

SÉNAT

2^e session extraordinaire de 1920.COMPTE RENDU IN EXTENSO — 13^e SÉANCE

Séance du mardi 21 décembre

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. Guillaume Poulle.
2. — Excuses et demandes de congé.
3. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre aux prisonniers morts en captivité le bénéfice de l'article 1^{er} de la loi du 2 juillet 1915. — Renvoi à la commission, nommée le 18 mars 1915, chargée de l'examen d'une proposition de loi ayant pour objet de compléter, en ce qui concerne les actes de décès de militaires ou civils tués à l'ennemi ou morts dans des circonstances se rapportant à la guerre, les articles du code civil sur les actes de l'état civil. — N° 561.
4. — Dépôt, par M. Yves Le Troquer, ministre des travaux publics, au nom de M. le ministre des finances et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au nouveau régime des chemins de fer d'intérêt général :
Lecture de l'exposé des motifs.
Déclaration de l'urgence.
Renvoi à la commission des chemins de fer et, pour avis, à la commission des finances. — N° 562.
Dépôt, par M. Yves Le Troquer, ministre des travaux publics, au nom de M. le ministre du commerce et de l'industrie et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 24 octobre 1919, portant ouverture d'un crédit de 50 millions de francs en faveur des petits commerçants, des petits industriels, des petits fabricants et artisans démobilisés. — Renvoi à la commission des finances. — N° 563.
5. — Dépôt, par M. d'Estournelles de Constant, d'un rapport, au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation du traité d'immigration et d'émigration, de travail, d'assurance et de prévoyance sociales conclu entre la France et l'Italie. — N° 564.
Dépôt, par M. Paul Strauss, d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au recensement et à la révision de la classe 1921. — N° 565.
Déclaration de l'urgence.
Insertion du rapport au Journal officiel.
Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.
6. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'amnistie :
Suite de la discussion des articles :
Suite de la discussion de l'article 13 : MM. Guillaume Poulle, rapporteur ; de Las Cases, Dominique Delahaye et Alfred Brard.
Adoption de l'article 13 modifié.
Art. 14. — Adoption.
Art. 15 :
Amendement de M. Eugène Penancier.
Amendement de M. Albert Lebrun.
Sur les amendements : MM. Guillaume Poulle, rapporteur ; Eugène Penancier, Albert Lebrun et Morand.
Retrait des amendements.
Nouvelle rédaction de l'article 15.
Adoption de l'article 15.
Art. 16 : MM. Gourju, Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice, et

- Guillaume Poulle, rapporteur. — Adoption.
Art. 17 :
Amendement de M. Roustan : MM. Roustan, Guillaume Poulle, rapporteur, et Morand.
Renvoi de l'article et de l'amendement à la commission.
Art. 18 :
Amendement de M. Morand : MM. Morand, Guillaume Poulle, rapporteur ; Eugène Penancier et Antony Ratier.
Nouvelle rédaction de l'article.
Retrait de l'amendement.
Adoption de l'article 18 modifié.
Amendement (disposition additionnelle) de M. Gaudin de Villaine : MM. Gaudin de Villaine, Guillaume Poulle, rapporteur ; Touron, Louis Michel et Pol-Chevalier. — Rejet, au scrutin, de l'amendement.
Art. 19 : MM. Guillaume Poulle, rapporteur, et Touron. — Adoption de l'article 19 modifié.
Art. 17 précédemment réservé (nouvelle rédaction). — Adoption.
Art. 20 à 23. — Adoption.
Art. 24 (nouvelle rédaction) : M. Guillaume Poulle, rapporteur. — Adoption.
Art. 25 : MM. Guillaume Poulle, rapporteur, et Paul Doumer. — Adoption de l'article 25 modifié (par la disjonction de la deuxième partie).
Art. 26 :
Amendement de MM. Ruffier, Gourju et Duquaire : MM. Gourju et Guillaume Poulle, rapporteur. — Retrait.
Nouvelle rédaction de la commission.
Adoption de l'article 26.
Sur l'ensemble : MM. Serre et Filippini, directeur de la justice militaire, commissaire du Gouvernement.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
- 7. — Dépôt, par M. Isaac, ministre du commerce et de l'industrie, de cinq projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
Le 1^{er}, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et de M. le ministre des finances, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 2 millions de francs pour « assistance aux Français de Russie, libérés en vertu de l'accord de Copenhague ». — Renvoi à la commission des finances. — N° 566.
Le 2^e, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, portant ratification du décret du 12 mars 1920, relatif à l'augmentation des tarifs des chemins de fer dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. — Renvoi à la commission des chemins de fer. — N° 567.
Le 3^e, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, portant ratification du décret du 28 novembre 1919, relatif aux conditions de la rééducation professionnelle des mutilés réformés et veuves de guerre d'Alsace et de Lorraine et à la création de l'institut des mutilés, complété et modifié par le décret du 10 février 1920. — Renvoi à la commission, nommée le 8 mars 1920, chargée de l'examen des projets et propositions de loi concernant l'Alsace et la Lorraine. — N° 568.
Le 4^e, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et de M. le ministre des finances, portant ratification du décret du 22 mars 1920, concernant l'application en Alsace et en Lorraine de la législation française en matière de droits d'enregistrement et de taxe sur les valeurs mobilières. — Renvoi à la commission, nommée le 8 mars 1920, chargée de l'examen des projets et propositions de lois concernant l'Alsace et la Lorraine. — N° 569.
Le 5^e, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et de M. le ministre des finances, portant ratification du décret du 27 avril 1920, relatif à l'application en Alsace et en Lorraine des modifications de tarifs apportées à des impôts français. — Renvoi à la commission, nommée le 8 mars 1920, chargée de l'examen des projets et pro-

- positions de loi concernant l'Alsace et la Lorraine. — N° 570.
8. — Dépôt, par M. Rouland, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à relever le taux des pensions sur la caisse des invalides de la marine et sur la caisse de prévoyance des inscrits maritimes au profit des marins français. — N° 571.
 9. — Dépôt d'un avis de M. Farjon, au nom de la commission de la marine, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à relever le taux des pensions sur la caisse des invalides de la marine et sur la caisse de prévoyance des inscrits maritimes au profit des marins français. — N° 572.
 10. — Dépôt, par M. Le Barillier, d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à titulariser, à la date du 27 décembre 1915, les officiers anciens élèves de l'école spéciale militaire tombés en captivité avant la date de titularisation dans leur promotion. — N° 573.
 11. — Ajournement à la prochaine séance de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant au règlement des sommes demeurées impayées par application des décrets relatifs à la prorogation des échéances en ce qui concerne les débiteurs qui sont ou ont été mobilisés, ainsi que les débiteurs domiciliés dans les régions précédemment envahies ou particulièrement atteintes par les hostilités.
Ajournement de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905, relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressourcec
Ajournement de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger les sociétés par actions ayant leur siège social ou exploitation en régions libérées ou dévastées et qui sont arrivées à leur terme statutaire depuis le 1^{er} août 1914.
 12. — Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant protection de la propriété commerciale :
Nouvelle rédaction de l'article unique.
Observations : M. Antony Ratier.
Amendement de M. Brager de La Ville-Moysan : M. Brager de La Ville-Moysan.
Sur l'article et les amendements : MM. Gourju, Morand, rapporteur ; Brager de La Ville-Moysan, Bouveri, Isaac, ministre du commerce et de l'industrie ; Billiet, Guillaume Chastenot et Dominique Delahaye.
Retrait de l'amendement de M. Brager de La Ville-Moysan.
Adoption des trois premiers alinéas.
Amendement de M. Billiet. — Rejet.
Amendement (disposition additionnelle) au quatrième alinéa de M. Antony Ratier : MM. Antony Ratier, Morand, rapporteur ; Coignet, Touron et Dominique Delahaye. — Rejet.
Rejet d'un amendement subsidiaire de M. Dominique Delahaye.
Amendement de M. Félix Martin : M. Félix Martin. — Rejet.
Adoption des quatrième et cinquième alinéas.
Sur le sixième alinéa : MM. Brager de La Ville-Moysan et Morand, rapporteur.
Amendement de M. Brager de La Ville-Moysan. — Rejet.
Adoption des derniers alinéas.
Adoption de l'ensemble de l'article unique.
Modification du libellé de l'intitulé de la loi.
 13. — Dépôt, par M. Raphaël-Georges Lévy, d'un avis de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant au règlement des sommes demeurées impayées par application des décrets relatifs à la prorogation des échéances en ce qui concerne les débiteurs qui sont ou ont été mobilisés, ainsi que les débiteurs domiciliés dans les régions précédemment

envahies ou particulièrement atteintes par les hostilités. — N° 575.

14. — Dépôt d'un rapport supplémentaire de M. René Gouge sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant au règlement des sommes demeurées impayées par application des décrets relatifs à la prorogation des échéances en ce qui concerne les débiteurs qui sont ou ont été mobilisés, ainsi que les débiteurs domiciliés dans les régions précédemment envahies ou particulièrement atteintes par les hostilités. — N° 574.

15. — Règlement de l'ordre du jour.

16. — Congés.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 23 décembre.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Joseph Loubet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 17 décembre.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur le procès-verbal ?

M. Guillaume Poulle. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Poulle.

M. Guillaume Poulle. Messieurs, une erreur s'est glissée au *Journal officiel*, à la page 1931, 2^e colonne, ligne 48, en ce qui concerne l'amendement de notre honorable collègue, M. Morand, amendement qui est devenu, après adoption par le Sénat, l'alinéa 3^e de l'article 5 du projet de loi sur l'amnistie.

Le *Journal officiel* dit : « 3^e Pour les père et mère qui. . . . » Or, il faut lire : « 3^e Par les père et mère qui. . . . » Il s'agit, en effet, d'amnistier les délits commis par ceux-ci.

D'accord avec M. Morand, je prie le Sénat d'ordonner cette rectification.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition? . . .

La rectification sera faite au procès-verbal.

S'il n'y a pas d'autre observation, le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. Boudenoot s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé de quelques jours pour raison de santé.

M. Faisans s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé de quelques jours pour raison de santé.

M. Peschaud s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé de quelques jours.

MM. Butterlin et Mollard demandent un congé jusqu'à la fin de la session pour raison de santé.

M. Simonet demande un congé jusqu'à la fin de la session.

Ces demandes sont renvoyées à la commission des congés.

3. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 20 décembre 1920.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 20 décembre 1920, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi ayant pour objet d'étendre aux prisonniers morts en captivité le bénéfice de l'article 1^{er} de la loi du 2 juillet 1915.

« Conformément aux dispositions de l'ar-

ticle 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« RAOUL PÉRET. »

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission, nommée le 18 mars 1915, chargée de l'examen d'une proposition de loi ayant pour objet de compléter, en ce qui concerne les actes de décès de militaires ou civils tués à l'ennemi ou morts dans des circonstances se rapportant à la guerre, les articles du code civil sur les actes de l'état civil. (*Assentiment.*)

Elle sera imprimée et distribuée.

4. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. Yves Le Trocquer, ministre des travaux publics. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au nouveau régime des chemins de fer d'intérêt général.

Je demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, un projet de loi relatif au nouveau régime des chemins de fer d'intérêt général a été présenté le 18 mai 1920 à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa 2^e séance du 18 décembre 1920.

Nous avons l'honneur de vous demander de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

L'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés, justifiait à la fois les dispositions et l'urgence du projet de loi. Nous nous permettons aujourd'hui d'insister sur les conséquences financières du vote définitif du projet de loi en vous signalant tout particulièrement qu'il permettrait de réaliser l'équilibre des recettes et des dépenses avoir recours aux ressources du budget et, par suite, à l'impôt.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des chemins de fer, et, pour avis, à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du commerce et de l'industrie et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 21 octobre 1919, portant ouverture d'un crédit de 50 millions de francs en faveur des petits commerçants, des petits industriels, des petits fabricants et artisans démobilisés.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

5. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. d'Estournelles de Constant.

M. d'Estournelles de Constant. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation du traité d'immigration et d'émigration, de travail, d'assurance et de prévoyance sociales conclu entre la France et l'Italie.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Paul Strauss, pour le dépôt d'un rapport pour lequel il demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence, ordonner l'insertion au *Journal officiel*, étant entendu que la délibération sera mise à l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. Paul Strauss, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au recensement et à la revision de la classe 1921.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain? . . .

L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate, pour la prochaine séance, qui est demandée par vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. Paul Strauss, Monfeuillart, Fernand David, Roustan, Mauger, Fernand Merlin, Vieu, Goy, Lucien Cornet, Savary, Antony Ratier, Bienvenu Martin, Guiller, Henri Merlin, Etienne, Ranson, Cauvin, Fernand Rabier, Magny, Gaston Menier, Bollet et Fontanille.

Il n'y a pas d'opposition? . . .

(La discussion immédiate est prononcée. — L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.)

6. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'AMNISTIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'amnistie.

Nous reprenons, messieurs, la discussion de l'article 13 qui avait été réservé.

Je donne une nouvelle lecture de cet article :

« Art. 13. — Sont amnistiés les insoumis déclarés tels postérieurement au 5 août 1914, lorsque l'insoumission a pris fin par l'arrestation, avant le 19 octobre 1919, et que sa durée n'a pas excédé trois mois, ou lorsque le délinquant s'est rendu volontairement avant la même date et que l'insoumission n'a pas excédé un an. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guillaume Poulle, rapporteur. Messieurs, le Sénat se rappelle qu'à la dernière séance notre honorable collègue M. Touron avait signalé la situation particulièrement intéressante d'hommes appartenant aux régions envahies qui, par suite de l'avance des armées allemandes, se sont trouvés dans l'impossibilité de rejoindre leur corps ou de se présenter devant l'autorité militaire. Notre collègue avait indiqué qu'il serait peut-être utile de comprendre ces hommes dans l'amnistie.

Toutefois on a fait valoir ici à ce mo-

ment, une double considération. La commission a attiré l'attention du Sénat sur ce fait qu'une formule générale, si elle n'était point suffisamment prudente, pourrait viser non pas seulement des cas intéressants mais également le cas des hommes qui, de parti pris, auraient profité de l'avance allemande pour rester dans les lignes occupées par les armées ennemies et ne pas rejoindre leur corps, ni se mettre à la disposition de l'autorité militaire française.

Une seconde considération qu'avait fait alors valoir M. Tournon consistait à dire que, pour des hommes qui auraient été condamnés alors qu'ils n'auraient pu rejoindre leur corps ou se mettre à la disposition de l'autorité militaire par suite d'un véritable cas de force majeure, il ne pouvait être question d'amnistie, l'amnistie ayant pour caractère essentiel de supposer constant le fait coupable ayant donné lieu aux poursuites et à la condamnation.

La commission m'avait chargé de dire au Sénat que nous étions à sa disposition pour tâcher de régler, dans l'intérêt d'une complète justice, la question fort intéressante soulevée par l'honorable M. Tournon.

Nous y sommes arrivés et voici, dans ses lignes essentielles, la formule à laquelle nous nous sommes arrêtés, formule qui a, du reste, été acceptée par M. Tournon que la commission vient d'entendre, il y a un instant.

Nous avons décidé — ce n'est là bien entendu qu'une décision de la commission, et le Sénat va être appelé à se prononcer — qu'il pourrait y avoir là un cas de révision de plein droit, analogue à celui qui est prévu en ce qui concerne les condamnations prononcées par les cours martiales et les conseils de guerre spéciaux.

Il n'y a donc plus, à l'heure actuelle, aucune difficulté en ce qui concerne l'article en discussion. La question est réservée jusqu'au moment où nous aurons à examiner l'article 19, et l'honorable M. Tournon est d'accord avec nous, non seulement en ce qui concerne le texte que nous vous soumettrons dans un instant, mais également sur la procédure à suivre. Je demande par conséquent au Sénat de vouloir bien s'associer à cette manière de voir en même temps qu'à cette façon de procéder. (*Très bien! très bien!*)

M. de Las Cases. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Las Cases.

M. de Las Cases. Je désirerais prendre acte des paroles prononcées tout à l'heure par M. le rapporteur. Il y a peut-être encore à l'étranger un certain nombre de nos compatriotes qui ont été saisis au moment de l'avance allemande et qui n'ont pas osé revenir après la guerre, parce qu'il leur fallait comparaître devant un conseil de guerre. Je suis convaincu que, s'ils reviennent, les conseils de guerre se montreront extrêmement bienveillants pour eux lorsqu'ils démontreront que c'est un cas de force majeure qui les a empêchés de rentrer plus tôt.

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le rapporteur. Nous sommes tout à fait d'accord. J'attendrai que notre honorable collègue M. Delahaye ait pris la parole et présenté ses observations pour répondre à chacun de nos collègues.

M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Vous me permettrez, monsieur le rapporteur, de vous rappeler l'intervention de notre collègue, M. François-Saint-Maur.

Pensez-vous que le cas d'un non inscrit comme celui qu'a cité M. François-Saint-Maur recevra satisfaction par l'article 19,

dans les mêmes conditions que les cas visés par M. Tournon? Après ma proposition d'introduire un chapitre des innocents, vous avez bien voulu me dire que l'article 19 répondait à ce desideratum. Mais ici, il s'agit de candidats innocents dont le cas est soumis à révision. Or, la révision dure souvent fort longtemps. Il me semble que l'hypothèse devrait être envisagée sous une forme que je ne peux pas préciser — et je m'en excuse — dans l'article 19, afin que lorsqu'il est évident qu'un homme est innocent d'une inculpation on ne l'astreigne pas à une procédure de révision.

Je sais bien qu'on n'aime pas proclamer que des hommes ont été condamnés à tort mais puisqu'il existe des cas de ce genre, il faudrait que, dans l'article 19, on inscrive l'exemption, si je puis dire, de la procédure de révision quand l'innocence est éclatante.

M. Alfred Brard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brard.

M. Alfred Brard. Je désirerais demander à M. le rapporteur quelques explications quant à la date du 19 octobre 1919, fixée par l'article 13. Ne pourrait-on adopter pour cet article la date généralement admise dans la loi, le terme final du 23 septembre 1920?

J'insiste auprès de la commission qui ne voudra certainement pas mettre dans son texte plusieurs dates. Celle que j'ai indiquée s'impose. (*Très bien!*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. rapporteur.

M. le rapporteur. Je vais répondre successivement à chacun de nos honorables collègues MM. de Las Cases, Delahaye et Brard.

En ce qui concerne l'intervention de M. de Las Cases, il convient d'attirer l'attention bienveillante de M. le ministre de la guerre ainsi que celle de M. le ministre de la marine sur les faits signalés par notre collègue. Il s'agirait d'insoumis, d'abord empêchés de rejoindre leur corps ou de se présenter devant l'autorité militaire par suite d'un cas de force majeure. Effrayés par la perspective de poursuites possibles, ces hommes n'osent point rentrer en France.

Evidemment ce sont là des cas d'espèce qui dépassent les pouvoirs de décision du Sénat et de la commission. Cependant, le rapporteur désire se joindre à notre collègue pour demander aux ministres de la guerre et de la marine d'envisager ces cas avec une extrême bienveillance. Il serait même à souhaiter qu'une extrême prudence fût apportée en pareil cas, au point de vue des poursuites qu'il paraîtrait nécessaire d'intenter. Je souhaiterais même que les directions de la justice militaire fussent consultées avant toute poursuite. (*Très bien! très bien!*)

Dans ces conditions, je le crois, nous aurions la certitude que des poursuites imprudentes seraient toujours évitées. (*Très bien! très bien!*)

M. de Las Cases. Je remercie M. le rapporteur de ces explications qui me donnent entière satisfaction.

M. le rapporteur. En ce qui concerne les observations de l'honorable M. Dominique Delahaye, notre collègue a eu tout à l'heure un joli mot, le pendant de celui qu'il avait eu dans un précédente séance. Il demande qu'on insère dans la loi d'amnistie un chapitre concernant les innocents, c'est-à-dire concernant les hommes condamnés à tort et alors qu'ils n'étaient pas coupables. Ce texte existe, mon cher collègue, dans le projet de loi actuel : c'est l'article 19. Certes, nous ne pouvons pas intituler l'article 19, chapitre des innocents...

M. Dominique Delahaye. Mais chapitre des non coupables.

M. le rapporteur. ...mais vous aurez,

mon cher collègue, en nous plaçant à un point de vue qui nous intéresse tous, une satisfaction complète avec l'article 19 que nous envisagerons tout à l'heure, dont j'ai déjà indiqué l'économie dans la discussion et qui maintient la possibilité des pourvois en révision, même après l'amnistie. Il prévoit même, dans certains cas, la possibilité de pourvois en révision, se produisant de plein droit dans les cas de condamnations par les cours martiales et les conseils de guerre spéciaux. (*Très bien!*)

Vous avez également rappelé, mon cher collègue, ce qu'avait déjà dit dans une précédente séance, l'un de nos collègues, au sujet des hommes omis sur les listes de recrutement. C'est là un point de vue à envisager, mais il dépasse un peu la discussion qui peut s'engager ici et qui ne peut concerner que les cas d'amnistie. Il s'agit, en effet, en la circonstance, de l'application de la loi de recrutement, et ce n'est pas dans la loi d'amnistie qu'il faut en chercher la solution. La question est du ressort des ministres de la guerre et de la marine : sur ce point encore, je ne puis pas dire autre chose que d'attirer leur attention sur la question signalée à la précédente séance par l'honorable M. François-Saint-Maur et rappelée aujourd'hui par nous.

Reste la suggestion de l'honorable M. Brard, qui tend à introduire dans l'article en discussion non plus la date du 19 octobre 1919 mais celle du 23 septembre 1920.

Je crois, en effet, que le but que nous avons voulu atteindre ne serait pas atteint si nous maintenions cette date du 19 octobre 1919, que peut-être même on aboutirait, dans certains cas, à des répercussions tout à fait injustes.

Nous avons voulu nous montrer d'une sévérité relative à l'égard d'hommes qui, grâce à leur insoumission, auraient échappé au service militaire pendant toute la guerre. Or, et c'est cela qui va me faire glisser petit à petit vers l'acceptation de la date indiquée par notre collègue, date qui me paraît concorder davantage, d'abord avec le désir d'être clément, puis avec celui, supérieur à la clémence, d'être juste. (*Très bien! très bien!*) Si on maintenait la date du 19 octobre on aboutirait à ce résultat que des gens coupables d'insoumission pour des faits postérieurs à cette date, insoumis par conséquent après la cessation des hostilités, seraient traités d'une façon très sévère alors qu'au contraire nous sommes entrés dans la voie de la bienveillance relative même en ce qui concerne des insoumis de la période aiguë des hostilités. (*Très bien! très bien!*)

Nous n'avons cessé d'affirmer que nous avions le désir d'être justes et bienveillants. L'occasion nous est offerte de démontrer une fois de plus. Je prie le Sénat, d'accord du reste avec MM. les ministres de la guerre et de la marine, d'accepter la suggestion de M. Brard et la substitution de la date du 23 septembre 1920 à celle du 19 octobre 1919. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

M. Alfred Brard. Je tiens à remercier M. le rapporteur de ses déclarations. J'espère que M. le ministre de la justice et M. le ministre de la guerre accepteront également cette modification de date.

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 avec la modification proposée par la commission :

« Art. 13. — Sont amnistiés les insoumis déclarés tels postérieurement au 5 août 1914, lorsque l'insoumission a pris fin par l'arrestation, avant le 23 septembre 1920, et que sa durée n'a pas excédé trois mois, ou lorsque le délinquant s'est rendu volontairement, avant la même date, et que l'insoumission n'a pas excédé un an. »

Je mets ce texte aux voix.

(L'article 13 est adopté.)

M. le président. « Art. 14. — Les déserteurs à l'intérieur et les déserteurs à l'étranger, dans les pays de protectorat et sur les territoires occupés par les armées alliées et associées, ainsi que les insoumis qui ne remplissent pas les conditions de durée ci-dessus fixées, bénéficieront cependant de l'amnistie, à la condition d'être restés, postérieurement à l'infraction, pendant un an au moins, dans une des unités combattantes définies à l'article 5 ci-dessus, ou à la condition d'avoir bénéficié d'un sursis à l'exécution de la peine, par application des lois des 26 mars 1891, 23 juin 1904 et 27 avril 1916, dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus, ou de se trouver dans l'un des cas prévus à l'alinéa 2 de l'article 5 ci-dessus, ou à l'alinéa 1^{er} de l'article 7 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Dans les cas prévus par l'article 247 et par l'alinéa 2 de l'article 248 du code de justice militaire pour l'armée de terre, et par les articles 329 et 330, par les alinéas 2 et 7 de l'article 331 et par l'article 332 du code de justice militaire pour l'armée de mer, amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions commises antérieurement au 23 septembre 1920, si le coupable n'a ni le grade, ni le rang de sous-officier ou d'officier, ou n'est pas traité comme tel en vertu des règlements en vigueur, et si les condamnations, prononcées en une ou plusieurs fois, ne dépassent pas dix-huit mois. »

Deux amendements ont été présentés à cet article.

Le premier, déposé par M. Penancier, est ainsi conçu :

« Après les mots « ...pour l'armée de mer... »,

« Ajouter les mots :

« ...et par l'article 401 du code pénal appliqué à des militaires par les conseils de guerre... ».

Le reste sans changement.

Le second, déposé par M. Albert Lebrun, a pour but d'ajouter à l'article l'alinéa suivant :

« Il en sera de même pour les infractions prévues par l'article 460 du code pénal, lorsqu'il s'agira du recel d'objets provenant de militaires des armées alliées, associées ou ennemies si les condamnations ne dépassent pas trois mois. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission, messieurs, a eu le désir de donner, dans la mesure du possible, satisfaction à nos collègues, MM. Penancier et Lebrun. Il s'agissait de questions particulièrement délicates, puisque les articles dont on vient de vous donner lecture concernent les soustractions frauduleuses, disons le mot, les vols.

Comme nous l'avons déjà fait pour d'autres cas qui concernaient également les militaires, nous avons tenu, ici aussi, à nous montrer plus généreux envers eux qu'envers ceux qui n'ont point été mobilisés, et nous sommes arrivés à une rédaction nouvelle qui, conservant l'ancien texte, y incorpore, d'une façon qui nous a paru tout à fait acceptable, et l'amendement de l'honorable M. Penancier et celui de l'honorable M. Lebrun.

La rédaction que nous vous proposons d'adopter serait la suivante :

« Dans les cas prévus par l'article 247 et par l'alinéa 2 de l'article 248 du code de justice militaire pour l'armée de terre, par les articles 329 et 330, par les alinéas 2 et 7 de l'article 331, par l'article 332 du code de justice militaire pour l'armée de mer, et par l'article 401 du code pénal, amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions commises antérieurement au 23 sep-

tembre 1920, si le coupable n'a ni le grade ni le rang de sous-officier ou d'officier ou n'est pas traité comme tel en vertu des règlements en vigueur, et si les condamnations prononcées en une ou plusieurs fois ne dépassent pas dix-huit mois et ont été infligées à des militaires par les conseils de guerre.

« Amnistie pleine et entière est également accordée pour les infractions commises antérieurement au 23 septembre 1920 et prévues par l'article 460 du code pénal, lorsqu'il s'agira du recel d'objets provenant de militaires des armées alliées, associées ou ennemies, mais à la condition que la condamnation prononcée ne dépasse pas trois mois. »

Nos collègues ont le texte primitif sous les yeux ; ils ont pu se rendre compte des modifications que nous y avons apportées. Ces modifications nous paraissent de nature à donner satisfaction aux auteurs des amendements et répondre en même temps, au désir de justice qui anime l'Assemblée. (Très bien !)

M. Morand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Penancier.

M. Eugène Penancier. J'ai pleinement satisfaction, puisque le texte élaboré par la commission va peut-être même au delà de ce que je demandais.

M. le rapporteur. Non, mon cher collègue, notre rédaction est à tout à fait adéquate à votre texte.

M. Eugène Penancier. Eh bien ! il suffit que M. le rapporteur dise que la nouvelle rédaction est adéquate à mon texte pour que je l'accepte et que je remercie la commission.

M. le président. La parole est à M. Lebrun.

M. Albert Lebrun. Messieurs, je suis moins satisfait que l'honorable M. Penancier, pour qui la commission allait au delà de son désir. Si le Sénat me le permet, je vais lui expliquer en quelques mots ce qui s'est passé au sujet de mon amendement. En le présentant sous sa première forme, j'avais voulu obéir à une idée de logique qui, je le reconnais volontiers, ne se retrouve plus au même degré dans la forme définitive qu'il a prise.

L'article 15 prévoit l'amnistie pour les infractions à l'article 247 du code de justice militaire, c'est-à-dire pour les achats, recels, etc., d'objets d'habillement, d'équipement de l'armée française, à condition cependant que les condamnations n'aient pas dépassé dix-huit mois.

Par ailleurs, le texte de la Chambre des députés prévoyait également, dans un article 18, dont la commission vous propose la suppression, l'amnistie pour l'achat, le recel, etc., d'objets ayant appartenu aux armées étrangères, alliées et même ennemies. Par conséquent, si le Sénat était resté sur la position prise par la commission en ce qui concerne les articles 15 et 18, il amnistiait le recel d'objets dérobés à l'armée française, mais n'amnistiait pas les mêmes infractions au détriment des armées étrangères, alors qu'il semble bien que la faute est plus grave dans le premier cas que dans le second.

Ceci constaté, j'avais rédigé un premier amendement par lequel je proposais la même solution pour les deux situations ; je prévoyais l'amnistie pour les infractions à l'article 460 du code pénal, à condition que les condamnations n'aient pas été supérieures à dix-huit mois.

Cet amendement a été soumis à la commission et au Gouvernement, qui l'ont repoussé. Je l'ai vivement regretté. Heureusement, M. le rapporteur m'ayant indiqué que si dans sa rédaction je descendais dans l'échelle des peines au-dessous de dix-huit

mois, il pourrait être envisagé d'un œil plus favorable, comme je ne suis pas l'homme du tout ou rien, j'ai accédé à l'invitation qui m'était adressée, et j'ai déposé un second amendement dans lequel est abaissé de dix-huit à trois mois le maximum de la peine encourue.

Dans ces conditions, messieurs, la loi s'applique à un certain nombre de malheureux sinistrés des régions envahies, qui, au lendemain de l'armistice, se trouvant dans le plus grand dénuement, se sont laissés aller à acheter divers objets à des soldats anglais ou américains. Ces faits n'étaient pas amnisties par le texte de la commission. J'espère qu'avec le délai de trois mois la plus grande partie d'entre eux le seront.

Je devais au Sénat ces quelques explications pour lui montrer comment, désireux de faire le même sort aux infractions aux articles 247 du code de justice militaire et 460 du code pénal, j'avais dû, en vue d'un aboutissement heureux, accepter une solution moins complète et par conséquent moins logique. (Très bien ! très bien !)

M. le président. La parole est à M. Morand.

M. Morand. Messieurs, je voudrais poser une simple question à M. le rapporteur. Je désire savoir de lui si, lorsqu'un conseil de guerre a prononcé une peine, amnistiée depuis par l'article 15 de la loi, et si à cette peine principale il a joint, comme il en a le droit, la peine accessoire de la dégradation, je voudrais savoir, dis-je, si la peine accessoire sera amnistiée en même temps que la peine principale. Cela ne me paraît pas faire de doute, et cependant à l'article 17, je vois que certaines peines concernant l'état militaire sont réservées et ne sont pas amnistiées.

Il ne me paraît pas en être de même de la dégradation, qui n'est pas une peine purement militaire, mais n'est qu'une peine prononcée en vertu du code de justice militaire.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la question posée par l'honorable M. Morand suppose le cas d'un militaire condamné pour vol militaire, mais avec application des circonstances atténuantes. Dans ce cas, en vertu de la loi du 19 juillet 1901, le conseil de guerre qui condamne à une peine d'emprisonnement peut en même temps prononcer la dégradation militaire. Permettez-moi de développer ce point — ce qui ne sera pas inutile parce que j'étendrai un peu la portée de la question posée par notre collègue et que cela me permettra de faire une réponse qui visera tous les cas intéressants en face desquels on peut se trouver.

Notre collègue a supposé le cas d'une condamnation à la prison avec circonstances atténuantes, sans sursis, mais ne dépassant pas dix-huit mois. On peut supposer la même situation se produisant avec une condamnation à la prison, toujours avec circonstances atténuantes, mais avec application de la loi de sursis en ce qui concerne la peine d'emprisonnement. Quel sera l'effet de l'amnistie qui va atteindre la peine d'emprisonnement, accompagnée ou non du sursis, mais suivie de la dégradation militaire ? Il me semble qu'il ne peut pas y avoir de doute et qu'il y aura une répercussion nécessaire de l'amnistie, à savoir que l'amnistie atteignant le fait principal, c'est-à-dire le fait de vol, ne peut laisser subsister l'accessoire de la pénalité principale, c'est-à-dire la dégradation militaire. Il doit en être d'autant plus ainsi que la dégradation militaire a pour conséquence, suivant la formule prononcée par celui qui y procède, d'exclure, de chasser de l'armée,

de déclarer indigne de porter les armes, le militaire dégradé. On ne comprendrait pas que cet homme, après l'amnistie, qui fait disparaître le fait principal, la condamnation pour vol, restât sous le coup des conséquences de la dégradation militaire, et puisse continuer à être exclu de l'armée.

C'est surtout, en effet, en ce qui concerne l'application de la loi sur le recrutement que la dégradation militaire produit des effets.

Envisageant par conséquent les diverses hypothèses dont je viens de parler, qui complètent utilement, je crois, la question nettement posée par notre honorable collègue M. Morand, je dirai que, sans aucun doute possible, à mon sens — je serais heureux d'ailleurs d'avoir, sur la réponse que je vais faire, l'assentiment de M. le ministre de la guerre et de M. le ministre de la marine — l'amnistie qui va s'appliquer, dans les cas déterminés par la loi, au fait principal de vol militaire, retenu avec circonstances atténuantes, mais avec ou sans sursis, doit nécessairement avoir cette répercussion, je ne dirai pas simplement bienveillante, mais tout à fait juste et juridique, de faire disparaître également le fait accessoire, la conséquence, c'est-à-dire les effets de la dégradation militaire. (*Très bien! très bien!*)

M. Landry, ministre de la marine. Nous sommes d'accord.

M. le président. M. Lebrun maintient-il son amendement ?

M. Lebrun. Non, monsieur le président.

M. le rapporteur. Il est incorporé dans notre nouvelle rédaction.

M. le président. Je donne lecture de la nouvelle rédaction de la commission :

« Art. 15. — Dans les cas prévus par l'article 247 et par l'alinéa 2 de l'article 248 du code de justice militaire pour l'armée de terre, par les articles 329 et 330, par les alinéas 2 et 7 de l'article 331, par l'article 332 du code de justice militaire pour l'armée de mer, et par l'article 401 du code pénal, amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions commises antérieurement au 23 septembre 1920, si le coupable n'a ni le grade ni le rang de sous-officier ou d'officier, ou n'est pas traité comme tel en vertu des règlements en vigueur, et si les condamnations prononcées en une ou plusieurs fois ne dépassent pas dix-huit mois et ont été infligées à des militaires par les conseils de guerre.

« Amnistie pleine et entière est également accordée pour les infractions commises antérieurement au 23 septembre 1920 et prévues par l'article 460 du code pénal, lorsqu'il s'agit du recel d'objets provenant de militaires des armées alliées, associées ou ennemies, mais à la condition que la condamnation prononcée ne dépasse pas trois mois. »

Je mets aux voix l'article 15 ainsi rédigé. (L'article 15 est adopté.)

M. le président. « Art. 16. — Pour toutes les infractions aux codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer commises antérieurement au 23 septembre 1920, amnistie pleine et entière est accordée à tous ceux qui, depuis le 19 octobre 1919, auront bénéficié, ou qui, dans l'année de la promulgation de la présente loi, bénéficieront, par décret de grâce, soit d'une remise totale de peine, soit de la remise de l'entier restant de la peine. »

M. Gourju. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gourju.

M. Gourju. Messieurs, la commission admet, avec une bienveillance que je ne trouve pas du tout exorbitante et dont je la félicite même, que pendant toute une année à partir de la promulgation de la loi, il

pourra être rendu, sur la proposition de M. le garde des sceaux, des décrets de grâce amnistiant en faveur de condamnés militaires.

Je suis étonné qu'elle ne fasse pas de même pour les condamnés de l'ordre civil. Un de nos collègues, retenu aujourd'hui hors du Sénat, avait l'intention de présenter un amendement sur ce point.

A défaut de le pouvoir faire puisqu'un obstacle imprévu, un empêchement légitime le retiennent hors de cette enceinte, il m'a prié de poser la question à sa place.

A mon sens, des décrets de grâce amnistiant pourraient être rendus sans le moindre inconvénient, puisque M. le garde des sceaux ne serait jamais obligé de les présenter à la signature de M. le Président de la République, et qu'au besoin même, en présentant les décrets de grâce pure, il pourrait les limiter et ne point accorder l'amnistie en même temps que la grâce elle-même.

Telle est la proposition implicite que j'ai été invité à poser en forme de question, et que je pose ainsi à la commission.

M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, je me suis nettement opposé, à la Chambre, et je m'oppose encore très nettement, devant le Sénat, à la grâce amnistiant en ce qui concerne les civils. Ce n'est que par une tendance que je ne dirai pas excessive, mais très grande à la bienveillance, que j'ai bien voulu entrer dans la voie de la grâce amnistiant pour les militaires; mais c'est à titre tout à fait exceptionnel.

Le Sénat comprend parfaitement, sans que j'aie besoin d'y insister, la différence qu'il y a entre la grâce et l'amnistie. C'est, en somme, une délégation que font les deux Chambres au Gouvernement, en lui donnant le droit de prononcer l'amnistie par le simple fait qu'il gracie.

Nous avons bien voulu accepter cette délégation quand il s'agissait des militaires, parce que nous trouvions qu'après la grande secousse, par laquelle nous sommes passés, il était bon de faire œuvre de clémence, de la clémence la plus large. Mais je ne voudrais pas entrer dans la même voie en ce qui concerne les délits civils qui n'ont pas la même excuse. (*Approbat.*)

M. Gourju. Il ne s'agit pas d'imposer à M. le garde des sceaux l'amnistie en même temps que la grâce, mais tout simplement de lui accorder la faculté de proposer quelquefois la grâce amnistiant, d'autres fois la grâce pure et simple.

M. le garde des sceaux. Je fais remarquer encore que, par ce système, vous arriveriez à raréfier un peu les grâces. Si la grâce devait emporter l'amnistie, j'avoue que j'hésiterais davantage, dans bien des cas, à soumettre des décrets de grâce à M. le Président de la République.

M. le rapporteur. La commission s'associe entièrement aux observations présentées par M. le garde des sceaux. Nous sommes logiques avec nous-mêmes lorsque nous refusons la grâce amnistiant aux infractions de droit commun. Nous avons été larges, à ce point de vue, pour les militaires et pour les combattants. Le Sénat a bien voulu nous suivre lorsqu'il s'est agi de faire cette distinction nécessaire entre l'infraction militaire et l'infraction de droit commun.

Nous demandons, par conséquent, instamment au Sénat de n'écouter, dans cette circonstance, que les suggestions qui viennent, soit de M. le garde des sceaux, soit de la commission, et de ne pas étendre les effets de la grâce amnistiant aux infractions de droit commun. (*Très bien!*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'article 16 dont j'ai donné lecture.

(L'article 16 est adopté.)

M. le président. « Art. 17. — Dans les cas de condamnation à la destitution, à la privation du commandement ou à la réduction du grade ou de classe et dans celui où la condamnation prononcée a entraîné la perte du grade, le bénéfice de l'amnistie n'emporte pas la réintégration de plein droit.

« Dans les cas prévus au paragraphe 14 de l'article 2 ci-dessus ou au présent article, les effets de l'amnistie ne pourront, toutefois, en aucun cas, mettre obstacle au droit de recours contre les peines disciplinaires encourues. »

M. Roustan a déposé, à cet article, un amendement ainsi conçu :

« Ajouter l'alinéa suivant :

« Les militaires, révoqués de leur grade et morts pour la France avant d'avoir pu le reprendre, seront, par mesure posthume, réintégrés dans ce grade. »

La parole est à M. Roustan.

M. Roustan. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai l'honneur de présenter à l'article 14 de la loi d'amnistie, relatif à la réintégration dans leur grade des militaires punis et morts avant d'avoir pu se réhabiliter complètement, n'est pas de ceux qui demandent de longs développements. Aussi bien, je n'ai pas l'intention de le défendre devant vous, persuadé qu'il sera beaucoup mieux défendu si je laisse la parole aux parents même des soldats morts de leurs blessures, et qui demandent pour leurs enfants cette réparation posthume et, pour ainsi dire, cette suprême justice.

Voici en quels termes, voici avec quelle netteté émouvante, la question est posée dans la lettre d'un de ces parents :

« Nous demandons que nos fils qui ont été tués à la guerre, ne soient pas des punis éternels, et que, du moment qu'ils sont morts pour la patrie pendant leur punition, cette punition leur soit enlevée, surtout quand ils ont mérité et obtenu la Croix de guerre avec citation, ils soient posthument, puisqu'ils sont morts de leurs blessures, réintégrés dans leur grade, car — et c'est cet argument qui m'a surtout frappé — s'il avaient survécu à leurs blessures, ils auraient repris leur grade.

« Faut-il que la mort empêche la justice? Ce serait alors une abomination! »

Les parents dont il est question ici se sont adressés au ministre de la guerre. Ils en ont reçu cette réponse, la seule qui pouvait leur être faite :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'une mesure de cette nature ne saurait résulter que de la loi. Or, la loi d'amnistie en vigueur ne l'a pas prévue. Dans les conditions actuelles, l'administration de la guerre ne peut donc l'envisager.

« Je vous exprime tous mes regrets, etc... »

L'administration de la guerre semble donc indiquer que, dans la loi d'amnistie telle qu'elle avait été envisagée à ce moment-là, il y avait eu un oubli. Je vous demande, messieurs, de le réparer. Vous le ferez certainement si vous songez à quels sentiments obsèdent ceux qui nous font aujourd'hui cette demande.

« Vous comprenez, disent-ils encore, la douleur des parents de ces morts, doublement frappés et dans leurs affections et dans leur amour-propre. Et, puisque, dans la nouvelle loi d'amnistie, des insoumis, condamnés par les tribunaux militaires, doivent recevoir le pardon, pourquoi de simples punis ne seraient-ils pas, eux aussi, pardonnés, et, par ce moyen, réintégrés dans leur grade? »

Vous m'en voudriez, messieurs, de pro-

longer ce développement. Vous avez entendu l'appel touchant que vous adressent les parents de ces braves, punis et morts pour la France. Je suis sûr que la Haute Assemblée et sa commission n'y resteront pas insensibles. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.
M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Sénat comprendra avec quelles hésitations nous nous opposons à l'adoption de l'amendement qui a été présenté avec éloquence et beaucoup de cœur par notre honorable collègue M. Roustan.

Certainement, la situation d'un homme qui, ayant commis une faute, a ensuite libéré le passé en mourant pour la France, se présente devant vous dans des conditions qui sont de nature à vous émouvoir. Mais, à côté de cette question de sentiment, il s'en pose une autre sur laquelle notre honorable collègue n'a point attiré l'attention du Sénat et sur laquelle, cependant, il est nécessaire que j'insiste.

Voici, par exemple, un officier qui, soit disciplinairement, soit comme conséquence d'une condamnation prononcée par un conseil de guerre, a été destitué. Voici un sous-officier, un brigadier, un caporal qui ont été rétrogradés ou cassés.

Si vous décidez que cet ex-officier sera réintégré dans son grade, que cet ex-sous-officier, ces anciens brigadiers ou caporaux seront réintégrés dans le grade qu'ils ont occupé jadis, vous ferez jouer pour ainsi dire automatiquement la loi des pensions par suite de la décision que vous prendrez.

Alors, à côté de la question de sentiment, qui se pose devant vous, et à laquelle je ne serais pas insensible si elle était seule et si elle pouvait être dégagée de toutes répercussions financières, s'en pose une autre particulièrement grave et redoutable, surtout dans la situation actuelle : celle qui concerne les répercussions financières de l'amendement et les dépenses considérables que pourrait entraîner, dans ce cas, l'application de la loi sur les pensions militaires.

Or, messieurs, d'après les renseignements fournis par le ministère des finances, la loi sur les pensions peut être modifiée par un texte qui la visera formellement, mais ce n'est pas dans une loi d'amnistie qu'il faut le faire. Si nos honorables collègues, et notamment M. Roustan, veulent que leur amendement ait cette répercussion de faire jouer automatiquement la loi sur les pensions militaires, il faut le dire expressément dans un texte visant la loi sur les pensions. Ce n'est pas ce qu'ils font.

En présence de ces déclarations, étant donné que nous nous associons de tout cœur aux raisons de sentiment invoquées par nos collègues devant le Sénat, je leur demande de retirer leur amendement, d'autant plus que, dans une mesure très appréciable, à la suite de la mort de ces militaires, des satisfactions réelles peuvent être données à ces familles.

Voici un homme qui a commis une faute ; il a été frappé, puis il va au front ; là il se conduit courageusement et il est tué, mourant bravement pour la France et se réhabilitant. Le fait qu'il aura été antérieurement condamné n'empêchera pas qu'à titre posthume il pourra obtenir soit la Croix de guerre, soit la médaille militaire, soit même, dans certains cas, la plus haute récompense, la Légion d'honneur. Ne sont-ce point là des satisfactions effectives ?

Sous le bénéfice de ces observations, je prie nos collègues de ne pas insister. Ils ont fait un geste auquel je m'associe, s'il doit s'arrêter là ; mais n'allez pas plus loin, à raison même des répercussions financières

graves qu'entraînerait l'adoption de votre amendement. (*Très bien ! très bien !*)

M. Roustan. Je remercie M. le rapporteur de ses déclarations et je lui demande si, dans le cas où ma proposition serait adoptée, elle entraînerait « automatiquement » une répercussion financière dans la liquidation des pensions. Ne serait-il pas possible, en réalité, à la commission d'envisager la rédaction d'un texte dans lequel il serait dit que le droit à révision de pension ne serait pas ouvert, étant donné qu'il s'agit de réintégration posthume ? Ce que demandent les familles, vous le sentez bien, monsieur le rapporteur, ce n'est pas du tout une satisfaction d'argent. (*Approbation.*) Elles ont employé peut-être un terme un peu maladroit en disant que c'était une satisfaction d'amour-propre.

Un sénateur à droite. Une satisfaction d'honneur !

M. Roustan. Disons, si vous voulez, une satisfaction d'honneur ou d'amour-propre patriotique. Dans ces conditions, je vous demande, monsieur le rapporteur, si la commission ne pourrait pas rédiger un texte dans lequel figureraient, par exemple, les mots « sauf exclusion de la pension », et donner satisfaction au sentiment pieux par lequel, vous avez bien fait de le déclarer, tous nos collègues ont été émus. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur. Avant de vous répondre, j'ai demandé au représentant de M. le ministre des finances si, en introduisant une clause semblable à celle qui vient de faire l'objet de vos dernières paroles, on pourrait éviter l'application automatique de la loi des pensions militaires ; il m'a répondu que non, car cette disposition ne pourrait se présenter utilement, dans le sens que vous signalez, qu'avec une modification introduite directement dans la loi sur les pensions militaires.

Je vous demande de ne pas insister. Je vous assure que, s'il était possible à la commission de vous donner satisfaction sur ce terrain, il n'y aurait aucune hésitation de sa part. Mais les répercussions financières, étant donné la situation difficile du pays, sont de nature à émouvoir la commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'amnistie, comme elles seront certainement de nature à vous émouvoir vous-mêmes.

Dans ces conditions je vous prie de vouloir bien retirer votre amendement. En tout cas, s'il était adopté par le Sénat il serait indispensable qu'il fût modifié et rendit impossibles les répercussions financières dont j'ai parlé. (*Très bien ! très bien !*)

M. Roustan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Roustan.

M. Roustan. Me sera-t-il permis de signaler la contradiction qui existe entre les paroles de l'honorable rapporteur et la lettre de M. le ministre de la guerre dont je vous ai déjà donné lecture, et que je replace sous vos yeux : « J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'une mesure de cette nature ne saurait résulter que de la loi. »

Or — le contexte le prouve surabondamment — il s'agit de la loi d'amnistie, et non pas de la loi des pensions. Dans ces conditions, il semble bien que j'étais invité par M. le ministre de la guerre lui-même à faire entrer mon amendement, non pas dans la loi des pensions, mais bien dans la loi sur l'amnistie. J'ai là, sous les yeux, la copie de cette lettre datée du 26 février 1920.

Je demande à M. le rapporteur de nous expliquer cette contradiction entre la lettre dont je viens de donner lecture pour la seconde fois et les paroles qu'il a prononcées. (*Très bien !*)

M. le rapporteur. Il semble que le mi-

nistère de la guerre se soit placé au seul point de vue militaire, sans tenir compte des répercussions financières possibles. Il m'est difficile de vous fixer sur ses intentions réelles.

M. Roustan. Il a répondu aux familles et non à moi.

M. le rapporteur. Qu'il ait répondu aux familles, ou à vous-même, la portée de la lettre reste la même. Je ne crois pas qu'avant de l'écrire M. le ministre de la guerre ait consulté son collègue des finances, et c'est là le point important.

M. Morand. Si l'amendement était voté, la loi des pensions jouerait-elle automatiquement ?

M. le rapporteur. Elle jouerait automatiquement, sans aucun doute, si l'amendement n'excluait pas la possibilité des répercussions financières dont j'ai parlé.

M. Morand. Il n'y aurait pas d'autre conséquence que celle-là ?

M. le rapporteur. Les familles auraient droit à une pension d'officier, de sous-officier, de brigadier ou de caporal, si formellement le texte ne disait pas le contraire.

M. Morand. C'est donc une simple conséquence pécuniaire.

M. le rapporteur. C'est ce qui motive l'attitude de la commission, car les répercussions financières de l'amendement nous sont inconnues.

M. Le Barillier. Le nombre des cas visés par l'amendement de notre collègue M. Roustan serait très restreint. L'adopter serait faire œuvre de grande pitié.

M. le rapporteur. Le Sénat ne saurait s'étonner de m'entendre dire que, de cœur, nous sommes avec les auteurs de l'amendement, mais que nous ne voulons pas et ne pouvons prendre, étant donné la situation financière du pays, la responsabilité d'augmenter les charges écrasantes qui pèsent sur les contribuables. (*Très bien ! très bien !*)

M. Morand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Morand.

M. Morand. Tout à l'heure, sur une question posée à M. le rapporteur, celui-ci a admis que l'amnistie s'appliquait à la dégradation prononcée comme peine accessoire par les conseils de guerre. Le bénéfice accordé ainsi par le Sénat à des condamnés de droit commun, parce que militaires, nous ne pouvons le refuser à des gens punis simplement pour une faute militaire et qui, ensuite, sont morts pour la France. (*Très bien ! très bien !*)

La décision du Sénat doit pouvoir s'étendre aux hommes visés par l'amendement de M. Roustan auxquels on n'a rien à reprocher au point de vue moral et qui ont fait à la patrie le sacrifice de leur vie.

M. Duplantier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duplantier.

M. Duplantier. Messieurs, je propose l'addition des mots suivants : « ... sans qu'il en résulte pour les familles aucun droit à pension ou supplément de pension ». Prenons le soin de mettre cette précision dans le texte. (*Très bien !*)

M. Roustan. Nous l'acceptons.

M. Duplantier. Nos collègues, MM. Roustan et Morand, nous ont dit qu'il y a simplement là une question d'honneur. Excluons donc la question d'argent par l'insertion d'un texte approprié.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le principe posé dans l'amendement paraît être approuvé par le Sénat (*Adhésion*), mais la rédaction n'est pas au point. En effet, elle parle de militaires révoqués. Or, un officier n'est pas révoqué, mais destitué ; enfin, on rétrograde les sous-officiers, les caporaux ou brigadiers ; on les

cas, on ne les révoque pas non plus. D'autre part, notre collègue veut bien exclure toute répercussion financière, la seule susceptible de nous arrêter; l'entente sera donc facile entre nous. Le renvoi à la commission des textes de MM. Roustan et Duplantier pourrait être ordonné. Avant la fin de la séance il nous serait possible d'apporter une rédaction complète de nature à donner satisfaction au désir du Sénat. (*Assentiment général.*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur le renvoi à la commission de l'ensemble de l'article 17.

(Le renvoi est ordonné.)

M. le président. « Art. 18. — Amnistie pleine et entière est accordée aux militaires des armées de terre et de mer pour les faits de mutinerie antérieurs au 23 septembre 1920, pour lesquels ils n'ont pas été retenus et condamnés en conseil de guerre comme embaucheurs ou comme instigateurs ou chefs de révolte ou de complot. »

Il y a, sur cet article, un amendement de M. Morand qui propose la rédaction suivante :

« Amnistie pleine et entière est accordée aux militaires des armées de terre et de mer condamnés à l'occasion des événements d'avril à juin 1917, pour l'armée de terre, d'avril à juin 1919, pour l'armée de mer, à la condition qu'ils n'aient pas été retenus et condamnés comme embaucheurs, instigateurs, chefs de révolte ou de complot, ou qu'il ne leur ait pas été fait application de l'article 293 du code de justice militaire pour l'armée de mer. »

La parole est à M. Morand.

M. Morand. Messieurs, le texte que je propose au Sénat exprime la même idée que l'article 18 de la commission, mais il le fait, à mon avis, sous une forme plus précise. Il comporte des exceptions dont l'insertion est nécessaire.

Cet article 18 de la commission dispose : « Amnistie pleine et entière est accordée... pour les faits de mutinerie antérieurs au 23 septembre 1920... ». Vous vous le rappelez, en effet, nous avons substitué, pour tous les délits militaires, la date du 23 septembre à celle du 14 juillet.

Or, au lieu de ce terme vague, sonnait mal aux oreilles françaises : « Faits de mutinerie », j'aimerais mieux l'expression : « Condamnés à l'occasion des événements d'avril à juin 1917, pour l'armée de terre, et d'avril à juin 1919, pour l'armée de mer. » Nous précisons ainsi nettement les périodes pendant lesquelles se sont produits les faits regrettables que nous voulons amnistier. Il s'agit de faits qui se sont produits uniquement dans les périodes ci-dessus.

Parmi les gens condamnés à cette époque, on doit distinguer les meneurs et les menés. Les seconds ont été en réalité victimes des premiers; certains se sont laissés entraîner par cette espèce de découragement excusable et dû à des causes très diverses : lassitude physique, lassitude morale, mauvaises nouvelles de l'arrière, de la famille. A ce moment, il y a eu ce que l'on a appelé le « cafard ». Il y a lieu également de tenir compte d'une influence mauvaise provenant de causes très étrangères à la nature même de la victime.

Parmi ces fautes, amplement rachetées par l'héroïsme des soldats et par l'ensemble de l'armée ensuite, il n'y a d'exception à faire que pour les embaucheurs, les instigateurs, les chefs de révolte et de complot. Ces qualifications spéciales se rencontrent dans l'article 208 du code de justice militaire.

La question ayant été posée devant les conseils de guerre, nous pouvons faire état de cette qualification spéciale pour refuser le bénéfice de l'amnistie aux auteurs de tout le mal.

Pour l'armée de mer également; je

demande l'exclusion des condamnés en vertu de l'article 293 du code de justice militaire pour l'armée de mer; le texte vise le complot de la part de ceux qui sont embarqués sur un bateau de l'Etat. Il serait complètement inadmissible d'amnistier des gens qui forment, en pleine mer, un complot contre la sûreté du bâtiment, contre l'autorité commandant à bord. C'est là un fait particulièrement grave auquel l'isolement en pleine mer donne une nature toute spéciale et que nous ne saurions amnistier malgré toute la bienveillance, la commisération, la pitié due aux malheureux qui ont souffert.

Mûs par ces sentiments de commisération et de pitié, vous voterez notre texte, rédigé en faveur de ces victimes des meneurs, refusant à ces meneurs, à ces instigateurs, le bénéfice d'une loi bienveillante, mais soucieuse de sauvegarder l'autorité. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. D'accord avec MM. les ministres de la guerre et de la marine, la commission accepte la rédaction proposée par notre collègue M. Morand qui exprime mieux notre pensée. La commission avait déjà amélioré le texte voté par la Chambre, mais notre collègue améliore encore le nôtre. Nous ne pouvons que le remercier de sa collaboration très utile.

Puisque j'ai la parole, permettez-moi de vous donner des renseignements que je n'ai pu vous fournir lors de mon intervention dans la discussion générale.

Vous vous rappelez, messieurs, qu'en ce qui concerne les mutineries de la marine il n'avait été possible de vous dire combien de condamnés pour ces mutineries restaient encore en prison et en cours de peine. Sur 102 marins poursuivis et condamnés il en reste 23 en cours de peine.

En ce qui concerne les mutineries de 1917, je manquais de renseignements. Le ministère de la guerre, très rapidement, a pu nous donner satisfaction depuis la discussion générale.

Voici quelle est la situation actuelle en ce qui concerne les militaires qui ont été condamnés pour les mutineries de 1917.

Ainsi que je l'ai dit au Sénat, il y a eu 936 condamnations, savoir :

287 pour des infractions correctionnelles; 699 pour des infractions criminelles; 25 condamnations à mort ont été exécutées; 931 condamnés ont été incarcérés; 104 ont bénéficié de la loi d'amnistie de 1919, savoir : 26 condamnés pour abandon de poste sur territoire en état de guerre, 51 condamnés pour refus d'obéissance, 9 pour outrages envers un supérieur, 1 pour cris séditieux, 17 pour désertion à l'étranger; 522 condamnés ont été libérés par grâce ou par expiration de la peine, 335 condamnés sont encore incarcérés.

Quand le Sénat et la Chambre des députés auront adopté un texte qui visera les mutineries de 1917 et de 1919, le nombre de ceux qui sont encore en cours d'exécution de peines pour l'armée de terre diminuera dans des proportions considérables. Je ne crois pas exagérer en disant que ce chiffre de 335 descendra immédiatement dans de telles proportions qu'on aura pour les mutins de l'armée de terre un chiffre à peu près équivalent à celui donné pour les mutins de l'armée de mer.

D'après les renseignements que m'a fournis le ministère de la guerre, après l'amnistie, en ce qui concerne ce ministère, une centaine des militaires condamnés pour les mutineries de 1917 devront seuls rester en cours d'exécution de peines. Des grâces ayant un caractère amnistiant pourront du reste intervenir pour ces derniers.

Vous avez donc, messieurs, à l'heure actuelle, tous les renseignements que vous pouviez désirer, et je remercie le représentant du ministre de la guerre de me les avoir fournis en temps utile. (*Très bien! très bien!*)

M. Eugène Penancier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Penancier.

M. Eugène Penancier. Messieurs, l'amendement présenté par M. Morand restreint de façon considérable le texte du projet de loi qui nous a été présenté.

J'ai eu la charge, la douloureuse charge, étant mobilisé, de plaider devant les conseils de guerre de l'armée, plus de 600 affaires aux diverses époques des hostilités, mais surtout au moment des troubles de 1917.

Je puis en parler : les malheureux que j'ai défendus ne connaissent pas mon nom; je n'ai rempli auprès de la plupart d'entre eux qu'un devoir d'assistance. Je voudrais apporter au Sénat simplement le résultat de mes constatations à cette époque.

Il y a un fait qui domine tout, dans le texte de la commission : c'est qu'elle amnistie, non seulement les faits d'avril à juin 1917, dont a parlé notre collègue M. Morand, mais aussi tous les faits de mutinerie antérieure au 4 juin 1920. Par conséquent, le texte de la commission était incontestablement beaucoup plus large.

J'allais poser une question à M. le représentant de la justice militaire sur l'étendue de l'amnistie à ces mutineries, mais je suis sûr d'avance de sa réponse. Les condamnés, à cette époque, ne l'ont pas tous été en vertu de l'article 247 du code de justice militaire, mais, la plupart, pour refus d'obéissance ou pour tentative de refus d'obéissance, et votre loi, en principe, excepte justement ces refus d'obéissance. Or, il me paraît entendu que, quelle que soit la qualification, les faits de mutinerie seront amnistiés.

La commission entendait évidemment amnistier tous ceux qui, en raison des événements de 1917 ou d'autres dates, avaient participé de près ou de loin à ce qu'on a appelé « les mutineries », en laissant de côté les meneurs.

Allez-vous maintenant n'amnistier que les faits compris entre avril et juin 1917 et refuser aux autres condamnés pour des faits identiques le bénéfice de l'amnistie.

J'ai défendu de ces gens qui, au mois de juillet 1917 et avant 1917, par des errements regrettables, ont été condamnés pour des faits semblables.

Celui qui a été condamné pour des faits datant du 1^{er} juillet 1917 ne rentre pas, évidemment, dans ce que vise l'amendement. Et pourtant est-il plus ou moins coupable que son camarade qui s'est révolté en juin ou en avril de la même année ou en 1914 ou 1915 ?

Je demande à notre collègue de vouloir bien considérer qu'en restreignant la portée de la loi que la commission présentait, il va faire échapper à l'amnistie un grand nombre de malheureux dont beaucoup étaient coupables, mais dont beaucoup aussi se sont déjà rachetés par une mort glorieuse ou par des citations extrêmement élogieuses.

Je demande au Sénat de revenir au texte de la commission, pour la raison que j'ai indiquée, sinon nous allons excepter de la loi un grand nombre de ceux que précisément la commission désirait y faire entrer.

Pour les meneurs, je n'insiste pas. Ainsi que l'ont dit fort éloquemment à la Chambre M. le général de Castelnau et M. l'amiral Guépratte : « Pas d'amnistie pour les quelques meneurs responsables des condamnations des autres ! »

Mais, pour les menés, pour ceux qui ont subi un entraînement irréflecté, je vous demande grâce. Je vous assure qu'ils le méritent. Je demande à M. le président de la commission et à notre honorable collègue M. Morand de vouloir bien réfléchir aux conséquences de l'amendement qui a été présenté et dont il demande l'adoption. (Très bien !)

Je m'excuse d'avoir lassé une fois de plus l'attention du Sénat. Je l'ai fait pour persévérer dans le devoir que je me suis imposé en essayant de défendre tant de pauvres gens dont beaucoup furent braves et que leurs familles attendent vainement encore au foyer familial. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Ratier.

M. Antony Ratier. Les observations que vous venez d'entendre facilitent singulièrement ma tâche.

J'avais demandé la parole, parce qu'il me semblait que, lorsque nous avions commencé la discussion, nous discutions sur une erreur de fait. Je fais partie de la commission qui a examiné le projet d'amnistie, et mes collègues et moi nous vivions dans cette pensée que les mutineries ne s'étaient produites que dans la période indiquée dans l'amendement de M. Morand.

Or, je viens de poser la question à M. le commissaire du Gouvernement, qui m'a répondu — ce que je prévoyais, d'ailleurs — que des mutineries nombreuses se sont produites en dehors des dates indiquées dans l'amendement. Je me demande donc, avec M. Penancier, pourquoi, si nous nous montrons généreux pour ceux qui ont commis des actes blâmables de mai à juillet 1920, nous nous montrerions impitoyables pour ceux qui, dans des circonstances identiques, ont pu encourir des condamnations à des dates différentes.

Je crois, messieurs, que les membres de la commission, s'emparant de la réponse qui m'a été faite par M. le commissaire du Gouvernement, voudront faire une amnistie inspirant, pour les mêmes faits, d'une pensée d'égalité. Nous avons déjà fait, dans cette amnistie, beaucoup d'exceptions. La grâce amnistiant nous conduit à faire des catégories peut-être fâcheuses. Alors que nous avons la possibilité de pratiquer la justice et l'égalité envers tous ceux qui ont pu commettre, dans des circonstances identiques, des actes de même nature, profitons de l'occasion qui s'offre de mettre un peu de logique dans la loi d'amnistie. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, jusqu'à présent, à la Chambre comme au Sénat, on n'avait envisagé, dans la discussion, que les mutineries de 1917 et celles de 1919. Si la commission a accepté qu'on précisât limitativement qu'il ne s'agirait que de ces mutineries, c'est qu'elle était sous cette impression qu'il n'y avait eu que celles-là. Or, il résulte des renseignements qui viennent de m'être fournis par M. le directeur de la justice militaire au ministère de la guerre qu'il y a eu d'autres mutineries. Il y en aurait eu, notamment, en 1915, qui auraient présenté une certaine importance et entraîné des condamnations graves. Par conséquent, la solution est facile.

Comme nous, notre collègue M. Morand a cru qu'il ne pouvait s'agir que des mutineries de 1917 et de 1919. Du moment qu'il y en a eu d'autres en 1915, il est absolument impossible que notre texte contienne une disposition qui ne s'appliquerait pas aux mutineries de 1915.

Dans ces conditions, il sera fort aisé de concilier la meilleure rédaction résultant de l'amendement avec le désir qu'a certainement le Sénat de n'exclure de l'application

de cet article aucune mutinerie, quelle qu'elle soit.

Voici, messieurs, la rédaction que nous proposons au Sénat, d'accord, je pense, avec nos collègues MM. Penancier, Ratier et Morand. L'article 18 serait libellé comme suit :

« Amnistie pleine et entière est accordée aux militaires des armées de terre et de mer pour les faits de mutinerie antérieurs au 23 septembre 1920. »

Pour le surplus, nous proposons au Sénat d'adopter la rédaction de M. Morand. (Très bien !)

M. le président. Je donne lecture au Sénat du texte sur lequel la commission et les auteurs d'amendements se sont mis d'accord.

M. le rapporteur. Ce texte est présenté par la commission et, je crois, accepté par le Gouvernement.

M. Landry, ministre de la marine. Parfaitement !

M. le président. « Art. 18. — Amnistie pleine et entière est accordée aux militaires des armées de terre et de mer condamnés pour les faits de mutinerie antérieurs au 23 septembre 1920, à la condition qu'ils n'aient pas été retenus et condamnés comme embaucheurs, instigateurs, chefs de révolte ou de complot, ou qu'il ne leur ait pas été fait application de l'article 293 du code de justice militaire pour l'armée de mer. »

M. Eugène Penancier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Penancier.

M. Eugène Penancier. Je voudrais demander simplement à M. le rapporteur, n'ayant pas le texte sous les yeux, ce que vise l'article 293 du code de justice militaire.

M. le rapporteur. Le complot à bord.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix le nouveau texte de l'article 18 dont je viens de donner lecture.

(L'article 18, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. Ici se placerait un article additionnel 18 bis, proposé par M. Gaudin de Villaine :

« Amnistie pleine et entière est accordée à tous les expéditeurs de denrées exerçant normalement et régulièrement leur commerce qui, ayant été condamnés en réalité pour avoir payé et vendu plus cher que la taxe et les prix normaux, ont vu transformer par les parquets leur délit en hausse ou spéculation illicite ; et, de ce fait non existant, ont été condamnés, sans enquête préalable et sans que les tribunaux aient daigné consulter aucune chambre de commerce ni aucun syndicat de la partie. »

La parole est à M. Gaudin de Villaine.

M. Gaudin de Villaine. Messieurs, je ne croyais pas avoir besoin d'intervenir, parce que j'espérais que la commission, à la seule lecture de mon article additionnel, serait convertie à ma pensée, complètement exprimée dans le libellé de ma proposition ; mais, comme j'ai appris que l'honorable, aimable et très distingué rapporteur voulait combattre cette proposition et que j'ai affaire à forte partie, je voudrais ajouter quelques mots. (Très bien !)

Je commence par dire que je ne défends pas les mercantils. (Sourires.) Je suis leur irréconciliable adversaire, je l'ai assez prouvé par le passé (Très bien !) ; mais je viens défendre quelques honorables commerçants qui, dans la limite de leurs droits, ont fait de légitimes transactions et ont été frappés en vertu d'une jurisprudence inexistante. (Approbation.)

Voici les faits. Un beau jour, dans le département de la Manche, le préfet a promulgué un ukase qui, certainement, constitue

la plus extraordinaire fantaisie bureaucratique que l'on ait jamais imaginée : ce sont les prix normaux ! Des cette promulgation, M. le procureur général de Caen, que je n'ai pas l'honneur de connaître, mais qui doit être, je le crains, un personnage atrabilaire (Sourires à droite), envoya les ordres les plus sévères à ses six procureurs de la Manche. Trois crurent devoir épouser toute la pensée du procureur général ; aussitôt, les gendarmes furent mis en mouvement et la terreur régna sur nos marchés du Sud. Dans les trois autres arrondissements, les procureurs, plus intelligents ou mieux avertis, éludant la consigne, se contentèrent d'appliquer l'esprit — si je puis m'exprimer ainsi — de la circulaire et respectèrent, dans sa presque totalité, la liberté commerciale.

Il en résulta une confusion dans les prix d'échange, une véritable anarchie sur tous nos marchés, à ce point qu'un grand nombre de producteurs ne se rendaient plus à la ville voisine, et que ceux d'entre eux qui avaient des moyens de locomotion faciles, automobiles ou autres, préférèrent, malgré les dépenses de déplacement, se rendre sur d'autres marchés.

Naturellement, il se produisit, de ce fait, une différence de prix extraordinaire d'un arrondissement à l'autre, d'un canton à un autre canton, et même entre communes voisines.

Comme conséquence, impossibilité absolue pour les producteurs de savoir où commençait la hausse illicite et les responsabilités qui en découlaient, et, à plus forte raison, pour les expéditeurs intermédiaires, impossibilité non moins complète de distinguer entre la taxe et les prix normaux, et c'est pourtant, comme je l'exprime dans mon amendement, de ce fait fantaisiste, sinon illégal, que résulteraient des condamnations sans enquête préalable et sans consultation par les tribunaux des chambres de commerce. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

Enfin, je le répète, c'était une complète anarchie en ce qui concerne les transactions dans toute la région, de voir que d'un arrondissement à l'autre le désaccord était complet entre magistrats et gendarmes, c'est-à-dire entre les divers représentants de la loi.

Ce que je viens vous demander aujourd'hui, messieurs, c'est l'amnistie pleine et entière pour les victimes d'une jurisprudence inexistante ou incohérente, dont le Gouvernement a reconnu lui-même l'illégalité, en retirant de sa propre initiative l'application des prix normaux.

Je fais appel, messieurs, non à votre seule indulgence, mais à votre équité. (Applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a le regret de ne pouvoir vous proposer l'adoption de l'amendement de l'honorable M. Gaudin de Villaine.

M. Gaudin de Villaine. C'est un article additionnel.

M. le rapporteur. Article additionnel, si vous le voulez, article qui a une portée générale des plus graves. Sur un point, du reste, notre honorable collègue a entière satisfaction.

Si nous prenons, en effet, le texte de son article additionnel, nous voyons qu'il vise les condamnations qui sont intervenues pour avoir vendu plus cher que la taxe et — deuxième point que nous examinerons dans un instant — pour avoir vendu plus cher que les prix normaux.

En ce qui concerne la taxe, il y a eu, dans le passé, un texte de loi qui visait, d'une façon directe, ces infractions : c'est

l'article 9 de la loi du 20 avril 1916 sur la spéculation illicite, lequel était ainsi conçu :

« Toute infraction aux décrets et arrêtés préfectoraux de taxation est punie des peines inscrites aux articles 479, 480 et 482 du code pénal. Le tribunal pourra, en outre, ordonner que son jugement sera intégralement ou par extrait affiché dans les lieux qu'il fixera et inséré dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné, sans que la dépense puisse dépasser 500 fr. »

Or, mon cher collègue, en ce qui concerne cette partie de votre amendement, il est intervenu la loi du 23 octobre 1919 sur la spéculation illicite, qui a supprimé l'article 9 de la loi du 20 avril 1916. A partir du 23 octobre 1919, cet article 9 a cessé d'exister, et je vous prie alors de vous reporter à la loi d'amnistie du 24 octobre 1919, qui a amnistié toutes les contraventions, notamment la contravention pour vente au-dessus de la taxe, contravention prévue et réprimée par l'article 9 de la loi du 29 avril 1916.

Sur ce point, vous ne pouvez plus nous demander quoi que ce soit, puisque vous avez les mains pleines de satisfactions. (*Sourires approbatifs à gauche.*) Entière satisfaction, je le répète, vous a été donnée, la loi du 23 octobre 1919 n'ayant pas reproduit cet article 9. L'eût-elle reproduit, d'ailleurs, que vous auriez encore satisfaction, puisque la loi adoptée par la Chambre des députés et actuellement soumise à vos délibérations a décidé que toutes les contraventions de simple police seraient également amnistiées. Voilà qui me paraît décisif, en me plaçant uniquement à ce premier point de vue. (*Très bien! très bien!*)

Reste, par conséquent, au point de vue d'une discussion pratique et utile, ce qui concerne le fait d'avoir vendu au-dessus des prix normaux, et je vais vous indiquer immédiatement pourquoi, sur ce point, nous avons le très grand regret de ne pouvoir vous suivre : c'est que, dans la loi du 20 avril 1916, comme dans la loi du 23 octobre 1919, sur la spéculation illicite il n'y a aucun délit susceptible de rentrer dans l'application des termes employés par votre amendement, il n'y a pas de condamnation qui puisse intervenir contre une personne parce qu'elle aurait vendu au-dessus des prix normaux. Une semblable vente se confond juridiquement avec la spéculation illicite. (*Assentiment.*)

Alors, que peut-il se produire ? Une poursuite pour seule spéculation illicite. La loi de 1916 et celle de 1919 sont des lois qui ne permettent de condamner que lorsque l'on se trouve en présence des faits prévus et réprimés par elles.

Je suppose que l'on accepte votre amendement. En fait, il ne pourrait point avoir d'application pratique, puisqu'aucune poursuite n'a pu être intentée contre une personne parce qu'elle aurait vendu au-dessus des prix normaux. Par conséquent, je le répète, l'amendement ne peut pas avoir de portée.

S'il devait en avoir une, ce ne pourrait être qu'en ce qui concerne la spéculation illicite. Mais, alors, je mets le Sénat en présence de la vraie question qui se pose : croyez-vous, messieurs, qu'il serait prudent, à l'heure actuelle, d'entrer dans cet ordre d'idées et de miner le travail considérable fait par le Parlement, pour combattre la spéculation illicite ? La loi du 20 avril 1916, en effet, n'a pas été jugée suffisante pour atteindre les faits de spéculation illicite et nous avons voté alors la loi du 23 octobre 1919, aggravant les pénalités prévues par la loi du 20 avril 1916 et étendant les cas visés.

On a même trouvé que cette législation était encore insuffisante et qu'il était scan-

daleux de voir des mercantis, des gens qui s'étaient rendus coupables de spéculation illicite, à la veille de ne point être poursuivis, parce que la prescription aurait été acquise.

M. Gaudin de Villaine. Cela arrive tous les jours.

M. le rapporteur. Vous avez voté alors, à l'unanimité, une loi qui avait été également votée à l'unanimité par la Chambre des députés.

Aux termes de cette loi, qui porte la date du 20 janvier 1920, le point de départ de la prescription en matière de spéculation illicite a été prorogé au 23 octobre 1919, date de la cessation des hostilités. (*Très bien! très bien!*)

Voilà ce qu'a fait le Parlement qu'effrayait l'audace des mercantis. (*Très bien! très bien!*)

Je vous demande de vous mettre en face de la situation, situation particulièrement grave, de l'heure actuelle, car les mercantis, les gens qui font métier de spéculation illicite n'ont pas désarmé.

Je demande au Sénat de ne pas désarmer, je vous demande si vous voulez rendre inefficaces les lois que vous avez votées, ce qui ne manquerait pas d'arriver si vous suiviez notre honorable collègue M. Gaudin de Villaine sur le terrain où il cherche à vous entraîner avec son amendement. (*Applaudissements.*)

En outre de ces considérations, vous me permettrez d'insister encore sur ce fait que la spéculation illicite trouble l'ordre social. Elle pourrait le troubler demain plus gravement encore qu'aujourd'hui. Il convient de ne pas oublier que nous sommes malheureusement en présence d'une crise de chômage. Elle n'est pas niable ; elle attire spécialement l'attention du Gouvernement, elle doit attirer également celle du Parlement. Le moment serait bien mal choisi pour donner une sorte d'encouragement aux mercantis et à ceux qui se rendent coupables de spéculation illicite, à supposer qu'ils aient besoin d'encouragements pour persister dans leur triste besogne. (*Très bien!*)

Je m'excuse d'insister, mais je veux encore rappeler que vous avez voté l'article 6 de notre projet de loi, qui exclut formellement du bénéfice de l'amnistie les faits visés par les lois du 20 avril 1916 et du 23 octobre 1919. Vous ne pouvez pas vous déjuger à quelques jours de distance. Vous avez, à mon sens, clairement fait entendre aux spéculateurs qu'ils devaient perdre tout espoir de voir voter par le Parlement des mesures destinées à leur assurer l'impunité. Je vous demande de persister dans cette politique de sévérités nécessaires, de ne point entrer dans une voie décourageante pour nos magistrats, obligés d'appliquer ces lois dans des conditions particulièrement difficiles. (*Approbatif.*)

Pour toutes ces raisons, et étant donné que notre collègue a satisfaction en ce qui concerne les faits de vente au-dessus de la taxe, je lui demande très instamment, d'accord avec le Gouvernement, de bien vouloir renoncer à son amendement. Dans tous les cas, je demande au Sénat de ne pas l'accepter. (*Applaudissements.*)

M. Gaudin de Villaine. Dans l'espèce, ce sont les prix normaux qui ont complètement faussé les transactions. Il nous faut prendre en considération la bonne foi des commerçants, plutôt que la matérialité des faits.

Hélas! messieurs, on parle beaucoup des grands mercantis — notre aimable rapporteur les flétrissait encore tout à l'heure avec raison — mais je constate, une fois de plus, que, si la justice se montre toujours intraitable pour les humbles et les travailleurs, elle se montre singulièrement bienveil-

lante pour les grands flibustiers qui jonglent avec des millions, comme dans l'affaire des mistelles, celle des rhums et une foule d'autres similaires ! Le Gouvernement aurait pourtant grande raison de donner ici satisfaction à l'opinion publique.

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Je ne veux pas discuter quant à présent au fond la question soulevée par l'amendement de l'honorable M. Gaudin de Villaine. Cependant, le Sénat me permettra de saisir l'occasion qui m'est offerte de présenter quelques observations sur la façon dont sont appliquées les lois édictées contre ceux qu'on appelle d'une façon un peu trop générale les mercantis.

Je ne m'oppose nullement à ce que les vrais coupables qui ont été condamnés restent condamnés, mais je veux signaler au Gouvernement et au Sénat une situation qui me paraît intolérable. Il ne s'agit rien moins que de la sécurité indispensable à tout commerçant honnête et, en particulier, au commerce de détail. (*Très bien!*)

L'autre jour, nous avons entendu plaider ici avec éloquence et avec succès la cause des laitiers. Les laitiers sont assurément des gens très intéressants, mais vous reconnaîtrez, messieurs, que tous les commerçants de détail ont droit aux mêmes garanties que les laitiers. (*Très bien! très bien!*)

Or, que voyons-nous tous les jours ? Je pourrais citer des cas : j'en donnerai un demain au ministre de la justice, comme je l'ai fait l'autre jour à propos de l'amnistie de prétendus insoumis des régions dévastées. Des commerçants de détail, de petits commerçants, sont accusés d'avoir spéculé, ils sont poursuivis pour spéculation illicite, alors que je prétends qu'ils ont tout au plus commis une infraction pour vente à un prix trop élevé. Je le demande, lorsqu'il s'agit de deux ou trois livres de viande vendues au-dessus du prix normal, n'est-il pas excessif de retenir le délit de spéculation illicite ? (*Très bien!*)

Eh bien, c'est cependant le délit de spéculation illicite qui est retenu et l'on n'hésite pas à mettre le prévenu en prison préventive ; c'est ce contre quoi je proteste. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Cependant, de nos jours, on n'abuse plus de la prison préventive, et l'on a raison ; on en use très rarement, même à l'égard de certains criminels.

Dans ces conditions je n'hésite pas à déclarer qu'il est véritablement abusif de jeter la suspicion sur les commerçants de détail en usant à tort et à travers de la prison préventive, comme on le fait à Paris, notamment. (*Très bien!*)

Je demande au Gouvernement de rappeler à ses parquets les circulaires qu'il a rédigées et signées, et auxquelles on a fait allusion à propos du lait. Je demande pour tous les commerçants les mêmes garanties ; je dis qu'il est injuste, voire même odieux, de les considérer comme condamnés et de les déshonorer avant que le tribunal ait statué.

Certains juges d'instruction commettent ainsi de véritables abus de pouvoir ; je signale ces abus au Gouvernement et au Sénat, et je demande à M. le garde des sceaux de ne pas laisser commettre de pareilles exagérations dans la répression en érigeant en délit ce qui n'est qu'une infraction. (*Vifs applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. S'il s'agit simplement d'engager les parquets à respecter leurs devoirs professionnels, en ce qui me con-

cerne, je suis tout à fait d'accord avec l'honorable M. Gaudin de Villaine et l'honorable M. Touron.

M. Gaudin de Villaine. C'est ce que nous demandons.

M. le rapporteur. Mais je n'ai pas qualité pour vous donner satisfaction, n'étant que rapporteur de la commission; c'est le ministère de la justice qui seul en a le pouvoir. *(Très bien !)*

M. Louis Michel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Michel.

M. Louis Michel. Je voudrais demander à M. le rapporteur si ceux qui ont vendu au-dessus des prix normaux seront amnistiés ?

Une distinction semble, en effet, devoir être faite entre la vente au-dessus des cours normaux et la spéculation illicite. Une quantité de cultivateurs ont été poursuivis pour avoir vendu au-dessus des cours normaux. Pendant la guerre, probablement dans tous les départements, les préfets ont presque toujours vendu au-dessus des cours normaux toutes sortes de marchandises, aussi bien pour le ravitaillement que pour les semences : je demande si l'on condamnera les particuliers tout en donnant l'absolution aux préfets. J'aimerais avoir une réponse à ce sujet. *(Applaudissements et rires.)*

M. le rapporteur. Je tiens à répéter ce que j'ai déjà eu l'occasion de dire à propos de l'amendement de M. Gaudin de Villaine : le délit de vente au-dessus des cours normaux n'existe pas dans notre législation.

M. Louis Michel. Mais si !

M. Gaudin de Villaine. On l'applique. *(Interruptions.)*

M. le rapporteur. Il n'y a pas, dans notre législation, de délit spécial pour fait de vente au-dessus des cours normaux, il n'y a qu'une loi qui prévoit la spéculation illicite, et alors, que vous le vouliez ou non, ...

M. Gaudin de Villaine. On joue sur les mots.

M. le rapporteur. Mais non !

M. Gaudin de Villaine. Pas vous, mais les tribunaux.

M. le rapporteur. ... c'est bien la question de la spéculation illicite qui se pose. Je ne suis pas chargé de redresser les jugements qui ont pu être rendus, le Sénat non plus. Il y a un grand principe qui est celui de la séparation des pouvoirs; nous sommes le pouvoir législatif et non le pouvoir judiciaire. On peut faire appel des jugements mal rendus et, s'il y a violation de la loi, on peut aller devant la cour de cassation; le ministre de la justice a même le droit de se pourvoir dans l'intérêt de la loi. Nous ne pouvons pas, nous ne devons pas ici poursuivre une œuvre qui n'est que du domaine judiciaire. L'intrusion du pouvoir législatif dans les décisions de justice est chose redoutable.

Il n'y a pas, dans notre législation, je ne saurais trop y insister, de délit de vente au-dessus des cours normaux. Par conséquent, si vous votiez cet amendement, il n'aurait pas de répercussion pratique.

Permettez-moi d'ajouter que l'amendement que présente au Sénat l'honorable M. Gaudin de Villaine avait déjà été présenté à la Chambre des députés avec une rédaction qui pouvait être différente, mais qui visait également la vente au-dessus de la taxe et la vente au-dessus des cours normaux. Après les explications fournies à l'honorable député qui l'avait déposé, l'amendement fut retiré, car, en ce qui concerne la vente au-dessus de la taxe, son auteur avait satisfaction et, en ce qui concerne la vente au-dessus des cours normaux, il ne pouvait en obtenir aucune, même si son amendement avait été adopté. Il ne

peut pas être question d'amnistier des gens qui se seraient rendus coupables d'un délit inexistant. *(Très bien !)*

M. Louis Michel. Il n'existe peut-être pas; mais les condamnations existent.

M. Dominique Delahaye. Voilà encore quelque chose pour le chapitre des innocents !

M. Louis Michel. Je veux bien que le délit de vente au-dessus des cours normaux n'existe pas, en droit; mais, en fait, les tribunaux condamnent pour ce seul motif, et je suis certain qu'en cherchant on trouverait des quantités de condamnations de ce genre présentant un caractère d'injustice manifeste. Voilà pourquoi je demande que ceux qui ont été condamnés dans ces conditions soient amnistiés. Ne cherchez pas à savoir, monsieur le rapporteur, si les tribunaux ont ou non appliqué la loi; mais dites-nous seulement que ceux qui ont été condamnés par application de cette loi inexistant, ceux qui ont été condamnés pour avoir vendu au-dessus des cours normaux, seront amnistiés, et nous aurons satisfaction, car, quoi que vous disiez, nous sommes certains que les tribunaux ont condamné en s'appuyant sur ce seul motif de vente au-dessus des cours normaux. *(Très bien !)*

M. le rapporteur. J'appelle à nouveau l'attention du Sénat sur le fait que c'est la question de la spéculation illicite qui se pose.

M. Louis Michel. Mais non !

M. le rapporteur. Il ne faut pas fermer les yeux à l'évidence. Il s'agit simplement pour le Sénat de savoir si l'on veut ou non amnistier la spéculation illicite. Votre commission vous demande de ne pas l'amnistier et de ne pas désarmer devant la spéculation illicite. *(Approbation.)*

M. Vieu. Vous avez raison !

M. Gaudin de Villaine. Ma proposition n'entendait nullement couvrir la spéculation illicite, qui n'a rien à faire ici, mais, comme mon honorable collègue M. Louis Michel vient de le dire admirablement, de protéger contre les excès de certains tribunaux d'honnêtes commerçants ayant exercé leur industrie dans les limites du droit et de la légalité. *(Très bien ! à droite.)*

M. le président. Je donne une nouvelle lecture de l'article additionnel proposé par M. Gaudin de Villaine :

« Après l'article 18 insérer un article 18 bis ainsi conçu :

« Amnistie pleine et entière est accordée à tous les expéditeurs de denrées exerçant normalement et régulièrement leur commerce qui, ayant été condamnés en réalité pour avoir payé et vendu plus cher que la taxe et les prix normaux, ont vu transformer par les parquets leur délit en hausse ou spéculation illicite; et de ce fait non existant ont été condamnés, sans enquête préalable, et sans que les tribunaux aient daigné consulter aucune chambre de commerce ni aucun syndicat de la partie. »

M. Pol-Chevalier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pol-Chevalier.

M. Pol-Chevalier. Messieurs, la question des prix normaux et celle de la spéculation illicite sont, comme l'a fort exactement dit M. le rapporteur, absolument différentes. J'en parle pour avoir eu à me présenter nombre de fois devant le tribunal correctionnel pour plaider des affaires de cette nature.

La vente au-dessus du prix normal ou au-dessus de la taxe constitue une contravention relevant, non pas du tribunal correctionnel, mais du tribunal de simple police. Elle est complètement en dehors de la spéculation illicite prévue par la loi spéciale et du chef de laquelle, seule, on est déféré devant le tribunal correctionnel.

J'estime donc que nous ne devons pas adopter l'amendement de M. Gaudin de Villaine, qui vise uniquement la vente au-dessus des prix normaux et de la taxe.

Vous me direz que nous sommes dans le domaine des subtilités juridiques; mais j'en tire précisément cette conclusion pratique que le texte de l'amendement serait susceptible de créer une certaine confusion entre cette question des prix normaux et de la taxe, d'une part, et, d'autre part, la question de la spéculation illicite; si bien que nous pourrions aboutir à cette conséquence désastreuse d'amener nombre de délinquants condamnés pour spéculation illicite à s'en prévaloir. *(Très bien ! très bien !)*

M. le président. Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Guillaume Pouille, Richard, Gourju, Machet, Gallet, Duplantier, Dominique Delahaye, Debierre, Serre, Morand, plus une signature illisible.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	254
Majorité absolue.....	128
Pour.....	56
Contre.....	198

Le Sénat n'a pas adopté.

« Art. 19. — Les effets de l'amnistie ne pourront, en aucun cas, mettre obstacle à l'action en revision devant la cour de cassation en vue de faire établir l'innocence du condamné.

« En outre, un recours en revision sera exercé de droit contre toute décision prononcée au cours de la guerre par les juridictions d'exception : cours martiales ou conseils de guerre spéciaux institués par le décret du 6 septembre 1914.

« Dans ce dernier cas, cette revision sera opérée, soit à la demande du condamné, soit à la demande du conjoint, des ascendants ou des descendants du condamné, soit d'office sur requête du commissaire du Gouvernement dans le greffe duquel est déposé le jugement de condamnation. Toutes les pièces intéressant ladite demande en revision seront adressées au procureur général près la cour de cassation qui saisira d'urgence la cour de cassation, chambre criminelle. Celle-ci statuera dans les formes prévues au code d'instruction criminelle. »

La commission propose d'ajouter à l'article la disposition additionnelle suivante :

« Les alinéas 2 et 3 ci-dessus s'appliqueront également aux condamnations pour insoumission prononcées contre des militaires n'ayant pu en temps utile rejoindre leur corps ou se présenter devant l'autorité militaire par suite de l'avance des armées allemandes, cas de force majeure qui devra être considéré comme constituant un motif légal de revision. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, l'alinéa dont M. le président a donné lecture, à la suite de l'article dont l'adoption vous est soumise dans le rapport de la commission, a pour but et pour résultat de répondre à un desideratum formulé à la précédente séance par M. Touron. Notre honorable collègue accepte l'amendement que nous vous demandons d'adopter à l'article 19. Je me suis déjà expliqué sur ce point et je n'insiste pas.

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, je remercie la commission d'avoir bien voulu entrer dans l'ordre d'idée que j'avais indiqué lors de notre précédente séance. J'ai pu lui fournir

les indications que je lui avais promises. Il s'agit bien de prétendus insoumis condamnés après s'être mis à la disposition de l'autorité militaire, même après avoir été incorporés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 19 ?...

Je mets aux voix l'article 19, complété par la disposition additionnelle présentée par la commission.

(L'article 19 est adopté.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la commission a délibéré sur l'article 17 qui avait été réservé. La nouvelle rédaction que nous proposons au Sénat est acceptée par les auteurs de l'amendement.

M. le président. Je donne lecture de la nouvelle rédaction proposée par la commission pour l'article 17 :

« Art. 17. — Dans le cas de condamnation à la destitution, à la privation du commandement ou à la réduction de grade ou de classe et dans celui où la condamnation prononcée a entraîné la perte du grade, le bénéfice de l'amnistie n'emporte pas la réintégration de plein droit.

« Dans les cas prévus au paragraphe 44 de l'article 2 ci-dessus ou au présent article, les effets de l'amnistie ne pourront, toutefois, en aucun cas, mettre obstacle au droit de recours contre les peines disciplinaires encourues. »

« Les militaires destitués, cassés ou rétrogradés de leur grade et morts pour la France avant d'avoir pu être réintégrés dans ce grade, bénéficieront à titre posthume de cette réintégration qui n'entraînera par elle-même aucun droit à pension ou à supplément de pension. »

M. le rapporteur. La commission est également d'accord avec le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'article 17 dont je viens de donner lecture.

(L'article 17 est adopté.)

M. le président. « Art. 20. — Sont réhabilités de plein droit tous commerçants mobilisés en temps de guerre qui, antérieurement au 11 mars 1920, ont été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire, les droits des créanciers étant expressément réservés. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Dans aucun cas, l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers, lesquels devront porter leur action devant la juridiction civile, si elle était du ressort de la cour d'assises ou si la juridiction criminelle n'avait pas déjà été saisie, sans qu'on puisse opposer au demandeur la fin de non-recevoir tirée de l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881.

« Toute demande en dommages-intérêts, née d'un délit ou d'une contravention, formée, à quelque titre que ce soit, contre un combattant qui, s'étant distingué aux armées par ses actions d'éclat, bénéficie de la loi du 5 juillet 1918, sera obligatoirement portée devant la juridiction civile à l'égard de toutes les parties, même si la juridiction répressive était déjà saisie lorsque, par application de la loi du 21 octobre 1919 ou de la présente loi, aucune condamnation pénale ne pourra plus être prononcée à l'égard des co-auteurs, complices ou personnes dont le combattant pourrait être civilement responsable. » — (Adopté.)

« Art. 22. — En cas de condamnations par contumace, si le contumax est décédé sans avoir fait purger sa contumace, son conjoint, ses parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, auront la faculté d'y procéder dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, en se conformant aux disposi-

tion des articles 476 et suivants du code d'instruction criminelle. » — (Adopté.)

« Art. 23. — En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction pour laquelle la loi prévoit la peine la plus forte est visée par la loi d'amnistie, lors même que les juges après avoir accordé les circonstances atténuantes pour cette infraction, auraient emprunté la répression à un article prévoyant une peine inférieure. » — (Adopté.)

« Art. 24. — L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat, aux droits fraudés, restitutions, dommages-intérêts, ni aux sommes dues en vertu des transactions souscrites par les contrevenants.

« Sont exclus du bénéfice des dispositions de l'article 6, deuxième paragraphe, en envisageant séparément chaque période d'imposition :

« 1° Les contribuables qui n'ont souscrit leur déclaration qu'après la mise en demeure prévue par l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1916;

« 2° Ceux qui, ayant quitté les unités combattantes ont pu gérer eux-mêmes leurs entreprises pendant six mois au moins de l'année au cours de laquelle la déclaration aurait dû être souscrite qu'ils soient ou non restés sous les drapeaux;

« 3° Ceux dont le bénéfice net total pendant la période d'imposition envisagée a dépassé la somme de 30,000 fr. »

M. le rapporteur. Nous demandons au Sénat, d'accord avec M. le ministre des finances, de vouloir bien accepter cet alinéa.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, l'article 24, ainsi rédigé, est adopté. (Assentiment.)

« Art. 25. — La présente loi est applicable aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, quelle que soit la juridiction qui ait prononcé.

« Sont considérées comme annulées de plein droit et comme inexistantes les condamnations prononcées par les tribunaux allemands de tous ordres contre des Alsaciens et des Lorrains, redevenus français par l'effet du traité de Versailles ou admis à la nationalité française en vertu du même traité, pour les infractions prévues, soit par les articles 80 à 122 inclus, 123 à 145 inclus, 197, 201, 360 (§§ 2, 3, 7, 8) du code pénal allemand, soit par les lois militaires allemandes concernant l'insoumission et la désertion. Les bulletins afférents aux condamnations dont s'agit seront retirés du casier judiciaire, et mention sera faite, en marge des jugements ou arrêtés de condamnation, de l'annulation de ces décisions par application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Conformément aux engagements que j'ai pris dans la discussion générale, et pour les motifs que j'ai exposés à ce moment-là, la commission prie le Sénat de bien vouloir, en ce qui concerne l'article 25, n'adopter que l'alinéa 1^{er}.

En ce qui concerne, au contraire, le 2^e alinéa, nous demandons que le Sénat veuille bien en prononcer la disjonction et en ordonner le renvoi à la commission de l'Alsace et de la Lorraine.

L'alinéa 1^{er} est relatif aux condamnations prononcées par les tribunaux français depuis le moment où les lois pénales françaises ont été déclarées applicables, par décret de novembre 1919, aux trois départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Le 2^e alinéa vise des condamnations qui, au contraire, ont été prononcées par les tribunaux allemands avant le retour dans l'unité française de ces trois départements.

Or, la commission sénatoriale de l'Alsace et de la Lorraine est actuellement saisie

d'un projet venu de la Chambre des députés qui, en ce qui concerne les condamnations prononcées par les juridictions allemandes, les frappe tantôt de nullité absolue, tantôt de nullité relative.

Notre honorable collègue M. Eccard, rapporteur de ce projet, m'a fait connaître que la commission serait très prochainement en état de déposer un rapport.

Pour des motifs que le Sénat comprendra, nous avons tenu à laisser à la commission de l'Alsace et de la Lorraine, et surtout à un de nos collègues faisant partie de ces départements, le soin de vous demander l'adoption de textes mieux à leur place dans une loi spéciale que dans une loi d'amnistie. La commission est heureuse de donner cette satisfaction à nos collègues de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. (Très bien! très bien!)

M. Paul Doumer, président de la commission de l'Alsace et de la Lorraine. Messieurs, la commission de l'Alsace et de la Lorraine est, en effet, saisie de l'examen d'un projet de loi spécial. Elle demande également au Sénat la disjonction du second paragraphe de l'article 25, celui relatif aux condamnations parce que le projet en question, comme il vient d'être expliqué, règle la matière.

Certains Alsaciens, d'ailleurs, ne veulent pas que les condamnations dont ils ont été victimes de la part des tribunaux allemands, soient annulées. (Très bien! très bien!) C'est pour eux un honneur, un titre de gloire que d'avoir souffert pour la France et s'ils veulent que les effets de ces condamnations disparaissent, ils entendent que celles-ci subsistent. (Approbation.)

C'est donc une question à examiner de près, et qu'il est préférable de ne pas trancher dans le texte que nous discutons en ce moment. Vous serez prochainement saisis de dispositions qui donneront satisfaction à ces sentiments si honorables et si patriotiques de nos concitoyens de l'Alsace et de la Lorraine. (Applaudissements.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la disjonction du deuxième alinéa de l'article 25.

(La disjonction est prononcée.)

M. le président. Le deuxième alinéa de l'article 25 est renvoyé à la commission de l'Alsace et de la Lorraine.

Je mets aux voix, maintenant, l'article 25 constitué par l'alinéa 1^{er} dont je donne une nouvelle lecture :

« Art. 25. — La présente loi est applicable aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, quelle que soit la juridiction qui ait prononcé. »

(L'article 25 est adopté.)

M. le président. « Art. 26. — La présente loi est également applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat, quelle que soit la juridiction française qui ait prononcé.

« Sont exceptés de ces dispositions les sujets des nations ayant été en guerre avec la France. »

MM. Ruffier, Gourju et Duquaire proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa : « Sont exceptés de ces dispositions les sujets des nations ayant été en guerre avec la France, sauf ceux qui auront contracté pendant la guerre un engagement dans les armées françaises ou alliées et auront combattu sous leurs drapeaux. »

La parole est à M. Gourju.

M. Gourju. Messieurs, l'amendement qui porte à la fois les signatures de mes collègues MM. Ruffier, Duquaire et la mienne, est des plus simples, et je crois qu'il est de nature à être admis par la commission elle-même, au moins dans son principe, et sauf une modalité de rédaction. Il est destiné à combler ce que nous considérons comme une simple erreur par préterition.

Voici en quoi il consiste :

L'article 26 du projet de loi qui vous est soumis exclut à bon droit de l'amnistie les sujets des nations qui ont combattu contre la France dans la dernière guerre. A merveille ! Mais je crois que jamais le mot « sujets » n'a prêté plus qu'aujourd'hui à une discrimination.

C'est qu'en effet, en Allemagne et dans les autres pays alliés de l'Allemagne, il n'y avait pas seulement des nationaux, mais aussi des sujets, c'est-à-dire des hommes qui, malgré eux, dépendaient de l'Allemagne ou des pays alliés à l'Allemagne, et qui, par conséquent, sont beaucoup plus intéressants que les nationaux proprement dits des pays qui nous ont combattus.

Il y avait, par exemple, des Posnaniens dans l'armée allemande ; des Galiciens, des Bohémiens, des Slovaques, des Croates, des Transylvains dans l'armée autrichienne. Beaucoup des habitants de ces régions se sont engagés dans l'armée française, marquant ainsi leur préférence, d'ailleurs bien connue. Certains même ont été fusillés pour avoir essayé de s'engager chez nous.

Il ne serait pas normal que ces hommes, qui ont témoigné, dans des circonstances critiques, leur amour pour la France, fussent cependant exclus de l'amnistie. Dans une conversation avec l'honorable président de la commission, M. Bienvenu Martin, avant la présente discussion, nous avons reconnu qu'il serait utile de donner à l'amendement une rédaction légèrement différente. Il ne paraît pas suffisant à la commission que des sujets des puissances ennemies comme ceux que je viens de définir aient simplement pris part à la guerre dans les rangs de l'armée française. Elle estime — cela ne m'avait pas personnellement beaucoup ému — que la présence de ces hommes dans des unités combattantes pendant une durée déterminée soit spécifiée par l'amendement. J'y consens bien volontiers, convaincu que mes deux cosignataires le feront comme moi. Dans ces conditions, je vous prie de vouloir bien accueillir l'amendement, amendé lui-même par la commission. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission est toute disposée à entrer dans les vues des honorables auteurs de l'amendement, MM. Ruffier, Gourju et Duquaire. Elle n'y met qu'une condition, qui vient d'être indiquée d'avance par l'honorable M. Gourju. Nous demandons aux auteurs de l'amendement de vouloir bien accepter que leur rédaction soit complétée par le membre de phrase suivant : « A la condition qu'ils soient restés au moins six mois dans les unités combattantes visées à l'article 5 ci-dessus. » (*Très bien !*)

M. Gourju. C'est entendu.

M. le président. Je donne lecture de la rédaction proposée par la commission, d'accord avec les auteurs de l'amendement :

« Sont exceptés de ces dispositions les sujets des nations ayant été en guerre avec la France, sauf ceux qui auront contracté, pendant la guerre, un engagement dans les armées française ou alliées et auront combattu sous leurs drapeaux, à la condition qu'ils soient restés au moins six mois dans les unités combattantes visées à l'article 5 ci-dessus. »

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Serre.

M. Serre. Messieurs, sans vouloir retarder le vote définitif de la loi, je demande

au Gouvernement de bien vouloir se rendre compte que, dans les différents articles successivement discutés et votés, certaines situations particulières n'ont pu être visées bien qu'elles fussent dignes du plus grand intérêt.

Des soldats ont été en effet condamnés, pour le même délit, à la même peine, par la même cour, mais, en vertu de la loi, ils vont se trouver dans des situations différentes. Je vise les militaires qui ont obtenu la remise de leur peine contre la signature d'un engagement de quatre ou cinq ans.

Les condamnés restés en prison vont être libérés et pourront retourner chez eux ; les autres vont accomplir encore pendant longtemps leur dur métier de soldat. Je dis « leur dur métier de soldat », parce que, pour s'assurer de leur repentir, on les a placés dans toutes les circonstances en première ligne, et qu'ils servent encore dans les troupes d'Orient qui payent chaque jour leur dévouement par des pertes nombreuses.

On me dira qu'il y a un engagement, un contrat synallagmatique entre l'engagé et l'Etat ; cela est vrai, mais est-il juste de considérer cet engagement comme valable et peut-on soutenir qu'au moment de sa signature, le soldat avait la liberté d'esprit que la loi exige justement pour que le contrat synallagmatique soit valide ?

Je demande donc à la commission de se joindre à moi pour demander au Gouvernement d'examiner s'il ne serait pas possible de résilier ces engagements, ou, si la résiliation n'est pas possible, d'examiner si, par un système de congés renouvelables, on ne pourrait pas renvoyer dans leurs foyers les bons en même temps que les mauvais ?

M. Filippini, directeur de la justice militaire, commissaire du Gouvernement. Nous attendons avec impatience le vote de la loi d'amnistie pour prendre les mesures nécessaires en vue de la régularisation, au point de vue militaire, de ces engagements, qui ne sont pas valables, mais qui l'étaient devant les nécessités de la défense nationale.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. Isaac, ministre du commerce et de l'industrie. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministère des affaires étrangères d'un crédit de 2 millions de francs pour « assistance aux Français de Russie, libérés en vertu de l'accord de Copenhague ».

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 12 mars 1920, relatif à l'augmentation des tarifs de chemins de fer dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des chemins de fer.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre des

affaires étrangères, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 23 novembre 1919, relatif aux conditions de la rééducation professionnelle des mutilés, réformés et veuves de guerre d'Alsace et de Lorraine et à la création de l'institut des mutilés, complété et modifié par le décret du 10 février 1920.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 8 mars 1920, chargée de l'examen des projets et propositions de loi concernant l'Alsace et la Lorraine.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 23 mars 1920, concernant l'application en Alsace et en Lorraine de la législation française en matière de droits d'enregistrement et de taxe sur les valeurs mobilières.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 8 mars 1920, chargée de l'examen des projets et propositions de lois concernant l'Alsace et la Lorraine.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur, enfin, de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 27 avril 1920, relatif à l'application en Alsace et en Lorraine des modifications de tarifs apportées à des impôts français.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 8 mars 1920, chargée de l'examen des projets et propositions de loi concernant l'Alsace et la Lorraine.

Il sera imprimé et distribué.

8. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Rouland.

M. Rouland. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à relever le taux des pensions sur la caisse des invalides de la marine et sur la caisse de prévoyance des inscrits maritimes au profit des marins français.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

9. — DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. La parole est à M. Rouland.

M. Rouland. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. Farjon, un avis présenté au nom de la commission de la marine, chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à relever le taux des pensions sur la caisse des invalides de la marine et sur la caisse de prévoyance des inscrits maritimes au profit des marins français.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

10. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Le Barillier.

M. Le Barillier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au

nom de la commission de l'armée chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à titulariser, à la date du 27 décembre 1915, les officiers, anciens élèves de l'école spéciale militaire, tombés en captivité avant la date de titularisation de leur promotion.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

11. — AJOURNEMENT DE LA 1^{re} DÉLIBÉRATION SUR DIVERS PROJETS OU PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant au règlement des sommes demeurées impayées par application des décrets relatifs à la prorogation des échéances en ce qui concerne les débiteurs qui sont ou ont été mobilisés, ainsi que les débiteurs domiciliés dans les régions précédemment envahies ou particulièrement atteintes par les hostilités.

Mais M. le rapporteur doit, je crois, déposer un rapport supplémentaire et demande l'ajournement à la prochaine séance.

M. Alexandre Ribot, président de la commission. Messieurs, nous demandons que la discussion sur ce projet vienne jeudi, après celle du projet de loi relatif à la classe 1921, le vote du projet présente une extrême urgence. La commission des finances a d'ailleurs déposé son avis.

M. le président. Personne ne s'oppose à l'ajournement?...

Le renvoi est prononcé.

L'ordre du jour appellerait la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905, relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources.

Mais M. le rapporteur demande le renvoi à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appellerait enfin la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger les sociétés par actions ayant leur siège social ou exploitation en régions libérées ou dévastées et qui sont arrivées à leur terme statutaire depuis le 1^{er} août 1914.

M. le rapporteur demande le renvoi à une prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

12. — SUITE DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA PROPRIÉTÉ COMMERCIALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant protection de la propriété commerciale.

À la suite des discussions en séance publique des 19 et 23 novembre dernier, la commission a présenté une nouvelle rédaction dont je donne lecture :

« Article unique. — L'article 1737 du code civil sera complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, s'il s'agit du bail d'un immeuble à usage commercial ou industriel, dans le délai maximum de deux ans et minimum de dix-huit mois avant l'expiration du bail, le locataire sortant pourra signifier au bailleur par acte extrajudiciaire les conditions auxquelles il propose de passer un nouveau bail.

« Dans le délai de deux mois à dater de

cette signification, le bailleur devra, dans la même forme, faire connaître sa réponse.

« Si le bailleur refuse de consentir le bail sollicité et s'il loue l'immeuble pour un commerce ou une industrie similaire, il devra tenir compte au locataire sortant de toute la plus-value conférée par celui-ci à la valeur locative de l'immeuble.

« Si le bailleur reprend l'immeuble pour y exercer lui-même ce commerce ou cette industrie, il devra tenir compte au locataire sortant de la plus-value conférée par lui au fonds de commerce.

« Cette plus-value sera allouée sous forme d'une indemnité dont, en cas de non-accord des parties, le montant sera fixé par le tribunal civil de la situation de l'immeuble.

« L'action du locataire sera prescrite par cinq ans à dater de l'expiration du bail.

« Toute convention contraire aux précédentes dispositions sera nulle et non avenue.

DISPOSITION TRANSITOIRE

« La présente loi est applicable aux baux en cours, à moins qu'une convention contraire n'y soit expressément énoncée.

« Si le bail en cours prend fin dans un délai inférieur à deux ans, le locataire sortant pourra se prévaloir des dispositions de la présente loi à l'égard de son bailleur, sous la seule condition de lui en faire la notification, par acte extra-judiciaire, dans le mois de la promulgation de la présente loi. »

M. Antony Ratier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ratier.

M. Antony Ratier. Messieurs, dans la précédente discussion, les errements auxquels il convient de porter remède ont été mis en pleine lumière. Le Sénat s'est prononcé, mais les membres de la majorité et ceux de la minorité s'unissaient pour reconnaître l'existence d'abus graves auxquels il importait de mettre un terme.

Lorsqu'un propriétaire a l'intention de réaliser un bénéfice immoral sur un locataire auquel il refuse le renouvellement du bail, souvent pour des raisons peu avouables, il exige de ce locataire, auquel il accepte de louer, non pas seulement une augmentation sur le bail en cours mais, le plus souvent — et quelquefois les deux moyens sont employés — une indemnité, un « pot-de-vin », plus ou moins fort ; et ceux qui ont quelque expérience de la vie parisienne savent que, très souvent, l'indemnité exigée par le propriétaire représenté des centaines de mille francs.

Larédaction qui nous est proposée pourrait, ce me semble, être améliorée. M. le rapporteur, dans un des paragraphes de son article 1^{er}, voulant porter remède à la situation que je signale, propose cette rédaction :

« Si le bailleur refuse de consentir le bail sollicité et s'il loue l'immeuble pour un commerce ou une industrie similaire, il devra tenir compte au locataire sortant de toute la plus-value conférée par celui-ci à la valeur locative de l'immeuble. »

Je demande à M. le rapporteur et aux membres de la commission dans quel cas jouera cette disposition, qui me paraît illusoire. Actuellement, alors qu'un propriétaire n'a rien à craindre d'une action judiciaire pour indemnité, vous le voyez, ou bien exiger une somme de quelque importance, ou bien majorer dans une certaine proportion le prix du bail. Mais avec la disposition que vous allez voter, le dernier moyen ne sera jamais appliqué. Le propriétaire se gardera bien de laisser une trace du bénéfice que le nouveau bail va lui donner, puisque par l'augmentation du prix du bail, l'augmentation de valeur lo-

cative l'obligerait à payer une indemnité. Il emploiera un autre procédé et se fera verser un pot de vin. Cette pratique sera toujours suivie, puisqu'elle supprimera pour le propriétaire tous les risques. Voire projet de loi sera donc encore une fois lettre morte.

Mon amendement a pour objet de porter remède à cette situation et de permettre au locataire évincé de réclamer une indemnité dans les deux cas, soit que le prix du bail ait été augmenté, ce qui fait apparaître une augmentation de la valeur locative, soit que, au contraire, le prix du bail n'ait pas été augmenté.

Je m'excuse de présenter au Sénat un texte qui a été rédigé un peu à la hâte, mais je ne pensais pas que cette discussion dût venir ce soir : l'entretien que j'ai eu quelques minutes avant la séance avec M. le rapporteur ne me le faisait pas prévoir. Je donne lecture au Sénat du texte de mon amendement :

« Il devra tenir compte au locataire sortant de toute la plus-value conférée par celui-ci à la valeur de l'immeuble ou tenir compte de l'enrichissement qui résulterait pour lui de la passation du nouveau bail. »

Quel est l'avis de M. le rapporteur?

M. Morand, rapporteur. Ce texte répond tout à fait à notre sentiment.

M. Ratier. Si cela répond au sentiment de la commission, je m'en félicite.

Je sais bien qu'il sera parfois très difficile au locataire évincé de prouver qu'il y a eu pot de vin ; mais, dans d'autres cas aussi, la preuve sera possible. Quoi qu'il en soit, la morale sera satisfaite et les intérêts pécuniaires du locataire précédent pourront être défendus. (Très bien ! très bien !)

M. le président. Il y a sur cet article plusieurs amendements : l'un, de M. Brager de La Ville-Moysan, ainsi conçu :

« Rédiger comme suit le quatrième alinéa :

« Si le bailleur refuse de consentir le bail sollicité et s'il loue l'immeuble pour un commerce similaire ou si lui-même exerce dans l'immeuble ce commerce, il devra tenir compte au locataire sortant de toute la plus-value... »

« Le reste sans changement. »

La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis stipule que, lorsqu'il s'agira de baux d'immeubles à usage commercial ou industriel, le locataire aura certains droits.

Si je crois possible d'admettre ce principe pour les baux à usage commercial, j'estime beaucoup plus difficile de l'admettre pour les baux d'immeubles à usage industriel.

Il y a, en effet, au point de vue de la loi qui nous occupe, une différence considérable entre le bail d'un immeuble à usage commercial, d'un magasin par exemple, et le bail d'un immeuble à usage industriel, comme une usine.

Le propriétaire n'est tenu d'indemniser, en quelque sorte, son locataire que s'il loue son magasin pour un commerce similaire. Or, comme on le disait tout à l'heure, l'affectation des magasins peut généralement et très facilement être modifiée. Par conséquent le propriétaire évitera sans difficulté de tomber sous le coup de la loi. L'atteinte portée au droit de propriété dans cette hypothèse est donc insignifiante.

Il n'en est pas de même pour le bail d'un immeuble à usage industriel. En effet, un tel immeuble est généralement spécialisé, il ne peut servir qu'à une certaine industrie. Le propriétaire qui ne conserve pas son locataire devra forcément, dans presque tous les cas, louer son immeuble à un locataire exerçant une industrie analogue à celle exercée par le précédent.

Si donc nous appliquions aux immeubles

à usage industriel le projet de loi en discussion, dans presque tous les cas où un propriétaire ne réclamerait pas son immeuble au même locataire, l'atteinte portée au droit de propriété serait ici beaucoup plus grave.

Dès lors, le projet de loi est acceptable pour la location de magasins, il l'est beaucoup moins en ce qui concerne les locations d'usines.

Au surplus, l'intérêt présenté par le projet est moindre s'il s'agit de locaux industriels. En effet, dans la location d'un magasin, on doit tenir compte de l'habitude de la clientèle. Celle-ci s'attache à un magasin déterminé, a coutume d'y venir faire ses emplettes, cela ne constitue certes pas un droit réel, mais cependant cela apporte à l'immeuble une certaine plus-value, car, s'il est loué pour un commerce similaire, le locataire nouveau bénéficie en partie de la clientèle.

Il n'en est pas de même en matière d'immeuble à usage industriel. La clientèle d'une industrie est spéciale, elle ne s'adresse pas au siège même de l'industrie. Elle est visitée généralement par des représentants de commerce et, si l'immeuble a une clientèle locale, celle-ci revêt un caractère régional.

Pour mieux expliquer ma pensée, je prends le cas d'une minoterie ou d'un moulin. Tous les gens de la région y viennent parce qu'ils ont intérêt à y aller et à ne pas s'adresser à un moulin éloigné. Cette habitude n'est pas liée à la personne qui gère la minoterie ou le moulin. Les clients y venaient avant que le locataire fût en possession du bail, ils continuent après son départ. Rien ici n'est le fait du locataire lui-même.

Quant aux usines, leur clientèle n'est généralement pas attachée spécialement au local où s'exerce l'industrie, elle est attachée à la marque, au produit connu de l'usiner. Dans ces conditions, l'industriel qui quitte une usine pour aller s'installer ailleurs, emporte avec lui sa marque et sa clientèle. Par conséquent, dans ce cas, le texte du projet qui nous est soumis perd beaucoup de sa raison d'être.

Enfin, dans la plupart des cas, aucun préjudice n'aura été causé au locataire.

En conséquence, je demande la suppression du mot « industriel », le texte ne devant plus s'appliquer qu'aux baux à usage commercial.

Si cette suppression est admise au paragraphe 1^{er}, il y aura lieu évidemment par voie de conséquence d'en décider quelques autres dans la suite de l'article. (*Applaudissements.*)

M. Gourju. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gourju.

M. Gourju. Messieurs, mes observations seront plus compréhensives que celles de M. Brager de La Ville-Moysan.

La commission me paraît avoir voulu tenir compte, au moins dans une certaine mesure, des explications et des critiques qui avaient été formulées par différents membres de l'Assemblée, notamment par moi-même, et je l'en remercie.

Mais je ne suis pas qu'elle l'ait fait d'une manière suffisamment équilibrée, et par là même, juste. En effet, dans le nouveau texte qu'elle apporte, je relève un certain nombre d'incohérences. (*Mouvements divers.*) Entendons-nous bien, j'emploie ce mot dans son sens latin: il ne peut être considéré comme ayant dans ma pensée quoique ce soit de péjoratif. (*Très bien! très bien!*)

J'avais demandé que, d'une part, le droit du propriétaire fût respecté, qu'il ne pût pas être indéfiniment lié par toute une série de baux ricochant les uns sur les autres pour une durée indéterminée. J'avais demandé, en deuxième lieu, que le droit du

locataire sur son fonds de commerce fût respecté et, par là même, protégé. J'avais demandé enfin que, pour concilier ces deux droits qui s'affrontent l'un l'autre et sont parfois difficiles à concilier, il fût établi une période d'une durée raisonnable, par exemple dix ans, pendant laquelle le locataire aurait le droit d'exiger le renouvellement de son bail ou la continuation de son occupation, moyennant des conditions de prix à déterminer, soit à l'amiable, soit par la justice, si les parties n'étaient pas parvenues à s'entendre.

A la suite du renvoi à la commission, j'ai eu le plaisir de recevoir, comme vous tous, probablement, une manifestation écrite de la fédération des industriels et commerçants mobilisés; ces associations sont, paraît-il, très nombreuses — on m'a parlé de 36,000 membres. Leur existence même m'était inconnue lorsque je prenais la parole ici; elles ne m'inspiraient donc à aucun degré.

Or, cette fédération si considérable et si qualifiée, qui, *a priori*, pouvait paraître hostile à la thèse que j'avais développée — j'avais proclamé le droit du propriétaire de la façon la plus catégorique — cette fédération, au contraire, a adhéré par sa déclaration à toutes nos observations et les a toutes, sans distinction, recommandées à l'attention comme à l'acceptation de votre commission.

Voilà qui est caractéristique et intéressant: quand des locataires — car ce sont des locataires — proclament, tout les premiers, le droit des propriétaires et demandent simplement qu'on respecte aussi le leur, ce ne sont pas des juges qu'ont ait le droit de méconnaître.

En effet, leur intérêt est en sens inverse de celui du propriétaire, et cependant ils partagent mon sentiment.

Or, il n'en a pas été fait état par la commission, puisque nous trouvons dans le texte, par exemple, ceci:

« Si le bailleur refuse de consentir le bail sollicité et s'il loue l'immeuble pour un commerce ou une industrie similaire, il devra tenir compte au locataire sortant de toute la plus-value conférée par celui-ci à la valeur locative de l'immeuble. »

En pareil cas, l'enfance de l'art sera de consentir un nouveau bail pour le même commerce ou la même industrie à un nouveau venu au même prix que le bail précédent, surtout si le nouveau locataire est le compère du propriétaire. Comment empêcherez-vous, par exemple, qu'un propriétaire qui a loué, pendant trente ans, à un marchand de nouveautés, pour 30,000 fr. par an, son local, le laisse, en apparence, pour 30,000 fr. à un autre, également pour trente ans? Quand on lui demandera de tenir compte au locataire de la plus-value donnée par celui-ci à la valeur locative de l'immeuble, il répondra par la production d'un nouveau bail qui ne donne aucune valeur locative supplémentaire à ce même immeuble. Comment sortirez-vous de là? Je vous en défie.

Mais si, au lieu d'un simple compère, d'un prête-nom du propriétaire, qui évincera gratis le locataire créateur du commerce, c'est le propriétaire lui-même qui entreprend d'exploiter, de reprendre gratis de son locataire évincé le fonds de commerce pour son propre compte, voici comment s'exprime la commission:

« Si le bailleur reprend l'immeuble pour y exercer lui-même ce commerce ou cette industrie, il devra tenir compte au locataire sortant de la plus-value conférée par lui au fonds de commerce. »

Cela suppose que le locataire a reçu un fonds de commerce de quelqu'un, qu'il l'a exploité pendant un certain nombre d'années avec succès, qu'il a conféré à ce fonds

de commerce une plus-value en le rendant meilleur qu'au jour où il l'a pris, et que, dès lors, on lui doit la différence entre la valeur intrinsèque du fonds de commerce au premier jour et sa valeur intrinsèque au second.

Mais, si ce locataire a créé lui-même le fonds de commerce, où prendrez-vous donc la plus-value? Vous n'en sortirez pas. Il n'y a point de plus-value ajoutée à la valeur du fonds de commerce, puisque c'est le locataire qui, par hypothèse — et cette hypothèse se réalisera la plupart du temps — a créé le fonds de commerce et l'a amené à une certaine prospérité.

Il est beaucoup plus rationnel de dire que, si le propriétaire le reprend pour lui, il devra tout simplement payer le fonds à celui qui l'a créé et qui est propriétaire de la valeur de ce fonds.

C'est là ce que je demande et ce à quoi la fédération adhère de tout son cœur et dans les termes les plus expresse.

Ce n'est pas tout. Dans les dispositions transitoires dont j'avais posé le principe, et que, dans leur principe aussi, la commission accepte, je vois que « la présente loi est applicable aux baux en cours, à moins qu'une convention contraire n'y soit expressément énoncée ». Il suit de ces mots qu'il sera interdit d'introduire cette clause dans les baux postérieurs à la promulgation de la présente loi. Et pourquoi donc?

Voici qu'un bail, passé il y a vingt-cinq ans, contient une clause en vertu de laquelle le bail ne pourra pas être renouvelé, si le propriétaire n'y consent pas. Pourquoi et de quel droit interdirez-vous aujourd'hui au propriétaire et au locataire qui feront un bail postérieurement à votre loi de déclarer qu'à l'expiration du bail il ne pourra pas être renouvelé sans l'agrément libre du propriétaire? Il n'existe absolument aucun motif sérieux pour interdire cette clause dans les baux à venir, alors que vous la consacrez par votre texte au premier alinéa de la disposition transitoire pour les baux du passé.

Voici encore, messieurs, un dernier point sur lequel il m'est impossible d'être d'accord avec la commission. Si le bail en cours prend fin dans un délai inférieur à deux ans, c'est-à-dire dans un délai beaucoup trop court, le locataire sortant pourra se prévaloir des dispositions nouvelles de la présente loi à l'égard de son bailleur, sous la seule condition de lui en faire la notification dans le mois de la promulgation de la présente loi.

Deux ans, messieurs, ce n'est pas assez. Il faut tenir compte du bouleversement général qui a été apporté dans le monde économique par la guerre et par les années qui ont suivi la guerre, qui la suivent encore et qui ne sont pas terminées; car nous ne pouvons savoir à quelle époque elles pourront prendre fin. Ces difficultés, il faut laisser aux propriétaires et aux locataires le temps de les résoudre.

Remplacez deux ans par dix ans et ajoutez que, si le propriétaire et le locataire ne sont pas d'accord sur les conditions de prix, ce sera la justice qui décidera quel sera dorénavant le prix de la location pour cette période de transition. De cette manière, tous les intérêts seront respectés, puisque, d'une part, le locataire a le droit de rester dans le fonds d'où il ne pourrait peut-être sortir que ruiné, et que, d'autre part — j'entends me placer au point de vue de la prolongation du bail — le propriétaire restera maître des lieux qui valent peut-être beaucoup plus qu'à l'époque où le locataire a pris possession de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble occupé par lui. Les deux parties se placeront en face l'une de l'autre, chercheront à s'entendre sur le prix à payer

pendant cette prolongation du bail, et, si elles ne s'entendent pas, les tribunaux ont été précisément créés pour résoudre ce problème, comme pour en résoudre beaucoup d'autres. (Approbation.)

Dans ces conditions, messieurs, il m'est impossible d'accepter comme définitif le texte que la commission nous propose, et je lui demande de nous en présenter un autre qui tienne plus complètement compte des observations acceptées, je vous le répète, avec enthousiasme par de nombreuses associations de locataires, peu suspectes, par conséquent, de favoriser a priori les propriétaires. (Très bien !)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Morand, rapporteur. Messieurs, lorsque, le 23 novembre, le Sénat a renvoyé à la commission les textes proposés sur la question de la propriété commerciale, la commission avait l'intention d'entendre tout d'abord M. le ministre du commerce, et ensuite tous ceux qui désireraient proposer une modification au texte qui avait été apporté.

Or, la commission, par l'organe de son rapporteur, a prié M. le ministre de vouloir bien l'honorer de sa présence pendant une de ses séances. Ensuite, j'ai demandé à tous ceux de nos collègues qui, à un titre quelconque, avaient manifesté l'intention de faire une observation sur le projet, de vouloir bien venir devant la commission pour y soutenir les amendements qu'ils croyaient utiles.

Plusieurs de nos collègues se sont rendus à notre invitation. C'est ainsi que nous avons entendu M. Lebert, M. Clémentel, et d'une façon générale, tous ceux qui avaient des observations à présenter.

Aujourd'hui, alors que nous avons délibéré sur ces desiderata et que la question revient en discussion devant le Sénat, nous nous trouvons en présence d'amendements qui, pour la plupart, tendraient à modifier considérablement le texte, et qui ne nous ont pas été soumis.

Ce n'est pas faire un acte de modestie ni d'humilité de dire que je n'ai ni l'expérience ni la compétence nécessaires pour prendre la responsabilité des décisions au nom de la commission tout entière, d'autant que l'honorable président de cette commission, M. de Selves, se trouve empêché d'assister en ce moment à la séance. Cependant, je ne voudrais pas retarder le vote de cette proposition de loi : il faut en finir. (Très bien !)

Il me paraît que, dans les précédentes séances, le Sénat s'était prononcé d'une façon complète et définitive sur les principes et les directives qui devaient animer votre commission. Il avait déclaré, d'une part, qu'il entendait que le principe du droit de propriété fût respecté de la façon la plus absolue, et que, d'autre part, ce respect du droit de propriété ne devait jamais aller pour le propriétaire jusqu'à un enrichissement au détriment du locataire.

Nous nous sommes inspirés de ces deux principes et nous avons cherché à les mettre en pratique dans le texte qui vous est aujourd'hui proposé.

Ce n'est réellement pas notre faute si ce texte présente, d'après notre collègue M. Gourju, des incohérences telles qu'il est difficile de le discuter à l'heure actuelle. (Sourires.) Il me paraît, au contraire, d'une très grande clarté. Vous connaissez l'indulgence des parents pour leurs enfants. (Sourires approbatifs.)

Le texte actuel nous semble d'une clarté lumineuse, surtout si on l'examine en tenant compte des discussions des deux séances que nous y avons déjà consacrées, qui ont servi à élaborer les principes sur

lesquels devait reposer notre nouvelle rédaction. (Très bien !)

Tout d'abord, le titre du projet de loi a été modifié. C'était indispensable. Je vous avais démontré que les mots « propriété commerciale » ne répondaient pas à l'objet véritable de la loi, qu'il s'agissait, en réalité, d'une simple modification à l'article 1737 du code civil concernant les baux à loyer pour immeubles à usage commercial ou industriel. Le titre que nous avons choisi énonce, d'ailleurs, simplement le but de la loi : « Modification à l'article 1737 du code civil concernant les baux à loyer pour immeubles à usage commercial ou industriel. »

Puis, nous avons décidé que le propriétaire, lorsqu'il ne relouerait pas au locataire commerçant, serait tenu de verser une indemnité que nous avons déterminée de façons différentes, suivant que le propriétaire relouerait à un commerçant exerçant un commerce similaire ou qu'il garderait l'immeuble pour son compte personnel avec l'intention d'exercer le même commerce que le précédent locataire.

Dans le premier cas, nous avons pris la formule de l'indemnité correspondant à la plus-value dont bénéficiait la valeur locative ; c'est sur ce point que l'honorable M. Ratier nous a proposé un texte d'où il ressortirait qu'il faudrait ajouter à la plus-value conférée à l'immeuble l'enrichissement qui résulte pour le propriétaire de la passation du nouveau bail.

Cette adjonction correspond pleinement à la pensée qui a guidé la commission. Nous avons voulu, avant tout, qu'il n'y ait pas enrichissement du propriétaire aux dépens du locataire. Mais est-il bien nécessaire de formuler cette idée dans une adjonction particulière, et notre rédaction ne suffit-elle pas à calmer les inquiétudes de notre collègue ? « Plus-value conférée à la valeur locative » comprend tout l'avantage pécuniaire retiré par le propriétaire de la nouvelle location. Aussi une adjonction semble donc pour le moins superflue.

Le second amendement, celui de M. Brager de La Ville-Moysan, consisterait à supprimer du texte les mots « ou industriels », c'est-à-dire à n'appliquer la loi qu'aux locaux commerciaux.

Ce serait restreindre d'une façon considérable la portée de la loi et faire qu'un propriétaire pût s'enrichir lorsque, au lieu d'un commerce dans le sens très restreint du mot, une industrie — c'est-à-dire une profession faisant pendant appel à la clientèle et à l'achalandage — serait exercée dans l'immeuble.

Les raisons qui militent en faveur d'une législation spéciale pour les baux de locaux à usage commercial me semblent devoir s'appliquer au même titre pour les baux d'immeubles à usage industriel.

Je demande donc au Sénat de maintenir à la loi toute son ampleur. D'un côté, on nous demande de la restreindre, de l'autre, on sollicite des extensions.

Pourquoi ne pas maintenir le texte tel qu'il vous est proposé ? Il répond aux idées de justice et d'équité qui préoccupent le Sénat.

Vient une troisième proposition, qui émane de M. Gourju.

Notre honorable collègue a reçu l'adhésion d'une fédération de commerçants. Je le félicite d'avoir une éloquence assez persuasive pour obtenir des félicitations. (Sourires.)

En ce qui me concerne, je reçois, à peu près tous les matins, 25 ou 30 récriminations émanant aussi bien des propriétaires que des locataires. Tous se placent à un point de vue strictement particulier. Chacun m'expose son cas, me dit depuis combien de temps il est dans son immeuble, ce qu'il y a dépensé,

quels y ont été ses faits et gestes. Ce sont des plaidoyers *pro domo* fort intéressants, mais dont il est impossible de s'inspirer dans une loi d'intérêt général.

Abstrayons-nous donc de ces idées, de ces intérêts particuliers et personnels, et demeurons dans les principes.

Que veut M. Gourju ? Si j'ai bien compris sa démonstration, il soutient le seul amendement qui nous ait été présenté d'une façon régulière par M. Félix Martin, c'est-à-dire par un texte imprimé et distribué.

M. Félix Martin envisage le cas où le propriétaire reprend l'immeuble pour exercer le commerce. Alors, il doit compte au locataire sortant de la plus-value par lui conférée au fonds de commerce, si le bailleur exploitait son commerce avant le bail.

Voici l'hypothèse prévue. Un propriétaire exerçait un commerce déterminé, un commerce d'épicerie, par exemple. Il loue son immeuble à un épicier, et, neuf ans après, il reprend pour lui personnellement l'usage de son immeuble et y maintient un commerce d'épicerie. Dans ce cas, le propriétaire ne devrait que la plus-value de la valeur locative conférée par le locataire à l'immeuble.

M. Félix Martin. Parfaitement.

M. le rapporteur. Le texte que nous vous avons proposé s'applique donc dans ce cas et aucune difficulté n'existe.

M. Félix Martin. Oui, mais je précise.

M. le rapporteur. Non seulement vous précisez, mais vous faites une distinction, si le locataire a fondé lui-même le commerce dans l'immeuble, ou s'il l'a acquis d'un tiers, vous voulez que l'indemnité ne corresponde plus seulement à la plus-value conférée à l'immeuble...

M. Félix Martin. Si le locataire a créé lui-même le fonds de commerce, sa valeur auparavant était zéro et la plus-value égale la valeur même du fonds de commerce.

M. le rapporteur. Je vais vous démontrer qu'en toute justice, votre proposition ne me paraît pas correspondre au sentiment qui vous anime.

Si le locataire a créé lui-même le fonds de commerce ou s'il l'a acquis d'un tiers, à sa sortie, dites-vous, lors du refus de la relocation, le propriétaire devra lui payer la totalité du fonds de commerce...

M. Félix Martin. Bien entendu, puisqu'il va en profiter. Autrement ce serait une spoliation caractérisée.

M. le rapporteur. Vous lui faites payer l'intégralité du fonds de commerce et le propriétaire ne profitera que d'une partie de ce fonds. Le locataire a, en effet, toute liberté de s'installer auprès de son ancien emplacement, à 100 ou 200 mètres, pour y exercer le même commerce, il conservera ainsi la clientèle du voisinage. Le propriétaire n'aura bénéficié — et encore — que d'un ancien achalandage, mais ne profitera ni du nom, ni des marchandises, ni de tout ce que comportent les divers éléments du fonds de commerce ; cependant, vous voulez lui faire payer la totalité de ce fonds de commerce !

M. Félix Martin. Non, il ne payera que ce qu'il prendra, c'est-à-dire l'achalandage.

M. le rapporteur. Vous dites, en propres termes, dans votre amendement : « la valeur dudit fonds ». Par conséquent, on dira : « Que vaut le fonds de commerce ? »

M. Félix Martin. Il n'y a pas que le fonds, il y a les marchandises.

M. le rapporteur. Si le fonds de commerce représente 100,000 fr., le propriétaire, d'après votre texte, doit 100,000 fr. au locataire.

M. Félix Martin. S'il ne prend pas les marchandises, on ne les lui fera évidemment pas payer.

M. le rapporteur. Il ne prendra pas non plus le nom, ni la totalité de la clientèle de son locataire.

La proposition qui vous est soumise est basée sur les qualités commerciales du locataire, sur le fait que ce locataire aura été assez diligent et industrieux pendant la durée de son bail pour attirer dans cet immeuble une clientèle. Mais, lorsque le locataire n'y sera plus, il emportera avec lui sa valeur professionnelle, sa valeur commerciale. Par conséquent, si vous voulez faire payer cette valeur au propriétaire, vous aboutissez, en fait, à une injustice, puisque vous faites payer au propriétaire plus qu'il ne reçoit.

M. Brager de La Ville-Moysan. Alors, il n'y a qu'à rejeter la loi.

M. Bouveri. Si le locataire est dans l'impossibilité de se réinstaller près de son ancien local, il est frustré.

M. le rapporteur. On accorde au locataire la valeur qu'il a conférée au fonds de commerce et à l'immeuble; par conséquent, il a une juste indemnité.

Il ne faut pas se faire d'illusions, il faut dire les choses nettement. Depuis que la proposition de loi a été renvoyée à la commission, il y a une campagne organisée: de tous les côtés de la France, je reçois les mêmes critiques, les mêmes propositions, les mêmes doléances, elles partent toutes du même foyer, que je connais. Il s'agit, à l'heure actuelle, d'obtenir un nouveau renvoi à la commission et d'autres concessions. Mais le Sénat s'est prononcé sur la question de principe; sur cette question de principe, nous avons élaboré un texte qui nous paraît correspondre exactement à la volonté de l'Assemblée. Ce texte nous semble à l'abri des critiques importantes. Les critiques qui nous sont adressées sont inspirées soit par l'intérêt personnel, soit par des questions de tendances sociales ou professionnelles, comme peuvent en faire tels ou tels commerçants ou tels ou tels propriétaires. Nous vous demandons fermement d'adopter le texte de la commission, parce que, seul, il nous paraît correspondre à la volonté du Sénat, en s'élevant au-dessus de toutes les considérations qui n'émanent pas du droit et de l'équité.

Du reste, pourquoi ces critiques ne se traduisent-elles pas par un contre-projet précis? Ce serait pourtant très simple; si, réellement, notre texte était aussi imparfait qu'on veut bien le dire, il n'y aurait qu'à nous proposer un contre-projet répondant à l'idéal et satisfaisant tous les intérêts en cause.

M. Guillaume Chastenot. *Le statu quo.*

M. le rapporteur. Ce contre-projet, sans incohérence, respecterait les droits du propriétaire et ceux du locataire, les concilierait, et, dès le lendemain, ferait envoyer au législateur des lettres de félicitations par la fédération des propriétaires, la fédération des locataires, la fédération des commerçants, et les multiples fédérations qui, chaque jour, expriment leur avis sur le projet en discussion.

Non, ce que nous avons voulu, c'est nous inspirer uniquement des idées de justice, de respect du droit de propriété, de respect des conventions passées.

Quant aux critiques finales de M. Gourju, elles ne me semblent pas porter davantage: « Vous dites, déclarait-il, que la présente loi est applicable aux baux en cours, à moins qu'une convention contraire y soit expressément énoncée. »

C'est le respect des conventions; supposons que celles-ci soient intervenues il y a plusieurs années, insérées par des propriétaires particulièrement prudents. Pourquoi ne pas les respecter? (*Mouvements divers.*) On nous a cité, en effet, un cas semblable, et c'est pour cela que nous avons cru de-

voir consacrer sous cette forme le principe du respect des contrats.

M. Gourju. Vous respectez les conventions passées, mais vous foulez aux pieds les conventions qui ne sont pas encore faites.

M. le rapporteur. Voulez-vous que nous effacions le dernier alinéa de la loi: « Toute convention contraire aux précédentes dispositions sera nulle et non avenue »? Alors, vous nous direz, prenant le contre-pied: La convention contraire deviendra une clause de style et vous annihilerez par avance tous les effets de votre loi. Qu'on se mette d'accord!

Prononcez-vous, une bonne fois, par un vote. Je ne demande pas le renvoi à la commission, parce que je crois que ce serait le travail de Pénélope: nous y consacrerions encore de longues séances. Le Sénat a d'autres besognes qui sollicitent son attention. Quant à moi, j'ai apporté à l'élaboration de ce projet mon très modeste concours, ma bonne volonté la plus entière; si le résultat n'est pas meilleur, n'en veuillez pas à la commission, n'en rendez responsable que son rapporteur, et vous pouvez être sûrs que je prendrai tout seul à mon compte un vote qui rejetterait ce projet de loi. Ce serait un acte d'humilité dont je me consolerais en me disant que, peut-être, durant cette discussion, je me serais concilié un peu la bienveillante sympathie du Sénat, ce qui constituerait pour moi une très précieuse compensation. (*Vifs applaudissements.*)

M. Brager de La Ville-Moysan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. Messieurs, je tiens à répondre quelques mots à M. le rapporteur au sujet du dépôt des amendements. Il y a cinq jours que j'ai déposé le mien, et la commission n'a pas eu l'occasion d'en prendre connaissance. J'en suis étonné: j'ai parlé de ma proposition à M. le rapporteur, je la lui ai exposée de la manière la plus complète et, à ce moment, il me paraissait très disposé à l'admettre.

M. le rapporteur. Le premier mouvement est toujours un mouvement du cœur, le second est celui de l'esprit.

M. Brager de La Ville-Moysan. M. le rapporteur nous dit qu'il n'y a pas de différence, au point de vue de la loi actuellement en discussion, entre le bail commercial et le bail industriel. Je prétends qu'il y en a une considérable. En matière de bail commercial, il y a une clientèle qui peut rester attachée à l'immeuble, tandis qu'en matière de bail industriel, il n'en est pas de même: la clientèle n'est pas attachée à l'immeuble où se fabriquent les produits, mais à la marque et à la renommée du fabricant.

Puisque j'ai la parole, j'appelle l'attention de la commission et celle du Sénat sur une conséquence très regrettable du paragraphe de l'article qui est ainsi conçu:

« Si le bailleur reprend l'immeuble pour y exercer lui-même ce commerce ou cette industrie, il devra tenir compte au locataire sortant de la plus-value conférée par lui au fonds de commerce. »

Pendant la guerre, il s'est produit très souvent le fait suivant: des industriels, ne pouvant pas, pour une cause ou pour une autre, continuer leur industrie dans l'immeuble où ils l'exerçaient, ont loué cet immeuble à d'autres industriels. Ils vont pouvoir le reprendre, ne l'ayant loué que parce qu'ils étaient dans l'impossibilité de continuer leurs affaires par suite de leur mobilisation ou de celle de membres de leur famille — je connais des cas de ce genre —; vont-ils être dans la nécessité de payer une indemnité au remplaçant à qui l'immeuble

a été loué pendant la guerre? Ce serait tout simplement monstrueux.

Il y a beaucoup à dire sur le projet tel qu'il vous est soumis, et le Sénat ferait peut-être preuve de beaucoup plus de sagesse en le rejetant complètement qu'en votant un texte capable de donner lieu à de telles iniquités.

On prétend qu'il faut protéger la propriété commerciale. Il est plus important, à l'heure présente, de protéger la propriété immobilière. La crise de la propriété immobilière ne fait que s'aggraver par suite des atteintes de toutes sortes qui y sont portées. (*Marques d'approbation.*) Si nous en ajoutons aujourd'hui de nouvelles, cette crise, au lieu de se dénouer, ne fera que s'accroître.

Quand je demande que l'on prenne des mesures pour protéger la propriété immobilière, ce n'est pas seulement dans l'intérêt des propriétaires. Les locataires ont également le plus grand intérêt à ce que la propriété immobilière ne reçoive pas de nouvelles atteintes. La crise du logement ne pourra cesser que quand les capitaux seront revenus vers ce genre de placement. Pour procurer, dans les années qui vont venir, des logements à meilleur marché à ceux qui en ont besoin, il n'est pas de meilleur moyen que de donner aux propriétaires tout intérêt et toute sécurité à revenir vers la construction.

C'est pour cela que je demande le rejet de la proposition de loi. (*Très bien!*)

M. Bouveri. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouveri.

M. Bouveri. Notre honorable collègue ne demande pas seulement la suppression du mot « industriel », mais le rejet de la proposition de loi tout entière. Je ferai, moi, une proposition toute différente.

M. Brager de La Ville-Moysan a raison de dire qu'il y a une très grande différence entre les immeubles à usage commercial et les immeubles à usage industriel, mais c'est en faveur du mot « industriel » que je défends le texte contre vous, mon cher collègue. En ce qui concerne l'usage commercial, il m'apparaît qu'il n'exige pas de la part de locataires des installations aussi coûteuses que celles de l'usage industriel. Il est évident, par exemple, qu'une épicerie ou un autre commerce du même genre n'exige que quelques rayonnages de minime importance et de dépense insignifiante. Si vous vous mettez, au contraire, à la place d'un industriel — d'un petit industriel, s'entend — vous reconnaîtrez avec moi que, s'il loue un local de peu d'importance, il doit y installer des machines mues par une dynamo ou par un moteur à gaz, dont les frais d'achat et d'installation sont élevés. Si vous ne donnez pas la priorité à ce locataire, qu'arrivera-t-il, si le propriétaire refuse le renouvellement du bail? Le propriétaire n'aura comme propriété que la valeur du local, valeur souvent minime, tandis que le locataire aura installé dans ce même local un moteur ou une dynamo, un ou plusieurs tours, une ou plusieurs fraiseuses, des étaux et d'autres outils nécessaires à la fabrication industrielle. J'estime, messieurs, contre M. Brager de La Ville-Moysan, et je suis persuadé que le Sénat estimera avec moi, qu'il convient de suivre la commission et de maintenir dans la loi le mot « industriel ». Je demande donc le vote de la proposition qui vous est soumise et je déclare que je la voterai moi-même sans hésitation. (*Très bien!*)

M. Isaac, *ministre du commerce et de l'industrie.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. le ministre du commerce. Messieurs, je voudrais appeler brièvement l'attention

du Sénat sur les deux mots en discussion : « commercial » et « industriel ». Je crois, pour ma part, que la distinction entre ces deux mots se justifie parfaitement.

Contrairement à ce qui a été soutenu, il me semble qu'il peut très bien y avoir des établissements d'un caractère industriel, pour lesquels on peut prévoir la nécessité d'accorder les avantages conférés par la loi que vous discutez.

Il n'y a pas que des grandes industries, montées par des sociétés puissantes et munies d'un outillage créé exprès pour l'exercice d'une fabrication déterminée. Il y a les industries moyennes, sujettes à des déplacements, dont les exploitants peuvent, au cours de leur carrière, aller d'un point à un autre et dont l'installation dans un local déterminé contribue à en augmenter la valeur.

Prenons, si vous le voulez bien, un exemple. Vous pouvez très bien concevoir, dans un quartier quelconque d'une ville, au coin d'une rue, un imprimeur exerçant sa profession depuis un certain temps, ayant un achalandage, c'est-à-dire ayant ajouté une certaine valeur à l'immeuble, et obligé de s'en aller, parce que, à fin de bail, il n'est plus d'accord avec son propriétaire. Vous pouvez concevoir aussi que le propriétaire lui-même s'installe dans cette imprimerie, y exerce la même profession, et apporte ses presses à imprimer, car il n'est pas nécessaire qu'il se serve des mêmes machines que son locataire. Il en résultera pour lui cet avantage que la clientèle, habituée à apporter des prospectus, des plaquettes, de petits ouvrages ou des journaux à imprimer, s'adressera au local tout autant qu'à l'individu qui y exerçait la profession d'imprimeur.

Cet exemple montre au Sénat que le mot « industriel » se justifie pleinement. A mon sens, il est préférable de le maintenir parce qu'il a un caractère de précision qui permettra au juge de se prononcer avec plus de sûreté dans certains cas.

Cependant, si le Sénat hésitait à accepter ce mot, les intérêts en question ne risqueraient pas pour cela de ne pas être défendus.

Qu'est-ce en effet qu'un industriel, si ce n'est en même temps un commerçant? On ne peut exercer la profession d'industriel sans exercer en même temps la profession de commerçant. Est-ce que le code de commerce parle de l'industriel? Il donne cette définition dans son article 1^{er} : « Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle... » Qu'il s'agisse d'un imprimeur, comme dans mon exemple de tout à l'heure, ou d'un petit mécanicien qui répare des bicyclettes ou des automobiles, ou d'un horloger grand ou petit — et nous pourrions multiplier les exemples — ce sont tous là des gens qui exercent un commerce, qui payent patente pour cela et qui payent même en plus aujourd'hui certains impôts comme la taxe sur le chiffre d'affaires.

Par conséquent, je crois que même en faisant disparaître le mot « industriel » du texte qui est soumis au Sénat, les intéressés ne seraient pas pour cela exposés à ne pas pouvoir se prévaloir de la loi qui vous est soumise.

Mais j'estime, je le répète, qu'il n'y a jamais d'inconvénient à préciser un texte. On dit bien souvent, il est vrai : cela va sans dire; mais les gens réfléchis ajoutent : cela ira encore mieux en le disant. Pour ma part, je crois, messieurs, qu'en disant « commercial et industriel » vous apporterez plus de clarté dans le texte. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le mot « commercial »

impliquait tellement bien le mot « industriel » que, lors de la discussion du texte, à la Chambre des députés, le mot « industriel » a été supprimé parce qu'on l'a considéré comme compris dans le mot « commercial » (*Approbation*), et dans le premier rapport que j'ai rédigé sur ce projet de loi, j'ai signalé que nous insérions précisément le mot « industriel » pour obéir au sentiment qu'exprimait M. le ministre du commerce, pour éviter toute ambiguïté devant les tribunaux sur la portée d'application de la loi et faire cesser toute hésitation sur le sens véritable de la disposition que nous vous proposons. (*Très bien! très bien!*)

M. Billiet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Billiet.

M. Billiet. Le texte qui nous est proposé prévoit une indemnité toutes les fois qu'il s'agit d'un « commerce similaire »; je demande à M. le rapporteur si vraiment ce terme répond bien à la pensée qu'il a exprimée à la tribune. Il nous a dit, tout à l'heure, qu'il ne voulait pas qu'on puisse s'enrichir au détriment d'autrui; il a interprété ainsi le sentiment du Sénat, mais alors qu'il me laisse lui dire qu'il peut y avoir pour le propriétaire bénéficiaire, profit, enrichissement au détriment d'autrui, même lorsqu'il loue à un autre commerce qu'un commerce similaire à celui du locataire sortant.

Je demande donc à M. le rapporteur et à la commission pourquoi, à la place du mot « similaire », ils n'accepteraient pas le mot « quelconque ». (*Exclamations.*)

Je vois que ma suggestion ne rencontre pas un accueil favorable; mais alors ne dites pas que vous voulez empêcher dans tous les cas l'enrichissement au détriment d'autrui...

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. Billiet. ... dites que vous voulez limiter les cas, mais non généraliser. (*Mouvements divers.*)

Est-il nécessaire de démontrer qu'un propriétaire peut tirer profit quand il refuse de louer au locataire sortant, même en louant à un commerçant qui n'exerce pas un commerce similaire? N'avez-vous pas tous rencontré des cas qui vous le démontrent surabondamment? Ne dites donc pas que, dans tous les cas, vous avez voulu empêcher le propriétaire de bénéficier de l'effort du locataire sortant.

M. Le Barillier. Il peut toujours y avoir un pot-de-vin.

M. Billiet. Certes, on n'empêchera pas les pots de vin, pas plus avec mon texte qu'avec celui de la commission et je crois qu'à ce point de vue, la sagesse nous conseille de ne pas nous faire d'illusion.

Je n'en demande pas moins au Sénat — car je me doute bien que M. le rapporteur n'acceptera pas mon texte — de vouloir bien, à titre d'amendement, accepter la substitution du mot : « quelconque », au mot : « similaire ».

M. le président. La parole est à M. Chastenet.

M. Guillaume Chastenet. M. le ministre disait tout à l'heure, en insistant pour le maintien du mot « industriel », qu'à ceux qui prétendent que cela va sans dire, on pourrait répondre que cela irait mieux en le disant, soit; encore faut-il rédiger les lois d'une façon correcte et je ne vois pas l'utilité d'ajouter une nouvelle terminologie à celle du code de commerce.

Le code de commerce s'applique aux industriels et aux commerçants, et cependant vous y voyez que le mot « commerçant » n'est pas suivi du mot « industriel ». Le mot « commerçant » se suffit à lui-même, il est à mon sens tout à fait inutile d'y ajouter le mot « industriel ». Cela n'a peut-

être pas une très grosse importance, toutefois je crois qu'il n'est pas inutile, quand nous rédigeons les lois, que nous nous préoccupions des principes et que nous les accordions avec les codes.

M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. J'abonde dans le sens de la commission et de M. le ministre du commerce, en ce qui concerne le mot « industriel ».

Quand on a rédigé le code de commerce, ce mot était beaucoup moins répandu qu'aujourd'hui et voilà pourquoi il faut parler de commerce et d'industrie, de commerçants et d'industriels.

A notre honorable collègue qui a un goût prononcé pour le mot « quelconque », je répondrai que rien ne m'épouvante comme le « quelconque » dans une loi. Non! Pas de quelconque!

Si notre collègue avait eu pour père un de mes amis, homme de grande expérience, qui disait un certain jour à son fils : « Mon fils, souviens-toi qu'il est très difficile d'avoir à la fois l'argent et l'amitié des gens », il n'aurait point fait cette proposition. Ce père était la probité en personne. Il savait fort bien que les choses doivent être faites correctement et il avait horreur des pots-de-vin. Il ne faut point étendre les prescriptions de la loi à autre chose que ce qui peut profiter directement au propriétaire, au détriment de son ancien locataire. Les autres questions relèvent absolument du droit commun et les gens, dans la vie, éprouveront toujours la difficulté énoncée par le père dont je viens de parler : « Mon fils, souviens-toi qu'il est très difficile d'avoir à la fois l'argent et l'amitié des gens ». Cela suffit pour régler la situation.

M. Billiet. Si le mot « quelconque » effarouche par trop l'honorable M. Delahaye, il y a moyen de lui donner satisfaction, c'est de supprimer le mot « similaire » et de ne rien mettre à la place.

M. Dominique Delahaye. Pardon! « Similaire » est nécessaire pour apporter une certaine limitation.

M. Brager de La Ville-Moysan. En somme, ce sera un nid à chicanes.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, il va être procédé par division au vote sur l'article unique. (*Approbation.*)

M. Brager de La Ville-Moysan. Comme il résulte des explications données par M. le ministre que le mot « commercial » comprend également les immeubles à usage industriel, mon amendement n'a plus de raison d'être. Que je le maintienne ou non, on appliquera la loi dans les deux cas. Dans ces conditions, je n'insiste pas.

M. le président. L'amendement de M. Brager de La Ville-Moysan est retiré.

S'il n'y a pas d'autre observation, je mets aux voix les deux premiers alinéas ainsi conçus :

« Article unique. — L'article 1737 du code civil sera complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, s'il s'agit du bail d'un immeuble à usage commercial ou industriel, dans le délai maximum de deux ans et minimum de dix-huit mois avant l'expiration du bail, le locataire sortant pourra signifier au bailleur par acte extrajudiciaire les conditions auxquelles il propose de passer un nouveau bail. »
(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Dans le délai de deux mois à dater de cette signification, le bailleur devra, dans la même forme, faire connaître sa réponse. » — (Adopté.)

« Si le bailleur refuse de consentir le bail sollicité et s'il loue l'immeuble pour au commerce ou une industrie similaire, il devra tenir compte au locataire sortant

de toute la plus-value conférée par celui-ci à la valeur locative de l'immeuble. »

M. Brager de La Ville-Moysan. L'amendement que j'avais déposé sur cet alinéa était la conséquence de celui que je viens de retirer. Il doit, par conséquent, tomber également.

M. le président. L'amendement de M. Brager de La Ville-Moysan est retiré.

A ce même alinéa, M. Billiet propose de remplacer le mot « similaire » par le mot « quelconque ».

Je consulte le Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Ratier propose d'ajouter à cet alinéa les mots : « ou de l'enrichissement qui résulte pour lui de la passation du nouveau bail. »

La parole est à M. Ratier.

M. Antony Ratier. Je crois que je suis d'accord avec la commission pour demander que mon amendement s'applique comme une addition à l'alinéa 4.

M. le rapporteur. Après les mots : « à la valeur locative de l'immeuble ».

M. Antony Ratier. Oui.

M. Coignet. L'amendement nous paraît très différent du texte de la commission. La plus-value que le propriétaire doit payer, c'est celle qui est due aux efforts du locataire ; mais il peut y en avoir une qui est due au quartier et dont il faudrait faire la ventilation.

Le texte de la commission indique bien son intention : « La plus-value conférée par celui-ci à la valeur locative de l'immeuble », c'est-à-dire la plus-value conférée par les efforts du locataire. Voilà ce à quoi celui-ci a droit, et non pas à la plus-value totale de la valeur locative. Si les loyers montent d'une façon générale dans une ville, vous n'allez pas condamner le propriétaire à maintenir à perpétuité l'ancien prix. C'est au tribunal à trancher le différend. Voilà pourquoi je préfère le texte de la commission.

M. Antony Ratier. Je crois, messieurs, que notre collègue n'a pas entendu les explications que j'ai données tout à l'heure.

Notre amendement a pour but, non pas de combattre le texte de la commission, mais au contraire de le fortifier, afin d'aboutir à la suppression des abus que nous avons tous en vue. J'ai dit qu'un propriétaire fait un bénéfice immoral sur le dos de son locataire en réclamant, sans augmenter le loyer, une somme plus ou moins importante à celui auquel il destine le local. C'est pour parer à cette manœuvre que j'ai proposé cette addition, acceptée par la commission : « ... lorsqu'un enrichissement résulte de la passation du bail ». Je sais très bien qu'il sera difficile souvent de prouver qu'un pot-de-vin a été donné. Mais, enfin, il y a des cas dans lesquels la preuve pourra être faite ; et c'est pour ne pas fermer la porte à une demande d'indemnité absolument légitime que je demande cette addition.

M. Le Barillier. Je me permets de vous faire observer que les impôts ont singulièrement augmentés.

M. Touron. Je comprends parfaitement la pensée de M. Ratier et je crois que nous sommes tous d'accord pour y donner satisfaction, mais je me demande si le mot « enrichissement » est bien celui qui convient. Qu'est-ce que l'enrichissement ?

Vous dites que c'est le pot-de-vin. Pas toujours. L'enrichissement peut être aussi la capitalisation de l'augmentation du revenu primitif. Par conséquent, cela, vous le reconnaissez, peut aller trop loin. Je crois que ce qu'il faudrait dire c'est, non pas « enrichissement », mais « avantage pécuniaire ».

Ainsi, vous définirez peut-être plus exactement la pensée qui paraît nous être com-

mune, car le mot « enrichissement » prête à des discussions et peut avoir des conséquences excessives. (*Très bien !*)

M. Antony Ratier. Mon cher collègue, ayant été surpris par la discussion, j'ai improvisé un texte que M. le rapporteur a accepté. Mais je ne mets aucun amour-propre à demander le maintien intégral de ma rédaction ; ce à quoi je tiens uniquement, c'est à l'idée.

M. le rapporteur. Messieurs, nous avons été tous surpris par cette discussion, en quelque sorte imprévue. Je persiste à croire que le texte de la commission peut donner satisfaction, même à M. Ratier. En effet, il parle « de plus-value conférée par celui-ci à la valeur locative de l'immeuble ». C'est-à-dire que le magistrat devra déterminer si le fait de continuer dans cette maison un commerce similaire à celui qui y était exercé auparavant ne va pas procurer un avantage au propriétaire. Il n'aura pas à se déterminer sur telle ou telle augmentation de loyer, ou sur tel ou tel autre avantage pécuniaire. Il recherchera s'il y a une augmentation objective — je prends le terme philosophique qui rend tout à fait ma pensée — de la valeur locative. S'il estime que cette augmentation existe, il la traduira en un chiffre qui aura pour base les divers éléments qui lui seront apportés et qui correspondra à l'enrichissement, si vous voulez, que le propriétaire a trouvé du fait de la nouvelle location.

Les mots « plus-value conférée par celui-ci à la valeur locative », constituent un terme général comportant tous les enrichissements provenant du fait de l'exercice de la profession par le précédent locataire, enrichissement que le tribunal appréciera dans sa souveraineté.

M. Ernest Cauvin. La plus-value sera appréciée par le tribunal, si l'on ne se met pas d'accord.

M. le président. La parole est à M. Ratier. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. Antony Ratier. Je croyais avoir convaincu M. le rapporteur. Il nous dit que le texte de la commission s'applique au cas que j'ai en vue. Je ne le crois pas.

Valeur locative, dit-on.
Supposez que le bail soit de 5,000 fr., et que le locataire évincé par le propriétaire voie un successeur s'installer au même prix, mais en versant au propriétaire un pot-de-vin de 100,000, 200,000 ou 300,000 fr. Je connais des exemples de pots-de-vin de 400,000 et de 500,000 fr. Si vous mettez que l'indemnité dépendra de la valeur locative de l'immeuble, comment pourriez-vous concevoir la possibilité, pour le locataire évincé, de réclamer une indemnité en tenant compte de cette valeur locative ?

L'élément qui détermine ici à demander une indemnité, c'est le pot-de-vin, lorsque son versement pourra être établi. Vous semblez éliminer cette hypothèse.

A la rigueur, j'accepterais la suggestion de M. Touron, et remplacerais le mot « enrichissement » par les mots « avantage pécuniaire », mais il me paraît impossible de se contenter du texte de la commission, si l'on veut donner pleine satisfaction aux idées de justice et de moralité. (*Approbaton.*)

M. le président. M. Ratier a modifié son amendement dans la rédaction suivante : « ... ou de l'avantage pécuniaire qu'il tire de la passation du nouveau bail. »

M. Coignet. Lorsqu'un tribunal se trouvera en présence des mots « valeur locative », si on lui présente un bail dissimulant le prix réel, un bail avoué et un bail caché, il fera somme des deux. Le mot « valeur locative » comporte donc la plus-value réelle, même s'il y a dissimulation.

M. Antony Ratier. Comment pouvez-vous admettre qu'un tribunal puisse tenir compte d'un pot de vin de 200,000 fr. peut-

être, alors que le bail, de 1,500 fr. ou de 2,000 fr., restera au même taux ?

Je ne vois pas comment un élément de ce genre pourrait entrer dans le calcul d'une indemnité si vous vous limitez à la valeur locative.

M. le président. M. Dominique Delahaye vient de me remettre un amendement qui propose d'ajouter après les derniers mots du texte de l'alinéa en discussion ces mots : « Fût-elle dissimulée par compensation hors bail. »

La parole est à M. Dominique Delahaye.
M. Dominique Delahaye. Ma rédaction répond mieux encore, je crois, à la pensée de nos collègues MM. Ratier et Touron. Que voulez-vous éviter, en effet ?

Nous ne mettrons pas le mot « pot-de-vin », qui est indécent, mais au fond c'est bien cela que vous avez visé. Vous voulez éviter que, de la main à la main, on donne un avantage qui ne profite pas au précédent locataire.

Vous dites qu'il sera le plus souvent très difficile d'en faire la preuve. C'est possible, mais puisque, en termes discrets, vous visez la dissimulation, toutes sortes de preuves seront admises pour établir cette dissimulation.

Je demande que la commission veuille bien accepter mon texte.

M. le rapporteur. Ce n'est pas la peine, puisqu'en matière de fraudes, toutes sortes de preuves sont admises. Les magistrats auront à rechercher la plus-value conférée à la valeur locative, qu'elle soit dissimulée ou apparente, sous quelque forme que ce soit.

M. Dominique Delahaye. Dans ce cas je reprends la phrase de M. le ministre du commerce, phrase qui, du reste, si je ne me trompe, est de Talleyrand : « Ce qui va sans dire va encore mieux en le disant. »

M. le président. Messieurs, je mets aux voix le texte de la commission :

« Si le bailleur refuse de consentir le bail sollicité et s'il loue l'immeuble pour un commerce ou une industrie similaire, il devra tenir compte au locataire sortant de toute la plus-value conférée par celui-ci à la valeur locative de l'immeuble. »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'addition proposée par M. Ratier : « ou de l'avantage pécuniaire qui résulte pour lui de la passation du nouveau bail. »

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Dominique Delahaye a proposé l'addition suivante : « fût-elle dissimulée par compensation hors bail. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Delahaye.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission pour l'alinéa suivant :

« Si le bailleur reprend l'immeuble pour y exercer lui-même ce commerce ou cette industrie, il devra tenir compte au locataire surtout de la plus-value conférée par lui au fonds de commerce. »

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. M. Félix Martin propose l'addition suivante :

« Si le bailleur l'exploitait avant le bail, ou de la valeur dudit fonds s'il a été acquis d'un tiers par le locataire sortant ou fondé par lui. »

M. Félix Martin. Je demande la parole.
M. le président. La parole est à M. Félix Martin.

M. Félix Martin. Messieurs, le cas visé par le cinquième paragraphe est le plus délicat de tous.

Lorsqu'un propriétaire refuse à un commerçant de renouveler son bail pour exercer son commerce à sa place, il faut se mé-

fier. Le propriétaire veut s'enrichir aux dépens d'autrui. Nous devons donc y regarder de près. L'amendement a pour but non seulement d'apporter ici quelque précision, mais de faire respecter la justice la plus élémentaire.

Voici le texte de la commission :

« Si le bailleur reprend l'immeuble pour y exercer lui-même ce commerce ou cette industrie... »

Je juge bon de dire, bien que cela ne figure pas dans l'amendement : « pour y exercer, par lui-même ou l'un des siens », car il pourrait très bien pour tourner la loi y mettre son fils ou son gendre ; « ... il devra tenir compte au locataire sortant de la plus-value conférée par lui au fonds de commerce. »

Or, on n'indique pas de point de départ de cette plus-value ? Comment dès lors l'évaluera-t-on ? Je précise en disant : « si le bailleur ou l'un des siens l'exploitait avant le bail. »

Il y a là un point de départ qui permettra de fixer la plus-value conférée par le locataire sortant.

Si d'autre part le locataire sortant a acheté le fonds à un tiers et surtout s'il l'a créé, il ne s'agit pas d'une plus-value ordinaire ; c'est de la valeur même du fonds que le bailleur devra tenir compte au locataire sortant.

La justice l'exige. Le fonds était égal à zéro au début, la plus-value est sa valeur intégrale actuelle.

Je traduis ainsi les sentiments mêmes de la commission.

M. le rapporteur m'a cherché chicane à propos de la plus-value conférée par le locataire sortant au fonds qu'il a créé. J'ai dit : toute la valeur du fonds, puisque, auparavant, elle était de zéro. C'est l'évidence même.

Il m'a également chicané sur la question des marchandises en magasin. Mais j'ai laissé à « l'expression fonds de commerce » la signification même que lui attribue la commission ; si l'on ne prend pas les marchandises, on ne les payera pas, évidemment, mais je pourrais me retourner contre la commission et lui dire : Vous n'avez rien prévu dans ce cas. Alors, si le locataire sortant laisse pour un million de marchandises dans le fonds à son départ, le bailleur sera tenu de tenir compte de cet élément de plus-value. C'est inadmissible et c'est pourtant la conséquence de votre propre texte.

En résumé, mon amendement répond à une idée de justice, on s'en rend compte à la simple lecture. Je me borne donc à prier le Sénat de vouloir bien l'adopter.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Félix Martin.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'alinéa suivant est ainsi rédigé :

« Cette plus-value sera allouée sous forme d'une indemnité dont, en cas de non-accord des parties, le montant sera fixé par le tribunal civil de la situation de l'immeuble. » — (Adopté.)

« L'action du locataire sera prescrite par cinq ans à dater de l'expiration du bail. »

M. Brager de La Ville-Moysan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. Messieurs, le délai de cinq ans indiqué à cet alinéa me paraît beaucoup trop long.

D'après les alinéas précédents, nous voyons que le renouvellement du bail sera débattu entre le propriétaire et le locataire deux ans avant la cessation du bail.

C'est, par conséquent, au moment même

de la cessation du bail que va s'ouvrir le droit du locataire à réclamer une indemnité. C'est toujours la situation au moment même de la cessation du bail qu'il faudra examiner, et c'est donc à ce moment que l'on devra se reporter pour établir les droits du locataire, si tant est qu'il en ait. Pourquoi donc lui accorder un délai de cinq ans pour adresser sa demande au propriétaire et laisser pendant si longtemps ces deux hommes dans une situation d'expectative, une sorte de paix armée, jusqu'au moment où ils vont aller devant les tribunaux ?

Le locataire saura très bien, dans un délai très court, après son expulsion, s'il y a eu des manœuvres plus ou moins louches lui donnant droit à indemnité ; et je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'attendre cinq ans pour juger un différend dans lequel on devra toujours se reporter à la situation existant au moment de la cessation du bail. J'estime que deux ans seraient très suffisants, et je demande que le délai soit ainsi réduit.

M. le rapporteur. Nous ne pouvons pas réduire le délai, parce que nous voulons laisser l'action suspendue sur la tête du propriétaire pendant cinq ans, pour que, pendant ce laps de temps, s'il venait à relouer pour un commerce similaire, il pût être soumis à l'action donnée au précédent locataire par la loi. Le délai doit être suffisamment long pour que le souvenir du précédent commerce soit effacé, et deux ans nous paraissent insuffisants pour que le nouveau locataire ne profite pas du souvenir laissé par l'ancien. Tel est le motif qui a inspiré la commission lorsqu'elle a proposé un délai de cinq ans. (*Très bien ! très bien !*)

M. Brager de La Ville-Moysan. Si un commerce a cessé, pendant deux ans, de s'exercer dans un immeuble, la clientèle aura bien perdu l'habitude d'y aller. Le délai de cinq ans ne me paraît donc pas nécessaire.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'amendement de M. Brager de La Ville-Moysan, qui consiste à remplacer les mots « cinq ans » par ceux de « deux ans ».

Cet amendement est repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas pris en considération.)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé par la commission et dont j'ai donné lecture.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Toute convention contraire aux précédentes dispositions sera nulle et non avenue. » — (Adopté.)

« Disposition transitoire. — La présente loi est applicable aux baux en cours, à moins qu'une convention contraire n'y soit expressément énoncée.

« Si le bail en cours prend fin dans un délai inférieur à deux ans, le locataire sortant pourra se prévaloir des dispositions de la présente loi à l'égard de son bailleur, sous la seule condition de lui en faire la notification, par acte extrajudiciaire, dans le mois de la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. La commission demande que l'intitulé de la loi soit libellé comme suit :

« Proposition de loi portant modification de l'article 1737 du code civil en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles à usage commercial ou industriel. »

Il n'y a pas d'observation ?...

Il en est ainsi ordonné.

Je pense, messieurs, que le Sénat voudra

renvoyer à une prochaine séance la suite de l'ordre du jour. (*Adhésion.*)

13. — DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. La parole est à M. Raphaël-Georges Lévy.

M. Raphaël-Georges Lévy. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis présenté au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant au règlement des sommes demeurées impayées par application des décrets relatifs à la prorogation des échéances en ce qui concerne les débiteurs qui sont ou ont été mobilisés, ainsi que les débiteurs domiciliés dans les régions précédemment envahies ou particulièrement atteintes par les hostilités.

M. le président. L'avis sera imprimé et distribué.

14. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. René Gouge un rapport supplémentaire fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant au règlement des sommes demeurées impayées par application des décrets relatifs à la prorogation des échéances en ce qui concerne les débiteurs qui sont ou ont été mobilisés, ainsi que les débiteurs domiciliés dans les régions précédemment envahies ou particulièrement atteintes par les hostilités.

Le rapport sera imprimé et distribué

15. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je propose au Sénat de se réunir jeudi, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Paris à relever le tarif de diverses taxes de remplacement et à créer de nouvelles taxes ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1920 ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au recensement et à la révision de la classe 1921 ;

2^e délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant au règlement des sommes demeurées impayées par application des décrets relatifs à la prorogation des échéances en ce qui concerne les débiteurs qui sont ou ont été mobilisés, ainsi que les débiteurs domiciliés dans les régions précédemment envahies ou particulièrement atteintes par les hostilités ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger les sociétés par actions ayant leur siège social ou exploitation en régions libérées ou dévastées et qui sont arrivées à leur terme statutaire depuis le 1^{er} août 1914 ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905, relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification à la loi du 3 mai 1841 sur l'explo-

priation pour cause d'utilité publique, modifiée par les lois des 21 avril 1914 et 6 novembre 1918;

Discussion de la proposition de loi de M. Méline, concernant les petites exploitations rurales (amendement n° 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Paul Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 12 janvier 1920, relatif à l'application en Alsace et en Lorraine des dispositions de la loi du 24 octobre 1919, favorisant l'allaitement au sein;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Eugène Chanal, fixant les délais de prorogation des polices d'assurances contre l'incendie des mobilisés expectants des sociétés d'assurances mutuelles agricoles;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la modification de l'article 3 de la loi du 24 octobre 1919 sur les habitations à bon marché;

Discussion des projets de résolution : 1^o portant règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Sénat pour l'exercice 1919; 2^o portant règlement définitif du compte des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat pour l'exercice 1919; 3^o portant rectification du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1920; 4^o portant : 1^o fixation du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1921; 2^o évaluation des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat; 5^o portant modification des articles 2, alinéa 2^o, 5, alinéa 1^{er}, 8, de la résolution tendant à créer une caisse de retraites pour les anciens sénateurs, leurs veuves et leurs orphelins mineurs, adoptée le 28 janvier 1908;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'accorder à chacun des orphelins de M. Gentil (Emile), à titre de récompense nationale, une pension annuelle de 2,000 fr.;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 11 avril 1920, tendant à introduire en Alsace et en Lorraine les dispositions de l'article 3, paragraphe 4, de la loi du 17 avril 1919, concernant les dommages de guerre subis par les étrangers;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 12 juin 1920, portant introduction en Alsace et en Lorraine des dispositions de l'article 46, paragraphe 9, de la loi du 17 avril 1919 sur le droit des sinistrés débiteurs de l'Etat à invoquer la compensation;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 21 décembre 1919, relatif aux cessions de créances de dommages de guerre en Alsace et en Lorraine;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 14 novembre 1919, relatif à la compétence des commissions de taxation fonctionnant en Alsace et Lorraine pour l'établissement de l'impôt sur les traitements et salaires.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour de la séance de jeudi prochain est ainsi fixé.

16. — CONGÉS

M. le président. La commission des con-

gés est d'avis d'accorder les congés suivants :

A M. Boudenoot, un congé;
A M. Simonet, un congé jusqu'à la fin de la session;

A M. Faisans, un congé;
A M. Bütterlin, un congé jusqu'à la fin de la session;

A M. Molaïd, un congé jusqu'à la fin de la session;

A M. Peschaud, un congé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

Personne ne demande plus la parole?...
La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes).

*Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,*

E. GUÉNIN.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

3938. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 décembre 1920, par M. Berger, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics de revenir à l'horaire d'avant-guerre et de faire décider l'arrêt à Pont-de-Braye des express BX 32 (direction Paris), passant à Pont-de-Braye à 15 h. 25 et, BX 43 (direction de Bordeaux), passant à Pont-de-Braye à 0 h. 21.

3939. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 décembre 1920, par M. Penancier, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre d'insister de la façon la plus pressante pour que les parents des militaires prisonniers de guerre en Turquie et en Cilicie puissent recevoir quelques nouvelles directement de ces militaires.

3940. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 décembre 1920, par M. Trystram, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il est exact que, pour se faire rembourser les monnaies allemandes dont ils sont encore détenteurs, les anciens militaires, prisonniers de guerre en Allemagne, doivent faire une demande, adressée à M. le ministre des finances (direction générale de la comptabilité publique), jointe à une lettre envoyée au trésorier de leur dernier corps d'affectation.

3941. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 décembre 1920, par M. Trystram, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact que, en ce qui concerne les réfugiés réformés de guerre, il doit être tenu compte de la pension qu'il leur est accordée dans le calcul des diverses ressources en vue du maintien ou du retrait éventuel de l'allocation des réfugiés.

3942. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 décembre 1920, par M. Penancier, sénateur, demandant à M. le ministre des finances s'il ne serait pas pos-

sible de compenser les sommes dues à l'Etat, par les petits propriétaires, pour les contributions des années échues ou de l'année courante, avec les sommes que l'Etat leur doit pour remboursement de la moitié des loyers remis ou exonérés, d'après la loi du 9 mars 1918.

3943. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 décembre 1920, par M. Morand, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si une distinction, au point de vue du droit aux indemnités, doit être établie entre les militaires envoyés en Russie suivant qu'ils appartiennent à la mission militaire de Moscou ou à une unité combattante.

3944. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 décembre 1920, par M. Trystram, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il n'y aurait pas intérêt à prévoir que, en cas de mobilisation générale, les archivistes et bibliothécaires, possesseurs du diplôme d'archiviste paléographe, appartenant aux services auxiliaires de l'armée territoriale, seraient affectés aux services administratifs de l'armée, où leurs méthodes professionnelles pourraient être utilement employées.

3945. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 décembre 1920, par M. Henri Merlin, sénateur, demandant à M. le ministre des régions libérées si un sinistré, dont l'immeuble a été détruit, qui achète un autre immeuble dans un rayon de 50 kilomètres et considéré comme ayant fait le rempli donnant droit à l'indemnité complémentaire, à quelle date et par quels textes a été résolue cette question.

3946. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 décembre 1920, par M. de Monzie, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture de donner des instructions pour préciser dans quelles conditions il peut ou doit être dérogé à l'interdiction d'abatage des velles, ou, mieux encore, s'il n'estime pas devoir suspendre cette mesure en raison des difficultés d'application qu'elle rencontre dans maintes régions.

3947. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 décembre 1920, par M. de Monzie, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique de hâter la publication du règlement d'administration publique prévu par l'article 93 de la loi de finances du 31 juillet 1920, afin de permettre aux communes d'achever les constructions scolaires commencées avant la guerre et inachevées, faute de subventions adéquates aux dépenses nécessitées par le renchérissement des matériaux.

3948. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 décembre 1920, par M. de Monzie, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique de préciser, par une nouvelle circulaire, que celle du 25 novembre dernier s'applique à l'établissement par les recteurs des propositions relatives au choix des secrétaires et commis d'inspection académique, des professeurs d'école normale et d'école primaire supérieure.

3949. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 décembre 1920, par M. Joseph Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre des colonies si un administrateur colonial — reconnu inapte à servir dans nos possessions d'outre-mer, en instance de pension pour cause de santé — a le droit, en attendant la liquidation de sa pension, de se livrer à des actes de commerce ou d'occuper un emploi quelconque.

3950. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 décembre 1920, par

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi à A... au ... régiment d'infanterie, il n'y a pas de médecin militaire.

3951. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 décembre 1920, par M. Delpierre, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il n'estime pas que les soldats de la classe 1919 — appartenant aux régions menacées par l'offensive allemande de mars 1918 et qui ont été incorporés un mois avant leurs camarades originaires des autres régions — doivent être libérés dès l'accomplissement de leurs trois années de service effectif.

3952. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 décembre 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les aspirants de la classe 1919, de l'armée du Levant — qui, en exécution de la circulaire ministérielle 2584 10/11 C du 20 juillet 1920, peuvent accomplir leur dernier semestre comme sous-lieutenant de réserve et pour lesquels toutes les formalités ont été remplies — ne sont pas encore promus, alors que leurs camarades de l'armée métropolitaine le sont depuis le 28 octobre 1920.

3953. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 décembre 1920, par M. Cadilhon, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si un préposé de la caisse des dépôts et consignations a le droit d'exiger l'apposition de timbres, en calculant l'impôt à 10 p. 100 sur la totalité des intérêts perçus, bien que la plus grande partie de ces intérêts remontât à une date antérieure au 1^{er} janvier 1918, date d'application de la loi du 31 juillet 1917 et, dans la négative, quelle procédure doit suivre l'intéressé pour obtenir la restitution de l'impôt indûment perçu.

3954. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 décembre 1920, par M. Cadilhon, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si un établissement de bienfaisance, après avis conforme du conseil municipal, ne peut négocier en bourse des titres de rentes françaises sans que le préfet, auquel cet établissement demande son approbation, se croit obligé de ne la donner qu'après avoir ordonné une enquête de *commodo et incommodo* et avoir pris l'avis d'un commissaire enquêteur.

3955. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 décembre 1920, par M. Cadilhon, sénateur, demandant à M. le ministre des finances, dans le cas où la procédure serait celle exposée dans la question précédente, de vouloir bien y mettre fin par une circulaire à ses agents, afin d'éviter la longueur de l'enquête de *commodo et incommodo* et la nomination du commissaire enquêteur quand il s'agit d'aliénation de titres de rente française après délibération motivée de la commission de l'établissement de bienfaisance hospitalier et avis conforme du conseil municipal.

3956. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 décembre 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances comment il faut interpréter la loi exonérant, de la taxe fixée par l'Etat sur les spectacles, les sociétés d'éducation populaire; si cette exonération porte exclusivement sur la taxe de l'Etat ou comprend toute taxe, même municipale, à l'exclusion, bien entendu, du droit des pauvres.

3957. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 décembre 1920, par M. Hervey, sénateur, demandant à M. le ministre des finances comment doit être interprétée, dans l'article 13 de la loi du 25 juin 1920, la phrase suivante : «...si elles n'ont pas anté-

rieurement produit des bénéfices donnant lieu à l'application de cette contribution... »; si l'entreprise sera irrecevable à profiter de cette disposition si un seul des exercices produit des bénéfices donnant lieu à l'application de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

3958. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 décembre 1920, par M. Hervey, sénateur, demandant à M. le ministre des finances, comme suite à la question précédente, si, au contraire, l'entreprise pourra compenser l'exercice déficitaire avec le seul exercice imposable; ne considérer que la période, d'août 1914 au 11 novembre 1918, et demander à bénéficier de l'article 13 de la loi du 25 juin 1920 si la comparaison de ces bénéfices pendant cette période avec une période de même durée, au chiffre moyen d'avant guerre, ne fait pas apparaître des bénéfices de guerre.

3959. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 décembre 1920, par M. Louis Soulié, sénateur, demandant à M. le ministre des finances s'il a envisagé la possibilité d'autoriser par un simple arrêté les greffiers de paix à recevoir les déclarations de commerçants pour l'impôt sur le chiffre d'affaires, au lieu de les obliger à les porter eux-mêmes ou de les faire porter par un tiers muni d'une procuration sur timbre au greffe du tribunal de l'arrondissement.

3960. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 décembre 1920, par M. Louis Soulié, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre pourquoi sont autorisés les transferts par automobile, à titre onéreux, des corps des militaires morts au champ d'honneur et inhumés dans n'importe quelle région, alors qu'il a été décidé qu'aucune exhumation ne serait faite dans un secteur autre que celui désigné, et s'il a envisagé les conséquences que de telles mesures pourront avoir dans la population.

3961. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 décembre 1920, par M. Hayez, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre quel est le montant de la liquidation de pension d'une veuve dont le mari est décédé des suites d'une blessure de guerre pour laquelle il avait une pension de réforme basée sur 70 p. 100 d'incapacité permanente, l'intéressée, mère d'un enfant âgé de six mois, s'était mariée après la liquidation de pension du défunt.

3962. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 décembre 1920, par M. Bachelet, sénateur, demandant à M. le ministre des régions libérées quelles mesures il compte prendre pour que, dans les prochaines récupérations de bovins en Allemagne, on écarte les animaux atteints de tuberculose, et comment seront indemnisés les propriétaires qui ont reçu des animaux reconnus, à l'abâtage, atteints de tuberculose et impropres à la consommation.

3963. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 décembre 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine s'il y a lieu de faire subir, aux employés de bureau présents le 1^{er} janvier 1920, l'examen de rédacteur comptable pour passer dans cette catégorie, une circulaire rectificative d'un arrêté modifiant celui du 12 janvier 1920, concernant les employés du bureau de la marine, prévoyant que le nombre des rédacteurs comptables et des secrétaires copistes sera élevé aux deux tiers de l'effectif des rédacteurs comptables et des secrétaires copistes.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

3808. — M. Schrameck, sénateur, demandant à M. le ministre des finances, une loi du 31 juillet ayant suspendu les révisions périodiques des évaluations foncières prévues par la loi du 29 mars 1914, s'il compte faire entreprendre bientôt ces opérations qui, à la suite des variations de valeur de terrain dans nombre de communes, présente un sérieux intérêt financier et, au cas où les moyens d'effectuer ces opérations lui feraient défaut, s'il pourrait proposer aux Chambres une loi autorisant, pour un certain délai, les maires à demander des révisions exceptionnelles. (Question du 16 novembre 1920.)

Réponse. — Les conditions économiques actuelles sont susceptibles de provoquer des variations dans le cours des fermages et rendent inopportune une révision d'ensemble des évaluations foncières; il convient d'attendre, pour commencer ce travail, que le prix des baux ruraux se soit stabilisé. Pour la même raison, il ne semble pas possible d'envisager l'exécution des révisions exceptionnelles, dont les résultats risqueraient de ne plus correspondre bientôt à la réalité et qui auraient en outre l'inconvénient de créer, de commune à commune, des inégalités injustifiées.

3864. — M. le ministre des régions libérées fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 2 décembre 1920, par M. Charpentier, sénateur.

3867. — M. Bouveri, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur si un fonctionnaire employé, avant la guerre, comme titulaire à une administration annexée de la préfecture de la Seine et nommé, à titre militaire, employé au service intérieur de la préfecture, doit subir la retenue du premier mois de son traitement. (Question du 3 décembre 1920.)

Réponse. — La question doit être résolue par la négative.

3876. — M. François Albert, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre, les correspondances entre les familles et les soldats d'Anatolie faits prisonniers venant d'être autorisées, s'il est possible de procéder à des envois d'argent à l'adresse de ces mêmes prisonniers. (Question du 4 décembre 1920.)

Réponse. — Il ne semble pas encore possible, en raison des difficultés créées actuellement par les nationalistes turcs, de procéder à des envois d'argent à l'adresse des soldats français prisonniers en Anatolie.

3885. — M. Joseph Loubet, sénateur, demande à M. le ministre de la justice si on ne peut pas donner au décret du 12 avril 1906, exigeant que les docteurs en médecine français aient au moins, en général, cinq ans d'exercice de profession médicale pour pouvoir assurer les fonctions de médecins experts près les tribunaux, cette interprétation, que l'exercice de la profession médicale a été dans certains cas, légalement possible avant l'obtention du doctorat. (Question du 7 décembre 1920.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 30 novembre 1892, nul ne peut exercer la médecine en France s'il n'est muni d'un diplôme de docteur en médecine. D'autre part, le décret du 10 avril 1906 en exigeant des docteurs en médecine un minimum de cinq ans d'exercice de la profession médicale ou des diplômes spéciaux a entendu que le titre d'expert devant les tribunaux ne fut conféré qu'à des médecins présentant de sérieuses garanties de capacité. Il ne paraît pas possible, dans ces conditions, à la fois pour des raisons de texte et pour des motifs d'opportunité, de donner au décret du 10 avril 1906 l'interprétation proposée.

3904. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 9 décembre 1920, par M. Michaut, sénateur.

3905. — M. Le Hars, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne serait pas possible de faire des fiches imprimées qui seraient envoyées aux commissariats de police et aux parquets par les soins de la sûreté générale pour alléger les budgets communaux des lourdes charges qui leur incombent du fait de la tenue obligatoire dans les commissariats de police d'un répertoire sur fiches des individus signalés dans les bulletins de police criminelle. (Question du 9 décembre 1920.)

Réponse. — En invitant les commissaires de police à créer un répertoire sur fiches des individus signalés dans le bulletin de police criminelle, les circulaires des 15 juillet 1904 et 9 janvier 1919 ont voulu faciliter des recherches judiciaires qui intéressent au premier chef les services de police municipale. A ce titre, les dépenses qui en résultent incombent aux budgets communaux d'après la loi du 5 avril 1884, article 136, paragraphe 6. D'ailleurs, cette prescription ne saurait entraîner une dépense annuelle de plus de 150 à 200 fr. pour les communes; en effet, la liste des individus nouveaux signalés annuellement par le bulletin de police criminelle ne dépasse pas 5 à 6,000 noms en moyenne, et, dans un but d'économie, la direction de la sûreté générale n'a jamais cessé d'inviter les commissaires de police à réduire le plus possible le format des fiches employées.

3907. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 10 décembre 1920, par M. Héry, sénateur.

3910. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 10 décembre 1920, par M. Albert Gérard, sénateur.

3911. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 10 décembre 1920, par M. de Monzie, sénateur.

3911. — M. de Monzie, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les engagés volontaires pour la durée de la guerre de la classe 1920 doivent accomplir le même temps de service que leurs camarades de cette même classe ou s'ils sont astreints à la durée du service que doivent accomplir ceux de la classe 1919. (Question du 10 décembre 1920.)

2^e réponse. — Les engagés pour la durée de la guerre de la classe 1920 ne doivent accomplir que le temps de service imposé à la classe 1920.

3912. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 10 décembre 1920, par M. de Monzie, sénateur.

3912. — M. de Monzie, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il ne compte pas, une réduction de la durée du service militaire étant à prévoir pour la classe 1920, prendre une décision pour les engagés de cette classe, certains d'entre eux ayant déjà près de trente mois de service. (Question du 10 décembre 1920.)

2^e réponse. — Les jeunes gens dont il s'agit ont,

depuis la cessation des hostilités, la faculté de demander leur renvoi dans leurs foyers et de n'être rappelés, le cas échéant, qu'après que la classe 1920 aura accompli la même durée de service qu'eux-mêmes.

3929. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre du travail, comme suite aux questions 3886 et 3887, comment il a pu autoriser la création de la société de gestion dite « La Nation », qui ne serait que le prolongement de la « Mutuelle de France et des colonies », et si ce changement de titre ne serait pas de nature à faire de nouvelles victimes. (Question du 14 décembre 1920.)

Réponse. — Le décret du 22 juin 1906, rendu en application de l'article 9, paragraphe 9, de la loi du 17 mars 1905, détermine les conditions dans lesquelles doivent fonctionner les entreprises de gestion d'assurances sur la vie. Ces conditions réglementaires étant remplies, l'entreprise de gestion fonctionne, sous la responsabilité de l'entreprise qu'elle gère, sans autorisation administrative. La société à forme tontinière « La Mutuelle de France et des colonies », usant du droit qu'elle tient de la loi précitée, a confié sa gestion à une société anonyme, primitivement dénommée « Société de gestion de la Mutuelle de France et des colonies ». Cette compagnie, ayant eu à gérer par la suite deux autres sociétés distinctes, qui, sous la dénomination de « La Nation », ont été enregistrées, l'une comme société d'assurances sur la vie à forme mutuelle, l'autre comme société mutuelle de capitalisation, a pris le nom de « Société de gestion de la nation ».

3931. — M. Laboulbène, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre comment doit s'interpréter le décret du 23 juin 1920, relatif au recrutement des examinateurs d'admission à l'école polytechnique, et si un examinateur d'admission, qui a été membre du jury pendant neuf années consécutives, peut, normalement, après un certain nombre d'années, être à nouveau examinateur d'entrée. (Question du 16 décembre 1920.)

Réponse. — Aux termes du décret du 23 juin 1920, article 1^{er}, les examinateurs d'admission sont nommés par le ministre de la guerre pour une période de trois années, après laquelle ils peuvent obtenir, à deux reprises, le renouvellement de leur mandat triennal. Le même examinateur ne peut, en principe, obtenir que deux fois le renouvellement de son mandat. Toutefois, le conseil de perfectionnement peut proposer au ministre de la guerre, à titre exceptionnel, et en la motivant tout spécialement, la désignation d'un candidat déjà en fonctions depuis neuf années ou plus de neuf années.

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au recensement et à la révision de la classe 1921, par M. Paul Strauss, sénateur.

L'armée future n'a pas encore son statut. Le projet de loi sur le recrutement a été déposé, il y a quelques jours seulement, sur le bureau de la Chambre. Cette situation d'attente n'en exige pas moins les mesures indispensables pour le maintien des effectifs nécessaires. L'appel sous les drapeaux de la classe 1921 doit être envisagé à la date qui sera fixée par le Parlement. Il convient seulement de constater que la classe 1919 est libérable au cours de la deuxième quinzaine d'avril.

Dans ces conditions, et à toutes fins utiles, le Gouvernement a déposé un projet de loi tendant au recensement immédiat et à la révision rapide de la classe 1921. La prévision d'un appel anticipé a inspiré et motivé l'abréviation des délais prévus par la loi du 17 août 1913, en ce qui concerne l'affichage des tableaux de recensement, l'ouverture et le fonctionnement des conseils de révision.

Un de ces moyens consiste à renouveler la disposition, inscrite dans la loi du 13 mars 1920, aux termes de laquelle le conseil de révision pourra, lorsque les circonstances s'y prêteront, opérer le même jour dans deux cantons. Il serait à coup sûr préférable de s'en tenir strictement au texte des lois de 1905 et de 1913, en vertu duquel le conseil de révision ne peut opérer le même jour que dans un seul canton. Des raisons techniques militent en faveur du maintien de cette sage disposition. Toutefois, pour gagner du temps, il y a lieu d'accepter une fois encore, dans des conditions favorables de voisinage et d'examen médical, la clause relative à la tenue éventuelle de deux séances par jour.

Il va de soi que plus les opérations de révision seront rapides et plus s'imposera la nécessité d'une visite attentive d'incorporation pour porter au maximum les garanties du recrutement.

En période normale, le retour aux règles habituelles résultera d'une anticipation des préparatifs que nécessite l'appel sous les drapeaux d'une jeune classe. Les médecins, soit au conseil de révision, soit au corps, doivent exercer intégralement, avec les facilités les plus grandes et les moyens les plus perfectionnés, la tâche qui leur incombe. L'intérêt national s'accorde en cette matière avec les convenances individuelles et les vœux des familles.

Ces observations empruntent une force supplémentaire au fait que les conseils de révision de la classe 1921 seront appelés à examiner les ajournés des classes 1918, 1919 et 1920. Toutes précautions doivent être prises en conséquence pour réduire au minimum les risques d'erreur et pour que nos jeunes conscrits soient d'abord examinés, plus tard incorporés, avec le double souci de l'hygiène et des finances publiques.

Aucune de ces réserves n'est faite d'ailleurs pour amoindrir l'adhésion unanime de la commission de l'armée à un projet de loi dont l'urgence et la légitimité ne sauraient rencontrer de contradictoire.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les tableaux de recensement de la classe 1921 seront dressés, publiés et affichés dans chaque commune suivant les formes prescrites, de telle manière que l'unique publication qui en sera faite ait lieu au plus tard dans un délai de quinze jours après la promulgation de la présente loi.

Le délai d'un mois, prévu à l'article 10 de la loi du 21 mars 1905, modifié par l'article 6 de la loi du 7 août 1913, est par exception réduit à dix jours.

Art. 2. — Les ajournés des classes 1918, 1919 et 1920 seront convoqués devant les conseils de révision de la classe 1921.

Art. 3. — Les conseils de révision de la classe 1921 ne seront pas assistés d'un sous-intendant militaire. En cas de nécessité absolue, le préfet pourra déléguer le sous-préfet pour présider dans son arrondissement les opérations du conseil de révision.

Art. 4. — Les conseils de révision de la classe 1921 pourront opérer le même jour dans deux ou plusieurs cantons.

Ils pourront, en outre, visiter dans un même canton les inscrits de deux ou plusieurs cantons d'un même département. Les jeunes gens convoqués en vertu de cette disposition, pour être examinés par le conseil de révision dans un canton autre que celui de la commune sur le tableau de recensement de laquelle ils ont été inscrits, seront indemnisés de leurs frais de déplacement.

Il pourra, en outre, être formé, en cas de

besoin, deux ou plusieurs conseils de révision par département.

Art. 5. — Les commissions médicales militaires prévues par l'article 10 de la loi du 7 août 1913 ne seront pas constituées pour la révision de la classe 1921.

Les décisions des conseils de révision de la classe 1921 à l'égard des hommes classés dans les 3^e et 4^e catégories (ajournés et exemptés) seront acquises sans l'intervention de la commission spéciale de réforme prévue par l'article 9 de la loi du 7 août 1913.

Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

M. Lucien Cornet, sénateur de l'Yonne, a déposé sur le bureau du Sénat deux pétitions émanant :

- 1^o D'un certain nombre d'habitants de la Charmée, commune de Lailly (Yonne);
- 2^o D'un certain nombre d'habitants de la commune de Sermizelles (Yonne).

Ordre du jour du jeudi 23 décembre.

A quinze heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Paris à relever le tarif de diverses taxes de remplacement et à créer de nouvelles taxes. (N^{os} 18, fasc. 18, et 23, fasc. 23, année 1920. — M. Magny, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1920. (N^{os} 551 et 560, année 1920. — M. Dausset, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au recensement et à la révision de la classe 1921. (N^o 549 et 565, année 1920. — M. Paul Strauss, rapporteur. — Urgence déclarée.)

2^e délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail. (N^{os} 184, année 1915, et 195, année 1920 et a, texte adopté en 1^{re} délibération. — M. Bienvenu Martin, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant au règlement des sommes demeurées impayées par application des décrets relatifs à la prorogation des échéances en ce qui concerne les débiteurs qui sont ou ont été mobilisés, ainsi que les débiteurs domiciliés dans les régions précédemment envahies ou particulièrement atteintes par les hostilités. (N^{os} 392, 528 et 574, année 1920. — M. Gouge, rapporteur; et n^o 575, année 1920. — Avis de la commission des finances. — M. Raphaël-Georges Lévy, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger les sociétés par actions ayant leur siège social ou exploitation en régions libérées ou dévastées et qui sont arrivées à leur terme statutaire depuis le 1^{er} août 1914. (N^{os} 437 et 523, année 1920. — M. Gouge, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905, relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources. (N^{os} 481 et 508, année 1920. — M. Paul Strauss, rapporteur; et n^o 553, année 1920. — Avis de la commis-

sion des finances. — M. Debierre, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification à loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par les lois des 21 avril 1914 et 6 novembre 1918. (N^{os} 446, année 1919, et 318, année 1920. — M. Eugène Chanal, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de M. Méline, concernant les petites exploitations rurales (amendement n^o 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Paul Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété). (N^{os} 238, 264, 443, année 1913; 58, année 1914, et 225, 491, année 1920. — M. Paul Strauss, rapporteur; et n^o , année , avis de la commission des finances. — M. , rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 12 janvier 1920, relatif à l'application en Alsace et en Lorraine des dispositions de la loi du 24 octobre 1919, favorisant l'allaitement au sein. (N^{os} 273 et 522, année 1920. — M. Gegauff, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Eugène Chanal, fixant les délais de prorogation des polices d'assurances contre l'incendie des mobilisés expectants des sociétés d'assurances mutuelles agricoles. (N^{os} 257 et 355, année 1920. — M. Jossot, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la modification de l'article 3 de la loi du 24 octobre 1919 sur les habitations à bon marché. (N^{os} 526 et 537, année 1920. — M. Paul Strauss, rapporteur.)

Discussion des projets de résolution : 1^o portant règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Sénat pour l'exercice 1919; 2^o portant règlement définitif du compte des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat pour l'exercice 1919; 3^o portant rectification du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1920; 4^o portant : 1^o fixation du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1921; 2^o évaluation des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat; 5^o portant modification des articles 2, alinéa 2^e, 5, alinéa 1^{er}, 8 de la résolution tendant à créer une caisse de retraites pour les anciens sénateurs, leurs veuves et leurs orphelins mineurs, adoptée le 23 janvier 1905. (N^o 475, année 1920. — M. Guillaume Poulle, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'accorder à chacun des orphelins de M. Gentil (Emile), à titre de récompense nationale, une pension annuelle de 2,000 fr. (N^{os} 480 et 545, année 1920. — M. Jean Morel, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 11 avril 1920, tendant à introduire en Alsace et en Lorraine les dispositions de l'article 3, paragraphe 4, de la loi du 17 avril 1919, concernant les dommages de guerre subis par les étrangers. (N^{os} 501 et 554, année 1920. — M. Eccard, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 12 juin 1920, portant introduction en Alsace et en Lorraine des dispositions de l'article 46, paragraphe 9, de la loi du 17 avril 1919 sur le droit des

sinistrés débiteurs de l'Etat à invoquer la compensation. (N^{os} 504 et 555, année 1920. — M. Eccard, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 21 décembre 1919, relatif aux cessions de créances de dommages de guerre en Alsace et en Lorraine. (N^{os} 272 et 533, année 1920. — M. Eccard, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 14 novembre 1919, relatif à la compétence des commissions de taxation fonctionnant en Alsace et en Lorraine pour l'établissement de l'impôt sur les traitements et salaires. (N^{os} 364 et 543, année 1920. — M. Hervey, rapporteur.)

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1920.

SCRUTIN (N^o 74)

sur l'amendement de M. Gaudin de Villaine (article additionnel 18 bis au projet de loi sur l'amnistie).

Nombre des votants.....	212
Majorité absolue.....	107
Pour l'adoption.....	38
Contre.....	174

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Brangier. Brocard. Buhah. Busson-Billaud. Coignet. Collin (Henri). Cruppi. David (Fernand). Delahaye (Dominique). Delahaye (Jules). Delsor. Duchein. Ermant. Fleury (Paul). Gaudin de Villaine. Gegauff. Goy. Hervey. Hirschauer (général). Le Barillier. Lebrun (Albert). Lederlin. Leveau. Lubersac (de). Marangot. Maurice Guesnier. Michaut. Michel (Louis). Monsservin. Morand. Oriot. Paul Pelisse. Plichon (lieutenant-colonel). Quilliard. Roustan. Stuhl (colonel). Touron. Vayssière.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Albert (François). Albert Peyronnet. Alfred Brard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Andrieu. Arlaud. Auber. Bachelet. Beaumont. Bérard (Alexandre). Bérard (Victor). Berger (Pierre). Bersez. Bernard (René). Bienvenu Martin. Boivin-Champeaux. Bollet. Bony-Cisternes. Bouveri. Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Cadillon. Cannac. Castillard. Cauvin. Cazelles. Chalameat. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Charpentier. Chastenet (Guillaume). Chautemps (Alphonse). Chauveau. Chéron (Henry). Chomet. Clémentel. Combes. Cordelet. Cosnier. Courrégelongue. Crémieux (Fernand). Cuminat. Daraignez. Daudé. Dausset. Debierre. Defumade. Dehove. Dellestablé. Deloncle (Charles). Delpierre. Desgranges. Donon. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drivet. Dron. Duplantier. Dupuy (Paul). Elva (comte d'). Estournelles de Constant (d'). Etienne. Eugène Chanal. Farjon. Félix Martin. Fenoux. Fernand Merlin. Flaissières. Fontanille. Fortin. Foucher. Fourment. Garnier. Gauthier. Gauvin. Georges Berthoulat. Gérard (Albert). Gerbe. Gomot. Gras. Grosdidier. Grosjean. Guillois. Guilleaux. Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Héry. Hubert (Lucien). Humblot. Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Joseph Reynaud Jossot. Landrodie. Lebert. Leglos. Léon Perrier.

Lévy (Raphaël-Georges). Leygue (Honoré). Lhopiteau. Loubet (J.). Louis David. Louis Soulié.

Machet. Magny. Marraud. Martin (Louis). Martinet. Mascureau. Massé (Alfred). Mauger. Mazurier. Merlin (Henri). Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Monfeullart. Mony. Monzie (de). Morel (Jean). Mulac.

Noël. Noulens. Pams (Jules). Pasquet. Paul Strauss. Pédebidou. Perchot. Perdrix. Perreau. Peytral (Victor). Pichery. Pol-Chevalier. Poinereu (de). Potié. Pottévin. Poulle.

Rabier. Ranson. Ratier (Antony). Régismanset. Régnier (Marcel). Renaudat. René Renoult. Réveillaud (Eugène). Ribière. Ribot. Richard. Rivet (Gustave). Roche. Roland (Léon). Rouby. Rouland. Roy (Henri). Sabaterie. Saint-Quentin (comte de). Sarraut (Maurice). Savary. Schrameck. Selves (de). Serre. Sleeg (T.).

Thiéry (Laurent). Thuillier-Buridard. Tissier. Trouvé. Trystram.

Vallier. Vieu. Vilar (Edouard). Vinet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Amic.

Babin-Chevaye. Berthelot. Billiet. Blaignan. Blanc. Bodinier. Bompard. Bonnelat. Bouctot. Bourgeois (général). Bourgeois (Léon). Bussiére. Bussy.

Catalogne. Chênebenoit. Claveille. Cutfoli.

Damecour. Denis (Gustave). Diébolt-Weber. Dubost (Antonin). Dudouy. Duquaire.

Eccard. Enjolras. Eymery.

Flandin (Etienne). Foulhy. François-Saint-Maur.

Gallet. Gallini. Gentil. Gouge (René). Gourju. Guillier.

Helmer. Hugues Le Roux.

Jouis. Kéranflech (de). Kérouartz (de). La Batut (de). Lamarzelle (de). Landemont (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Lavrignais (de). Le Hars. Lemarié. Lémery. Le Roux (Paul). Le Troadec. Lucien Cornet. Marguerie (marquis de). Masclanis. Maurin. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Monnier. Montaigu (de).

Ordinaire (Maurice). Penancier. Penanros (de). Pérès. Philip. Pierrin. Poincaré (Raymond). Poirson. Porteu. Quesnel.

Reynald. Riotteau. Rougé (de). Royneau. Ruffier.

Sauvan. Scheurer. Taufflieb (général). Tréveneuc (comte de). Vidal de Saint-Urbain. Villiers.

Weiller (Lazare).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Boudenoot. Butterlin.

Carrère.

Faisans.

Laboulbène.

Mollard.

Peschaud.

Simonet.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Lafferre. Limouzain-Laplanche.

Marsot.

Philipot. Pichon (Stephen).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 254

Majorité absolue..... 128

Pour l'adoption..... 56

Contre..... 198

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du 23 novembre 1920 (Journal officiel du 24 novembre).

Dans le scrutin n° 68, sur le contre-projet de MM. Guillier et Clémentel à la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant protection de la propriété commerciale, M. Bersez a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote ».

M. Bersez déclare avoir voté « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du 16 décembre 1920 (Journal officiel du 17 décembre).

Dans le scrutin n° 72, sur l'amendement de MM. de Monzie et Gourju à l'article 2 du projet de loi sur l'amnistie, M. Albert (François), a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote ».

M. Albert (François) déclare avoir voté « pour ».